

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union Française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Six mois	564 >	747 >	983 >		
Le numéro	50 >	60 >	>		
Par avion :				ANNONCES Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >		
Six mois	1.280 >	2.016 >	5.646 >		
Le numéro	108 >	168 >	>		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

29 juil. 1955...	Décret n° 55-995 tendant à modifier la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1953 (arr. prom. du 14 septembre 1955) [1955].....	1279
XXI B-03		
16 août 1955...	Décret n° 55-1122 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (arr. prom. du 16 septembre 1955) [1955].....	1279
X F-01		
16 août 1955...	Décret n° 55-1123 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (arr. prom. du 16 septembre 1955) [1955].....	1281
X F-01		
29 août 1955...	Décret fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts (arr. prom. du 8 septembre 1955) [1955].....	1282
II A-03,4		

29 août 1955...	Décret accordant à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitation Minières Centre Oubangui » un permis général de recherches minières en Afrique Equatoriale française (Oubangui-Chari) [arr. prom. du 16 septembre 1955] (1955).....	1282
1 ^{er} sept. 1955..	Décret reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » du Grand Conseil de l'A. E. F. (arr. prom. du 14 septembre 1955) [1955].....	1285
3 sept. 1955....	Décret n° 55-1172 organisant le régime administratif et financier de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (arr. prom. du 16 septembre 1955) [1955].....	1285
XII H		
Actes en abrégé		1287

GRAND CONSEIL

8 juin 1955....	Délibération n° 49/55 fixant les tarifs des permis de chasse et taxes en matière de chasse pour l'A. E. F. (arr. prom. du 3 septembre 1955) (1955).....	1287
XIII E-04		
30 juil. 1955...	Délibération n° 55/55 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. (arr. prom. du 7 septembre 1955) [1955]	1288
XXIV F		

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Oubangui-Chari

23 août 1955...	Délibération n° 21/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de ponts et ouvrages d'art sur le Plan de campagne 1955 du budget local (1955).....	1289
-----------------	---	------

Tchad

- 30 juil. 1955... **Délibération n° 17/55** portant rectificatif à la délibération n° 16/55 du 7 juillet 1955 (1955)..... 1289
- 30 juil. 1955... **Délibération n° 18/55** portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget local 1955 (1955)..... 1289

Gouvernement général**Aéronautique civile**

- 10 sept. 1955... **3029.** — Arrêté relatif à l'ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique (1955)..... 1290
XIX C-01

Affaires économiques

- 13 sept. 1955... **3042/SE.-C2.** — Arrêté habilitant les chefs de territoire à fixer le prix des médicaments anti-palustres (1955).. 1290
XXI A-010
- 17 sept. 1955... **3133/SE./PLAN.** — Arrêté portant ouverture de la tranche 1955-56 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section locale) et inscription d'une dotation nouvelle à la tranche 1953-54 dudit Plan (section locale) [1955]..... 1290

C. F. C. O.

- 8 sept. 1955... **3011/CFCO.** — Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. (1955). 1291
XVIII F-03
- 8 sept. 1955... **3012/CFCO.** — Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction) [1955].. 1292
XVIII F-03

Eaux, Forêts et Chasses

- 3 sept. 1955... **2928 bis/CH.** — Arrêté rectifiant et modifiant l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglementant la chasse en A. E. F. (1955).... 1292
XIII E-01

Personnel, législation et Contentieux

- 3 sept. 1955... **2936/DPLC.-3.** — Arrêté modifiant les statuts particuliers de certains cadres supérieurs de l'A. F. F. (1955). 1295
II A-03,2
- 9 sept. 1955... **3021/LC-2.** — Arrêté fixant le régime de l'indemnité pour frais de représentation en A. E. F. (1955)..... 1296
II C-04,9
- 14 sept. 1955... **3050/DPLC.-4.** — Arrêté rendant applicable le statut du personnel permanent du C. F. C. O. (1955).... 1298
XVIII F-02,1 et 03

Postes et Télécommunications

- 14 sept. 1955... **3053/DFTP.** — Arrêté fixant les attributions des établissements des Postes et Télécommunications ouverts au public (1955)..... 1299
XVII A-01 et 02
- 14 sept. 1955... **3054/DFTP.** — Arrêté fixant la liste des établissements de Télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1955)..... 1302
XVII A-02

Travaux publics

- 6 sept. 1955... **2961/TP.-4.** — Arrêté relatif aux infractions à la police de la conservation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (1955)..... 1303
XVI A-01
- 15 sept. 1955... **3064/TP.-5.** — Arrêté fixant le règlement organique de la station de pilotage et le statut des pilotes du port de Pointe-Noire (1955)..... 1304
XVI B-02,13
- 15 sept. 1955... **3065/TP.-5.** — Arrêté fixant le taux de la prime de pilotage pour chaque mouvement de navire dans le port de Pointe-Noire (1955)..... 1307
XVI B-02,13

Service Zootechnique

- 16 sept. 1955... **3099.** — Arrêté portant modification des prix des cessions des produits des fermes administratives fédérales d'élevage (1955). 1308
XIV A-03
- Arrêtés en abrégé..... 1308
- Décisions en abrégé 1319

Territoire du Gabon

- 17 août 1955... **Arrêté n° 2005/APAGAS** créant un Comité territorial d'étude des problèmes intéressant la jeunesse (1955). 1320
VII A-01
- 24 août 1955... **Arrêté n° 2045/CP.** instituant à Libreville un cours de perfectionnement pour la préparation aux concours professionnels (1955)..... 1321
IX E-03
- 30 août 1955... **Arrêté n° 2079/APAGAS** abrogeant l'arrêté du 9 mai 1953 relatif aux infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publique des centres urbains (1955)..... 1321
X E
- 12 sept. 1955... **Arrêté n° 2145/APAGAS** portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 14 novembre 1955 (1955)..... 1322
- Arrêtés en abrégé..... 1322
- Décisions en abrégé..... 1322

Territoire du Moyen-Congo

- 5 sept. 1955... **Arrêté n° 2264/SE.** portant dénomination du Collège classique et moderne de Pointe-Noire (1955)..... 1323
IX C-01
- Arrêtés en abrégé..... 1323
- Décisions en abrégé..... 1328
- Concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire..... 1328
- Concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville..... 1329

Territoire de l'Oubangui-Chari**Domaines**

- 6 sept. 1955... **Arrêté n° 767/DTP.-A.** accordant l'autorisation à la Chambre de commerce de Bangui d'occuper le domaine public portuaire (nouveau port) de Bangui pour ses magasins généraux (1955)..... 1329

6 sept. 1955.... Arrêté n 768/DTP. accordant l'autorisation à la Chambre de commerce de Bangui d'occuper le domaine public portuaire (ancien port) de Bangui pour ses magasins généraux (1955)..	1331
Arrêtés en abrégé.....	1333
Décisions en abrégé.....	1335

Territoire du Tchad

Eaux, Forêts et Chasses

8 août 1955.... Arrêté n° 510/SF. organisant dans le territoire du Tchad l'encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers (1955).....	1335
---	------

XIII A-01

Administration générale

22 août 1955... Arrêté n° 541/AG.AA. instituant un champ de tir à Abéché (1955).....	1336
Arrêtés en abrégé.....	1337

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1337
Service Forestier.....	1337
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1342

Textes publiés à titre d'information

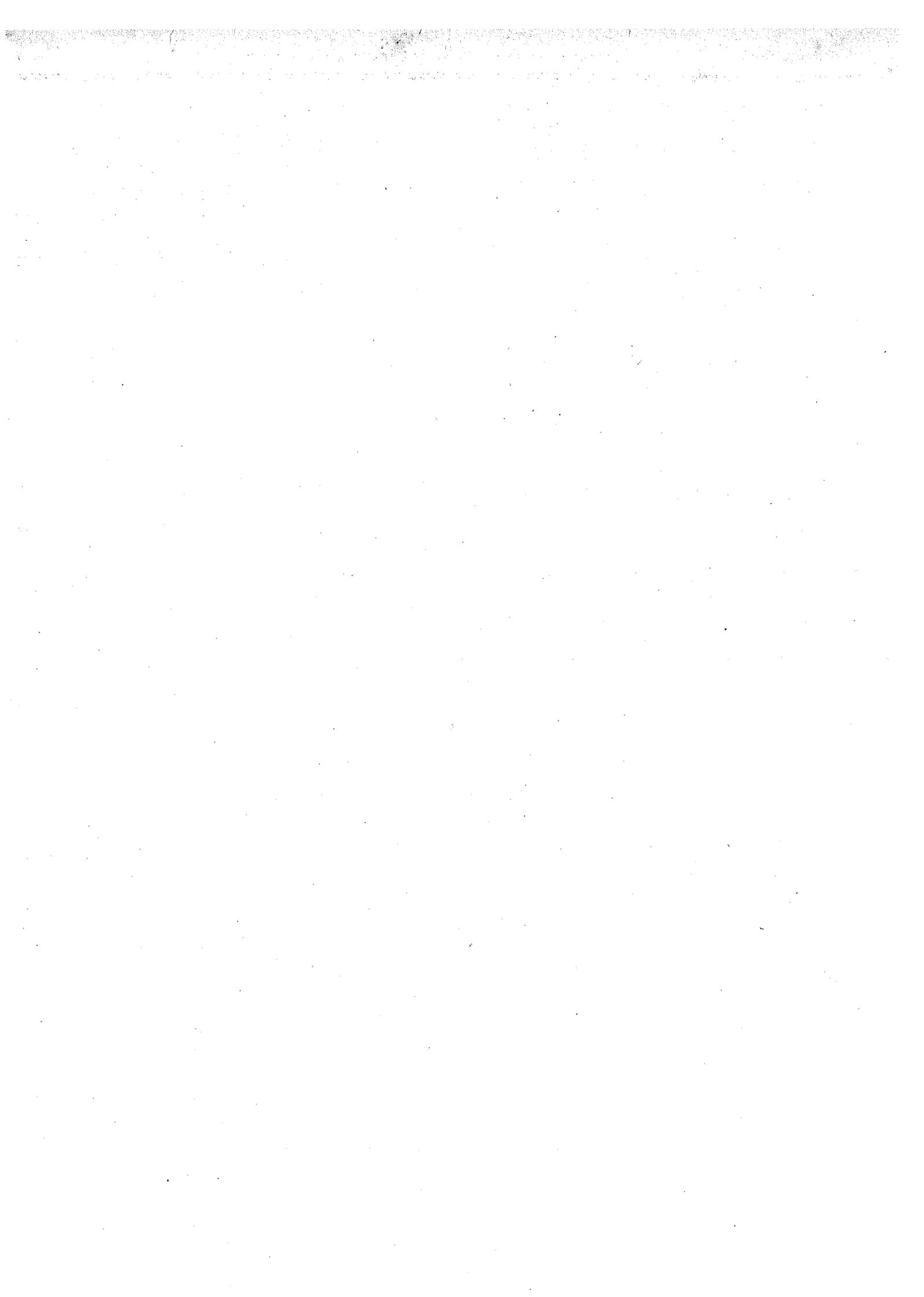
22 août 1955... Arrêté fixant les conditions générales d'intervention des services des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 2 septembre 1955, page 8756) [1955].....	1350
2 sept. 1955... Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun (J. O. R. F. du 4 septembre 1955, page 8835) [1955].....	1351
24 août 1955... Conditions d'approbation des comptes de la Caisse centrale de la France d'outre-mer J. O. du 4 septembre 1955, page 8835) [1955].....	1352
Classement des centres de télécommunications des territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 8 septembre 1955, page 8955) [1955].....	1352

XVII A-02

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouverture de successions et biens vacants.....	1352
Avis de vente.....	1353
Rectificatif à l'avis n° 270 de l'Office des Changes.....	1953
Annonces.....	1353



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3048/DPLC.-4 du 14 septembre 1955 rapportant en A. E. F. l'arrêté n° 3877/DPLC.-4 du 1^{er} décembre 1954 et promulguant en A. E. F. le décret n° 55-995 du 29 juillet 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6669/AE.-BEC. du 25 août 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 3877/DPLC.-4 du 1^{er} décembre 1954 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-1165 du 22 novembre 1954 modifiant les articles 1 et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (*J. O. A. E. F.* 1954 page 1537).

Art. 2. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-995 du 29 juillet 1955 tendant à modifier la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-995 du 29 juillet 1955 tendant à modifier la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et du Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, la date du 1^{er} août 1957 est substituée à celle du 1^{er} août 1955.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Minis-

tre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
André MORICE.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

— Arrêté n° 3094/DPLC.-4 du 16 septembre 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n° 55-1122 du 16 août 1955 et n° 55-1123 du 16 août 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 51-518 du 8 mai 1951 relative à la codification des textes concernant la pharmacie et la santé publique, ensemble le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 modifié portant codification des textes législatifs concernant la Santé publique ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1954 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de la loi susvisée du 15 avril 1954 et sous réserve des articles 2 et 3 du présent décret, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions suivantes.

Art. 2. — En A. E. F., en A. O. F., au Togo et au Cameroun, les pharmaciens diplômés de l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar sont assimilés de plein droit aux bénéficiaires de mesures transitoires prévues à l'article 663 du Code de la Santé publique. En outre, ils peuvent remplir les fonctions d'assistance prévues à l'article 579, alinéa 3, du même code.

Art. 3. — Au Togo et au Cameroun, sont autorisés à exercer la pharmacie, par dérogation aux dispositions de l'article 514 du Code de la Santé publique, sans condition de nationalité française, les pharmaciens ressortissants des pays membres de l'Organisation des Nations Unies titulaires d'un diplôme reconnu par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La présentation du remplaçant visé à l'article 519 du Code de la Santé publique devra être faite au président du comité des délégués prévus à l'article 535 du même code qui, à défaut de cette présentation, procédera à une désignation d'office.

Art. 5. — Les professions médicales visées à l'article 549 du Code de la Santé publique sont celles de médecin, de chirurgiens dentiste et de sage-femme.

Art. 6. — Toute demande tendant à obtenir le visa des textes publicitaires prévu à l'article 554 du Code de la Santé publique doit être présentée :

a) Pour les textes publicitaires relatifs aux spécialités pharmaceutiques, au Ministre de la France d'outre-mer, qui la transmet au Ministre de la Santé publique et de la Population ; la décision est adressée au Ministre de la France d'outre-mer, qui la notifie à l'intéressé ;

b) Pour les textes publicitaires relatifs aux officines et aux produits préparés et vendus par celles-ci, au Chef du territoire, qui statue sur proposition du directeur chargé de la Santé publique (inspection de la pharmacie), après avis du président du comité des délégués de la sous-section de l'ordre des pharmaciens.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 557 du Code de la Santé publique, l'inspection de la pharmacie est exercée, sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, par des inspecteurs de la pharmacie désignés parmi les pharmaciens du Service de Santé des Troupes coloniales ayant rang d'officiers supérieurs, ou fonctionnaires ou assimilés de l'assistance médicale ayant suivi un stage spécialisé à l'Ecole supérieure de la Santé publique à Paris.

Les pharmaciens chefs des groupes de territoires, de Madagascar et du Cameroun seront, de droit, pharmaciens inspecteurs divisionnaires.

Art. 8. — Pour toute ouverture d'une nouvelle officine ou tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre, la licence visée à l'article 570 du Code de la Santé publique est accordée après avis du comité des délégués de la sous-section de l'Ordre des pharmaciens. En cas de refus de celle-ci, il peut être fait appel au Ministre de la France d'outre-mer, qui statue après avis du conseil central de la section F.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 571 du Code de la Santé publique, le nombre et la répartition des officines sont fixés par arrêté du Chef du territoire pris sur proposition du directeur local chargé de la Santé publique, après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la sous-section de l'Ordre des pharmaciens.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation peut imposer une distance minimum entre deux officines.

Art. 10. — La réclamation visée au quatrième alinéa de l'article 574 du Code de la Santé publique est soumise au Ministre de la France d'outre-mer, qui statue après avis du conseil central de la section F.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la déclaration au chef-lieu du territoire, l'enregistrement de celle-ci est de droit à l'expiration dudit délai.

Art. 11. — Dans les localités où n'existe pas d'officine, ou en cas d'insuffisance d'approvisionnement, le Chef de territoire peut autoriser temporairement les formations sanitaires administratives à délivrer les médicaments, prescrits par ordonnance, à la population, à titre onéreux, aux prix de vente au public tels que définis à l'article 13 du présent décret.

Les dispositions des articles 577 et 578 du Code de la Santé publique concernant les formations sanitaires administratives ne sont applicables qu'en tant qu'elles sont compatibles avec l'organisation du Service de Santé et des services d'assistance.

La liste des médicaments prévue à l'article 577, quatrième alinéa, est dans ce cas établie par les soins de la direction chargée de la Santé publique.

Art. 12. — Le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 580 du Code de la Santé publique est porté à deux ans.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 593 du Code de la Santé publique, un arrêté du Chef de territoire fixera, selon les besoins, sur proposition du chef de service chargé des Affaires économiques et après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du président du syndicat des pharmaciens, les prix de vente au public des médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens. Ces prix auront pour base les prix du tarif pharmaceutique national métropolitain, affectés d'un coefficient.

Les prix de vente au public sont obligatoires : ils sont les mêmes dans les officines et dans les dépôts.

Art. 14. — Toute demande d'enregistrement au Ministère de la Santé publique d'un produit sous cachet fabriqué dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, faite en application de l'article 605 du Code de la Santé publique, devra être transmise par l'intermédiaire de l'inspecteur de la pharmacie du territoire, sous couvert du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Pour l'application des dispositions de l'article 663 du Code de la Santé publique, la date de promulgation, dans chaque territoire, du présent décret, est substituée à la date de promulgation de la loi du 24 mai 1946.

En outre, à titre transitoire, les personnes exerçant en fait l'emploi de préparateur en pharmacie sans avoir les cinq années de pratique professionnelle peuvent continuer d'exercer pendant un délai de cinq ans.

A l'expiration de ce délai, elles ne pourront continuer à exercer qu'après avoir subi avec succès l'examen prévu aux articles 582 et 583.

Art. 16. — Pour les spécialités pharmaceutiques anciennes fabriquées dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la demande de visa prévue à l'article 665 du Code de la Santé publique devra être présentée dans les six mois à compter de la date de promulgation de la loi du 15 avril 1954 dans ces territoires.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 511 du Code de la Santé publique, dans le cas où la densité des officines ouvertes est insuffisante pour les besoins de la population, des autorisations personnelles d'ouverture de dépôts de médicaments peuvent être accordées à des commerçants non pharmaciens par arrêté du Chef de territoire, sur proposition du directeur local chargé de la Santé publique, après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la sous-section de l'Ordre des pharmaciens.

Ces dépositaires ne peuvent en aucun cas acquérir, détenir ou débiter, à titre gratuit ou onéreux, que les médicaments énumérés ci-dessous, sous réserve qu'ils ne soient ni injectables ni soumis au régime des substances visées à l'article 626 ;

1^o Médicaments préparés, divisés, conditionnés à l'avance et étiquetés, sous leur cachet, par les soins d'un pharmacien diplômé établi dans le territoire ou le groupe de territoires où se trouvent les dépôts ;

2^o Spécialités pharmaceutiques ou vétérinaires dûment autorisées dans la Métropole et en provenance d'une pharmacie du territoire ou du groupe de territoires.

Il est interdit à ces dépositaires d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement de ces médicaments.

Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale, même si elles mentionnent des substances non visées à l'article 626 et, plus généralement, de se livrer à aucun acte pharmaceutique.

Les médicaments mis en vente dans les dépôts, présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation, doivent être nettement séparés de toutes autres marchandises et être placés dans une armoire ou comptoir de préférence vitrés, exclusivement réservés à cet usage.

L'ouverture régulière d'une officine de pharmacie rend automatiquement caduque toute autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments sis dans un rayon de vingt kilomètres.

Le Chef de territoire pourra fixer par arrêté, si les circonstances l'exigent, un rayon différent, sur proposition du directeur local chargé de la Santé publique, après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la sous-section de l'Ordre des pharmaciens.

Le nombre de ces dépôts sera fixé dans chaque localité, en raison de l'importance de la population desservie, par arrêté pris dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Leur liste sera tenue à jour par la direction locale chargée de la Santé publique.

A titre transitoire, les pharmaciens qui, dans certains territoires, ont été autorisés à être propriétaires de dépôts de médicaments, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de ces autorisations, sous réserve des dispositions qui précèdent.

Art. 18. — Le Ministre de la France d'outre-mer assume les attributions dévolues au Ministre de la Santé publique par les articles 579, 594, 596, 600, 603 et 604, alinéa 2, du Code de la Santé publique et les attributions dévolues au Ministre de l'Agriculture en vertu des articles 611 à 617 dudit Code.

Art. 19. — Par application de la loi susvisée du 15 avril 1954, cessent d'avoir effet dans les territoires visés à l'article 1^{er} toutes dispositions antérieures contraires relatives à l'exercice de la pharmacie, et notamment celles des articles 1^{er} à 3 et 5 à 35 du décret du 3 mai 1879 réglementant la police médicale aux îles Saint-Pierre et Miquelon, des articles 1^{er} à 10 et 16 à 18 du décret du 11 février 1913, modifié par le décret du 21 mai 1923, sur l'exercice de la pharmacie en Nouvelle-Calédonie, des décrets du 26 janvier 1926 et du 16 juin 1931 réglementant l'exercice de la pharmacie en A. O. F., du 19 avril 1926 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie, du 9 octobre 1926 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie en A. E. F., du 9 octobre 1926 et du 27 juin 1928 portant réglementation de la pharmacie au Cameroun, du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, du 4 août 1933, du 16 mars 1935 et du 3 juin 1937 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie à Madagascar et dépendances, du 17 avril 1943 réglementant l'exercice de la pharmacie en Côte française des Somalis.

Art. 20. — Le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*
Bernard LAFAY.

Décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 3890 du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, ensemble le décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et les décrets n° 45-2237 du 13 septembre 1945 et n° 46-1619 du 11 juillet 1946 validant et modifiant ledit décret ;

Vu la loi n° 51-518 du 8 mai 1951 relative à la codification des textes concernant la pharmacie et la santé publique, ensemble le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 modifié portant codification des textes législatifs concernant la Santé publique ;

Vu la loi n° 54-518 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'article 580 du Code de la Santé publique relatif au remplacement des pharmaciens ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, toute absence d'un pharmacien de son entreprise pour une durée totale supérieure à quatre mois au cours d'une même année doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil central de la section F de l'Ordre national des pharmaciens.

Son remplacement est alors assuré par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle.

Art. 2. — Pour toute absence supérieure à quinze jours, l'intéressé doit signaler par lettre recommandée à l'inspecteur de la pharmacie les nom, adresse et qualité du remplaçant, qui doit s'être engagé par écrit à assumer le remplacement. Celui-ci, pour toute durée au plus égale à quatre mois, peut être confié à un pharmacien déjà inscrit à l'ordre, sous la réserve qu'il soit en mesure d'assurer effectivement le remplacement.

Art. 3. — Dans les établissements employant plusieurs pharmaciens, le remplacement du pharmacien titulaire peut être assuré par l'un de ses collaborateurs diplômés. Lorsque l'absence a une durée supérieure à quatre mois, si les conditions générales d'exercice l'exigent, ce pharmacien doit lui-même être remplacé dans les fonctions qu'il occupe.

Art. 4. — Tout pharmacien chargé d'assumer la gérance, à titre temporaire, d'une entreprise pharmaceutique pour une durée supérieure à quatre mois, doit se faire inscrire au tableau de l'Ordre des pharmaciens, section F, et faire enregistrer son diplôme dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 3014/DPLC-4 du 8 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 29 août 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'École forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILLE.

Décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts et des agents techniques des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'Ecole forestière des Barres une section « outre-mer » d'élèves ingénieurs des Travaux formés par les élèves ingénieurs admis à cette école au titre « outre-mer » en vue du recrutement des cadres supérieurs des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts admis à l'Ecole forestière des Barres au titre « outre-mer » sont recrutés annuellement :

1° Pour un quart parmi les élèves diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de leur admission à l'Ecole forestière des Barres.

Leur classement, en vue de leur admission, est déterminé suivant des modalités fixées par arrêté contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer ;

2° Pour un quart par voie de concours ouvert aux élèves diplômés de l'Ecole nationale supérieure d'agronomie de Nancy ou de Toulouse, de l'Institut d'agriculture de Tunis ou de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles et âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

3° Pour un quart par voie de concours ouvert outre-mer aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les conditions de ces deux concours, auxquels ne pourront respectivement se présenter que les candidats auxquels chacun d'eux est réservé, sont déterminées par arrêté contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer ; leurs épreuves sont identiques et portent uniquement sur des connaissances générales ;

4° Pour un quart par voie de concours professionnel ouvert aux fonctionnaires des cadres forestiers des territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours moins de trente-cinq ans d'âge et cinq années au moins de services effectifs décomptés à partir de leur titularisation dans leur cadre d'origine.

Les modalités de ce concours, auquel aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois, sont fixées par arrêté contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer ; il comporte les mêmes épreuves de connaissances générales que les deux concours précédents auxquelles s'ajoutent des épreuves de technique professionnelle et l'appréciation par le jury du concours des notes administratives des candidats.

Art. 3. — Le nombre maximum d'élèves ingénieurs des travaux à recruter au titre « outre-mer » est fixé chaque année par le Ministre de la France d'outre-mer, après accord du Ministre de l'Agriculture, dans la limite des besoins définis par les chefs de territoire.

Au cas où ce nombre ne serait pas égal à quatre ou à un multiple de quatre, il devra être tenu compte, dans la répartition de l'année suivante, des places qui n'auraient pu être réservées ou qui auraient été réservées en supplément à l'une ou plusieurs des quatre catégories visées à l'article précédent.

En cas d'insuffisance de candidats admis dans une ou plusieurs de ces catégories, il pourra être fait appel aux candidats de la première catégorie et, à défaut, aux candidats de la seconde catégorie, puis de la troisième. En aucun cas, il ne pourra être attribué aux candidats de la quatrième catégorie plus du quart du nombre maximum des places disponibles sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 4. — Tout candidat à une place d'élève ingénieur doit, en même temps qu'il sollicite son admission à l'Ecole forestière des Barres, soit directement, soit par voie de concours, signer l'engagement d'accomplir, à compter de la sortie de cette école, dix ans de services dans l'un des cadres supérieurs des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts d'outre-mer. Ledit engagement doit mentionner que l'intéressé aura à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'Ecole forestière des Barres si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplit pas les dix années de services prévus.

Art. 5. — L'admission à l'Ecole forestière des Barres est prononcée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les conditions de séjour et d'entretien à l'Ecole forestière des Barres des élèves ingénieurs admis au titre « outre-mer » seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Agriculture,

Jean SOURBET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

— 00 —

— Arrêté n° 3093/DPLC.-4 du 16 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 29 août 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 29 août 1955 accordant à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre-Oubangui » un permis général de recherches minières en A. E. F. (Oubangui-Chari).

Art. 2. — Ce permis général portera le n° 918/A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

— 00 —

Décret du 29 août 1955 accordant à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitation Minières Centre Oubangui » un permis général de recherches minières en Afrique Equatoriale française (Oubangui-Chari).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'A. O. F. et d'A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 modifié par le décret du 21 janvier 1939 portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 1954 par la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui » ;

Vu la convention conclue le 17 juin 1955 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui » ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 16 décembre 1954 ;

Le Comité des Mines de la France d'outre-mer consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui » (S. A. R. E. M. C. O.), dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 17 juin 1955 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour or et diamant, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, sis en A. E. F., territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, constitué par deux blocs, savoir :

Le bloc I, d'une superficie réputée égale à 8.000 kilomètres carrés ;

Le bloc II, d'une superficie réputée égale à 9.500 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Bloc I.

A partir du confluent Dji-Kotto, vers l'Est-Sud-Est, puis vers le Nord-Est, la rive gauche de la Dji jusqu'à sa source.

A partir de ce point, vers le Sud-Ouest, la ligne de partage des eaux Dji-Kotto jusqu'à la route Yalinda-Ouadda.

De ce point d'intersection, vers le Nord-Ouest, la route Yalinga-Ouadda jusqu'au point d'intersection de cette route avec le parallèle passant par le confluent Goundji-Kotto, puis, vers l'Ouest, ce parallèle jusqu'au confluent Goundji-Kotto.

Du confluent Goundji-Kotto et en tournant sur la carte dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, la limite extérieure des bassins de tous les affluents droits de la Kotto qui confluent en aval de ce point et en amont du confluent Douni-Kotto (non compris la Douni, y compris la Goundji) jusqu'au confluent Douni-Kotto.

De ce point, vers le Sud, la rive droite de la Kotto jusqu'au confluent Dji-Kotto.

Bloc II.

A partir de l'intersection du 9^e parallèle avec la ligne de partage des eaux Manovo-Koumbala, vers l'Est, le 9^e parallèle, jusqu'au point d'intersection de ce parallèle avec la ligne de partage des eaux Vakaga-Ouandjia.

De ce point, vers le Sud, la ligne de partage des eaux Ouandjia-Vakaga prolongée vers le Sud et l'Ouest par la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Aouk et celui de la Kotto, prolongée vers le Nord par la ligne de partage des eaux Koumbala-Manovo jusqu'à son intersection avec le 9^e parallèle.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois ans à partir de la publication en A. E. F. du présent décret. Cette durée pourra être prolongée suivant les conditions stipulées à la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à 20 millions de francs C. F. A. dont 10 millions pendant les deux premières années.

Art. 5. — La convention, annexée au présent décret, conclue le 17 juin 1955 entre le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F. et la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui », est approuvée.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, ATTRIBUÉS A LA « SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES CENTRE OUBANGUI » (S.A.R.E. M.C. O.) PAR DÉCRET DU 29 AOUT 1955.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

D'une part,

Et M. Myran Eknayan, domicilié à Paris (9^e), 8, rue La Fayette, agissant au nom et pour le compte de la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre-Oubangui » (S. A. R. E. M. C. O.) en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration du 26 novembre 1954,

D'autre part,

il est convenu et arrêté, ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention, par décret :

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches, valable à titre exclusif pour or et diamant et délimité comme suit :

Bloc I.

A partir du confluent Dji-Kotto, vers l'Est-Sud-Est, puis vers le Nord-Est, la rive gauche de la Dji jusqu'à sa source.

A partir de ce point, vers le Sud-Ouest, la ligne de partage des eaux Dji-Kotto, jusqu'à la route Yalinga-Ouadda.

De ce point d'intersection, vers le Nord-Ouest, la route Yalinga-Ouadda jusqu'au point d'intersection de cette route avec le parallèle passant par le confluent Goundji-Kotto, puis, vers l'Ouest, ce parallèle jusqu'au confluent Goundji-Kotto.

Du confluent Goundji-Kotto et en tournant sur la carte dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, la limite extérieure des bassins de tous les affluents droits de la Kotto qui confluent en aval de ce point et en amont du confluent Douni-Kotto (non compris la Douni, y compris la Goundji) jusqu'au confluent Douni-Kotto.

De ce point, vers le Sud, la rive droite de la Kotto jusqu'au confluent Dji-Kotto.

La surface de bloc est d'environ 8.000 kilomètres carrés.

Bloc II.

A partir de l'intersection du neuvième parallèle avec la ligne de partage des eaux Manovo-Koumbala, vers l'Est, le neuvième parallèle jusqu'au point d'intersection de ce parallèle avec la ligne de partage des eaux Vakaga-Ouandjia.

De ce point vers le Sud, la ligne de partage des eaux Ouandjia-Vakaga prolongée vers le Sud et l'Ouest par la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Aouk et celui de la Kotto, prolongée vers le Nord par la ligne de partage des eaux Koumbala-Manovo jusqu'à son intersection avec le neuvième parallèle.

La surface du bloc est d'environ 9.500 kilomètres carrés.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances, inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général, sans avoir été prolongés, renouvelés ou transformés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrite dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire exercera les droits de recherches découlant de la présente convention.

Toutes modifications ultérieures aux statuts de la S. A. R. E. M. C. O. devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit ; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient fait l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice de l'A. E. F.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives, la création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général. Tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Art. 3. — Il pourra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1^o Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du Gouverneur général ;

2^o Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 20 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

- a) Les frais généraux du siège social ;
- b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital ;
- c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après ;
- d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la période égale à la moitié de la durée du permis général fixé ci-dessus, la surface de ce dernier pourra être réduite suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du Gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus de la moitié de la surface en vigueur à cette époque.

Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessus.

La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle prévue à l'article 8 ci-dessus, mais n'a pas

pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tous moments la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du Service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés et compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance occupé en A. E. F., une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la validité du permis général :

Mensuellement, au chef du Service des Mines de l'A. E. F., des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués ;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministère de la France d'outre-mer et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux effectués et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées ;

A tous moments de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera à l'A. E. F. la redevance superficielle en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général présenter des demandes de permis, d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis-général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposée par la réglementation en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifiera avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois un million de francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifiera avoir dépensé de fois 10.000 francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général qui statue ; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévus par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera,

mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier, dans un délai de six mois, ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera à l'A. E. F. l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production de l'année correspondante. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Lors de la liquidation des sociétés prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'A. E. F. percevra 20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le Gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 17 juin 1955.

*Le Haut-Commissaire de la République française,
Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française,*
Paul CHAUVET.

Le permissionnaire,
M. EKNAYAN.

Vu pour être annexé au décret du 29 août 1955 :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 3049/DPLC-4 du 14 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 1^{er} septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 1^{er} septembre 1955 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 1^{er} septembre 1955 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe dites « Grands Conseils » en A. O. F. et en A. E. F., et en particulier son article 28, 1^{er} alinéa ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire dite « session budgétaire » du Grand Conseil de l'A. E. F. s'ouvrira, pour l'année 1955, le 30 octobre au plus tard.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 3095/DPLC-4 du 16 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1172 du 3 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

Vu le décret du 14 octobre 1943 portant réglementation sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer, établissement public doté de l'autonomie financière, est chargé, sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, d'entreprendre et de développer les recherches scientifiques et techniques dans les conditions prévues au décret du 17 novembre 1953.

Art. 2. — L'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer est administré par un Conseil d'administration et géré par un directeur.

TITRE I^{er}

Du Conseil d'administration.

Art. 3. — Le Conseil d'administration, présidé par le Ministre de la France d'outre-mer, est composé de la façon suivante :

Le directeur du Centre national de la recherche scientifique, vice-président ;

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer, vice-président ;

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;

Le directeur de l'Institut Pasteur ;

Le directeur du Budget au Ministère des Finances et des Affaires économiques ou son représentant ;

Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le directeur des Affaires politiques au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le directeur du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

L'inspecteur général des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

L'inspecteur des Mines et de la Géologie au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Un représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Commissariat général au Plan ;

Quatre personnalités désignées par le Ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence scientifique et technique, choisies dans des disciplines ou activités différentes intéressant les territoires d'outre-mer ;

Un représentant de chaque fédération ou territoire non groupé intéressé, désigné par les hauts-commissaires ou chefs de ces territoires.

Les membres es qualités désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter au sein du Conseil d'administration en cas d'empêchement.

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer peut se faire assister de chefs de service centraux de sa direction avec voix consultative.

Art. 4. — Le Conseil d'administration de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Un agent de l'Office désigné par le président sur présentation du directeur est chargé des fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration, sauf lorsque le Conseil statue sur l'approbation du compte financier. Le secrétaire général et les chefs de service de l'Office peuvent

assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le contrôleur financier assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 6. — Le Conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

Programmes généraux de recherches ;

Contrôle de l'exécution des recherches ;

Budget (fonctionnement et investissement) et modifications à y apporter ;

Comptes du directeur et de l'agent comptable ;

Emprunts ;

Acquisitions, aliénations, échanges, locations, constructions et grosses réparations d'immeubles ;

Acceptations de dons et legs ;

Règles générales concernant le recrutement et les rémunérations du personnel ;

Détermination des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'Office ;

Généralement toutes questions qui lui sont soumises par le Ministre de la France d'outre-mer.

En dehors des cas où les lois et règlements en vigueur exigent leur approbation expresse par un autorité supérieure, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires, sauf au Ministre de la France d'outre-mer à y faire opposition ou à faire surseoir à leur exécution dans un délai de quinze jours après la date d'établissement du procès-verbal.

Art. 7. — Il est constitué un comité de direction comprenant :

Le directeur du Centre national de la recherche scientifique ;
Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Budget au Ministère des Finances et des Affaires économiques ou son représentant ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Une des quatre personnalités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, et désignée par le Ministre de la France d'outre-mer.

Ce comité est constitué au sein du Conseil d'administration. Il est présidé par l'un des deux vice-présidents du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délègue au comité de direction tout ou partie de ses attributions, hormis celles ayant trait aux programmes généraux de recherche, aux budgets et aux comptes annuels.

Le directeur de l'Office et le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux réunions du comité de direction. Les procès-verbaux des délibérations de ce comité sont transmis aux membres du Conseil d'administration.

TITRE II

De l'organisation intérieure de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 8. — Le directeur de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer est nommé par décret contre-signé par le Ministre de la France d'outre-mer.

A titre transitoire, le directeur actuel de l'Office conserve ses fonctions.

Art. 9. — Le directeur représente l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Ministre de la France d'outre-mer et du Conseil d'administration de l'Office.

A cet effet, il exerce la direction des services de l'Office assisté d'un secrétaire général.

Il a sous son autorité le personnel de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 10. — Le secrétaire général de l'Office de la recherche scientifique et technique est nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, pris sur proposition du directeur de cet Office.

Art. 11. — L'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer comprend, outre les services généraux de la direction, des services scientifiques généraux et des services de recherches techniques. Il dispose outre-mer et dans la Métropole des installations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Les services scientifiques généraux sont chargés de l'exécution des recherches dans le cadre des diverses disciplines. Ils concourent à la formation des chercheurs.

Les services de recherches techniques ont pour tâche d'exécuter, avec le concours des services scientifiques généraux qualifiés ou directement, les recherches scientifiques et les études techniques dans le cadre des problèmes particuliers d'application dont l'étude comporte le recours à plusieurs spécialités. Ils concourent à la spécialisation des techniciens.

L'organisation de ces différents services fait l'objet d'arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Le Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer est appelé à fournir son avis sur les activités de l'Office.

Art. 13. — L'Office est soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Il est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 dans les conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des ministres des Finances et de la France d'outre-mer.

TITRE III

Du régime financier.

Art. 14. — Les dépenses tant d'investissement que de fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont couvertes :

Par les ressources publiques déterminées par la loi, et notamment par le Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Par des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature ;

Par ses recettes propres et le revenu de ses biens de toute nature.

Art. 15. — Le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif est applicable à l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 16. — Les dispositions du décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, du décret du 20 juillet 1944 portant création d'une direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer et des textes modificatifs ou complémentaires subséquents sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 17. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Eaux et Forêts

— Par arrêté n° 1213 du 29 août 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, la liste des représentants titulaires et suppléants du personnel à la Commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la

France d'outre-mer fixée par les arrêtés des 29 juin, 5 octobre 1954, 4 février 1955 et 28 mai 1955 est modifiée comme suit :

Inspecteurs généraux.

Titulaire :

M. Alba.

Suppléant :

M. Marcon.

Conservateurs.

Titulaires :

MM. Devois ;
Bellouard.

Suppléants :

MM. Michon ;
Biraud.

Inspecteurs de 1^{re} classe.

Titulaire :

M. Grasser.

Suppléant :

M. Guillermin.

Inspecteurs de 2^e classe.

Titulaires :

MM. Sellier ;
Lallement.

Suppléants :

MM. Gorse ;
Lepitre.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2928 *ter*/CH. du 3 septembre 1955, la délibération du Grand Conseil n° 49/55 du 8 juin 1955 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 49/55 fixant les tarifs des permis de chasse et taxes en matière de chasse pour l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 ;

Vu les délibérations n° 73/53 du 19 juin 1953 et n° 84/53 du 8 octobre 1953 ;

En sa séance du 8 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des différents permis de chasse ou de capture et taxes afférentes sont fixés comme suit :

1^o Permis scientifiques de chasse et de capture :

Pas de droit fixe.

Seuls l'abattage et la capture des animaux protégés donnent lieu à la perception de taxes. Celles-ci sont fixées au même taux que les taxes spéciales de sortie perçues lors de l'exportation des mêmes animaux vivants et actuellement fixées par la délibération n° 42/48 du 6 mai 1948 modifiée par la délibération n° 85/53 du 8 octobre 1953.

Le Muséum national d'Histoire naturelle et les parcs zoologiques d'A. E. F. sont exemptés du paiement de ces taxes.

2° *Permis de capture commerciale :*

Tenant lieu de patente annuelle et valable du 1^{er} janvier au 31 décembre : 50.000 francs.

3° Les tarifs de la *taxe sur les permis de port d'arme de traite qui tiennent lieu de permis de petite chasse* pour leurs détenteurs sont fixés par les assemblées représentatives des territoires.

4° Tarif du *permis de petite chasse* : 800 francs ;

5° Tarif du *permis de chasse pour arme de traite* : 800 francs ;

6° Tarif du *permis de moyenne chasse* : 3.000 francs ;

7° Tarif du *permis spécial d'éléphant* :

Droit fixe : 1.000 francs ;

Taxe d'abattage : 3.000 francs ;

8° Tarif des *permis de grande chasse* :

Droit fixe : Résidants : 8.000 francs ;

Non résidants : 20.000 francs ;

Taxes d'abattage :

ANIMAUX	RÉSIDENTS	NON RÉSIDENTS
1 ^{er} éléphant	3.000	5.000
2 ^e éléphant	5.000	10.000
3 ^e éléphant	7.000	15.000
4 ^e éléphant	8.000	
Girafe	5.000	5.000
Hippopotame	3.000	3.000
Mouflon		1.000
Addax		2.000
Oryx		1.000
Buffle (1) { Gabon — Moyen-Congo		1.000
{ Oubangui		2.000
{ Tchad		3.000
Hippotrague		2.000
Eland de Derby		5.000
Grand Koudou		5.000
Bongo		5.000
Situtunga		2.000
Lion		2.000
Guépard		2.000
Panthère		1.000
Autruche		1.000

(1) En ce qui concerne la taxe d'abattage sur les buffles, le district de Birao est assimilé au Tchad ; de même le district de Moïssala et le P. C. A. de Goré sont assimilés à l'Oubangui-Chari.

9° Taxes à payer pour l'abattage d'animaux partiellement protégés au titre du *ravitaillement* en application de l'article 23 de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953.

ANIMAUX	GABON-MOYEN-CONGO	OUBANGUI-CHARI
Eléphant	5.000	10.000
Hippopotame	3.000	5.000
Buffles	1.000	2.000
Hippotrague		1.000
Situtunga	500	pas autorisé
Céphalophe à dos jaune	250	pas autorisé

Art. 2. — *Duplicata :*

En cas de perte de permis de chasse, le duplicata qui pourra être délivré donnera lieu au paiement d'une taxe spéciale égale au quart du droit fixe prévu pour le permis correspondant.

Art. 3. — *Licence de guide de chasse :*

Le tarif de la licence de guide de chasse valable du 1^{er} janvier au 31 décembre est fixé à 1.000 francs.

Art. 4. — *Prime de remise d'ivoire :*

Le taux de la prime à verser au découvreur en cas de remise d'ivoire trouvé à l'Administration est fixé à 50 francs le kilogramme.

Art. 5. — Sont abrogées les délibérations n° 73/53 du 19 juin et n° 84/53 du 8 octobre 1953.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2981/DD. du 7 septembre 1955, la délibération n° 55 du 30 juillet 1955 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 55/55 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération 54/55 en date du 10 juin 1955 donnant délégation en l'objet à la Commission permanente du Grand Conseil ;

Les chambres de commerce consultées ;
Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2° de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 30 juillet 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	NUMÉRO de CODIFICATION statistique
46 A paragraphe 3.	Arachides décortiquées ou en coques de bouche, originaires du Moyen-Congo.....	8 %	02-71-43

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoins era.

Brazzaville, le 30 juillet 1955.

Le Président,
SONGOMALI

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 21/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de ponts et ouvrages d'art sur le Plan de campagne 1955 du budget local.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 23 août 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la construction de douze ouvrages d'art sur la route Grimari-Dekoa dotée d'un crédit de 4.700.000 francs.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la délibération n° 3/55 du 9 avril 1955 est modifié comme suit :

« Est approuvée la construction de :
Un pont sur la route les M'Bres-N'Délé pour franchissement de la rivière Bangoran doté d'un crédit de 3.300.000 francs ».
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les dépenses de construction de ces ouvrages d'art sont imputables au chapitre 60, article 2, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 août 1955.

Le Président,
Ch. BARNERIAS.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 29 août 1955.

SANMARCO.

TCHAD

Délibération n° 17/55, portant rectificatif à la délibération n° 16/55 du 7 juillet 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriale en A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
En sa séance du 28 juillet 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est rectifiée comme suit la délibération n° 16/55 du 7 juillet 1955 portant ouvertures, annulations et prévisions nouvelles de crédits au budget local du Tchad, exercice 1955 :

Art. 2. — Au lieu de :

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE 32			
ARTICLE PREMIER			
Secours.....	7.000.000	1.000.000	6.000.000
	53.250.000	19.750.000	33.500.000

Lire :

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE 32			
ARTICLE PREMIER			
Secours.....	6.700.000	1.000.000	5.700.000
	52.950.000	19.750.000	33.200.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 juillet 1955.

Le Président,
LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 17/55 du 29 juillet 1955 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 3 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé,
Le Secrétaire général,
H. BERGEROL.

Délibération n° 18/55 portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget local 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du Tchad, pour l'exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 91/55 du 26 avril 1955 portant délégation à la Commission permanente ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
En sa séance du 29 juillet 1955,

A ADOPTÉ :

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1955.

Chapitre 12, article 2, paragraphe 2 : Bureau des Finances, matériel et transit, machines à écrire et à calculer :

Crédit actuel : 1.850.000 ; Crédit ouvert : 1.600.000 ;
Crédit nouveau : 3.450.000.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation suivante :

Chapitre 9, article 2, paragraphe 5 : Garde territoriale, prévision, contribution territoire aux pensions des gardes : Crédit actuel 4.500.000 ; crédit annulé : 1.600.000 ; Crédit nouveau : 2.900.000.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 juillet 1955.

Le Président,
M. LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 18/55 du 29 juillet 1955 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 3 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
H. BERGEROL.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

3929. — ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des aérodromes non gardiennés figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 doit être complétée de la façon suivante pour le territoire du Gabon

N'Gouboué Ca-Ud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

3942/SE.-c2. — ARRÊTÉ habilitant les chefs de territoire à fixer le prix des médicaments anti-palustres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté 509/SE.-PX. du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 509/SE.-PX. du 10 février 1953 visé ci-dessus, le prix des médicaments anti-palustres sera fixé par arrêtés des gouverneurs, chefs de territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

oOo

3133/SE./PLAN. — ARRÊTÉ portant ouverture de la tranche 1955-56 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section locale) et inscription d'une dotation nouvelle à la tranche 1953-54 dudit Plan (section locale).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu les résolutions n°s 114 et 116 en date du 10 août 1955 par laquelle le Comité directeur du FIDES a approuvé le report sur les programmes nouveaux du Plan de l'A. E. F., au titre de la tranche 1953-54 (section locale, des dotations annulées sur les programmes anciens au titre de l'hôpital de Brazzaville, et arrêté le projet de tranche 1955-56 du Plan de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 54/55 en date du 10 juin 1955 par laquelle le Grand Conseil de l'A. E. F. a donné délégation à sa Commission permanente pour statuer, le cas échéant, sur les modifications apportées par le Comité directeur du FIDES au projet de tranche 1955-56 du Plan de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations n°s 58/55 et 59/55 en date du 14 septembre 1955 par lesquelles la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. a approuvé le report sur les programmes nouveaux du Plan de l'A. E. F. des dotations annulées sur les programmes anciens au titre de l'hôpital de Brazzaville, ainsi que la tranche 1955-56 du Plan de l'A. E. F. (section locale), telle qu'elle a été arrêtée par le Comité directeur du FIDES,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est annulée aux programmes anciens du Plan de l'A. E. F., rubrique 19-1-1-A et inscrite aux programmes nouveaux de l'A. E. F., rubrique 1019-1-11, avec rattachement à la tranche 1953-54, une dotation de 205.448.000 francs C.F.A. en autorisations de programme et en crédits de paiement au titre de l'hôpital de Brazzaville.

Art. 2. — Est rendue exécutoire la tranche 1955-56 du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., section locale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

○ ○ ○
C. F. C. O.

3011/cfco. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau du Chemin de Fer de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 9/cfco. du 3 janvier 1952 relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires en service au réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. relevant de l'autorité du Haut-Commissaire en cadres supérieur et local ;

Vu l'arrêté n° 1049/DP. du 25 mars 1952 relatif à l'application de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 aux agents des échelles 12 à 15 des corps locaux du réseau de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 124/cfco. du 13 janvier 1955 fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux agents du statut commun du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1826/DPLC-4 du 2 juin 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 55-507, 55-508 et 55-510 du 10 mai 1955 relatifs aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat, à certaines catégories du personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 124/cfco. du 13 janvier 1955 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les traitements des diverses catégories de fonctionnaires et agents relevant du statut commun des corps locaux du réseau du Chemin de Fer de l'A. E. F. sont fixés conformément au tableau ci-annexé pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TABLEAU DES SOLDES AU 1^{er} JANVIER 1955

Statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F.

ECHELLES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	35.950 »	36.500 »	38.050 »	39.100 »	40.700 »	41.750 »	42.250 »	43.300 »	44.900 »
2	39.400 »	40.700 »	41.750 »	42.250 »	43.300 »	44.900 »	46.450 »	47.000 »	49.600 »
3	47.000 »	49.600 »	49.600 »	51.200 »	52.250 »	54.350 »	55.400 »	55.900 »	59.050 »
4	54.350 »	55.400 »	55.900 »	59.050 »	60.650 »	61.700 »	63.800 »	64.850 »	65.350 »
5	65.350 »	66.950 »	69.050 »	71.150 »	72.700 »	75.850 »	77.450 »	76.500 »	78.000 »
6	72.700 »	75.850 »	78.000 »	82.000 »	85.500 »	90.500 »	94.000 »	98.500 »	102.000 »
7	89.000 »	92.500 »	96.500 »	100.000 »	103.500 »	109.000 »	113.500 »	118.500 »	123.000 »
8	123.000 »	127.000 »	131.500 »	135.500 »	139.000 »	142.500 »	147.000 »	151.500 »	156.000 »
9	139.000 »	142.500 »	147.000 »	151.500 »	156.000 »	161.000 »	165.500 »	170.000 »	175.000 »
10	142.000 »	147.000 »	151.500 »	156.000 »	161.000 »	165.500 »	170.000 »	175.000 »	180.000 »
11	148.500 »	153.500 »	161.000 »	167.000 »	173.500 »	180.000 »	187.000 »	193.500 »	200.500 »
12	161.000 »	170.000 »	180.000 »	190.500 »	200.500 »	211.000 »	221.500 »	231.500 »	242.500 »
13	184.500 »	198.000 »	211.000 »	225.000 »	238.000 »	250.500 »	264.000 »	276.500 »	289.500 »
14	185.500 »	200.500 »	215.500 »	230.000 »	245.000 »	259.500 »	274.000 »	289.000 »	306.000 »
15	185.500 »	203.500 »	223.000 »	241.000 »	260.500 »	279.500 »	298.500 »	317.500 »	337.500 »

3012/cfco. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 instituant le cadre local européen du C. F. C. O. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 123/cfco. du 13 janvier 1955 fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté n° 1826/dplc.-4. du 2 juin 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 55-507, 55-508 et 55-510 du 10 mai 1955 relatifs aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat, à certaines catégories du personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n°123/cfco. du 13 janvier 1955 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les traitements des diverses catégories de fonctionnaires et agents relevant du cadre local européen du C.F.C.O. sont fixés conformément au tableau ci-annexé pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TABLEAU SOLDE CADRE LOCAL EUROPEEN
DU C. F. C. O.

	INDICE	SOLDE au 1 ^{er} -1-1955 exprimée en C. F. A.
4 ^o grade :		
1 ^{re} classe	380	358.500
2 ^e classe	357	334.500
3 ^o grade :		
1 ^{re} classe	319	294.000
2 ^e classe	299	273.500
3 ^e classe	240	211.000
2 ^o grade :		
Hors classe	313	288.000
1 ^{re} classe	299	273.500
2 ^e classe	249	220.500
3 ^e classe	217	187.500
4 ^e classe	203	173.000
1 ^{er} grade :		
1 ^{re} classe	182	153.000
2 ^e classe	167	139.000
3 ^e classe	157	129.500
4 ^e classe	148	120.500
Stagiaires	138	112.000

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

2928 bis/CH. — ARRÊTÉ rectifiant et modifiant l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglant la chasse en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié, pour l'A. E. F., par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 ;

Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil dans sa séance du 8 juin 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2315 du 16 juillet 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

I

L'article 2 est supprimé et remplacé par le suivant :

Interdictions

« Art. 2. — Sont interdits, sauf en cas de légitime défense :

1^o En dehors des droits d'usage reconnue, la chasse sans permis de chasse, ni autorisation administrative, accordés conformément aux textes ou instruction en vigueur ;

2^o La chasse dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune et de chasse, sauf dans les cas explicitement prévus par le statut de ces réserves ; les périmètres urbains et les propriétés d'autrui closes ou d'accès interdit par une signalisation apparente de leurs propriétaires ou usagers ordinaires ;

3^o La chasse des animaux protégés sans permis ad-hoc ou en sus des latitudes d'abattage autorisées par ces permis ;

4^o La poursuite, l'approche et le tir des animaux en véhicules, bateaux et aéronefs à moteur ;

5^o La chasse aux phares, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants, conçus ou non pour des fins cynégétiques ;

6^o La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges et de fosses, sauf dans les cas prévus au présent arrêté ou avec des autorisations spéciales particulières délivrés par les chefs des territoires sur proposition ou après avis du Service des Eaux, Forêts et Chasses ;

7^o La chasse avec des armes pour lesquelles on n'a pas de permis de port d'arme, sauf dans les cas particuliers prévus par la réglementation en la matière (permis complémentaires de permis sportifs — autorisations de ravitaillement d'exploitations privées et de groupements administratifs — tourisme cynégétique) ;

8^o La chasse avec des armes ou des munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de milice ou de police, françaises ou étrangères, à l'exception des fusils modèles 1866 et 1874 (fusils gras) ;

9° La chasse avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6 m/m 5 de tous animaux autres que les rongeurs, damans, singes non protégés, petits carnivores et tous oiseaux, autres exceptés. »

II

L'article 9 est supprimé et remplacé par les articles suivants :

Animaux protégés - Limitation des abattages

« Art. 9 a. — Les animaux suivants sont protégés de façon partielle en A. E. F., au même titre que ceux figurant à l'annexe III du décret du 18 novembre 1947 :

Cobe de Buffon, *Adenota Kob* (Erleben) et ses variétés ;
Cobe onctueux, *Kobus defassa* (Ruppel) et ses variétés ;
Cobe des roseaux, *Redunca Redunca* (Pallas) et ses variétés ;

Damalisque, *Damaliscus korrugum* (Ogilby) ;
Les Bubales, *Alcelaphus major* (Blyth) et *Alcelaphus lelwel* (Heuglin) et leurs intermédiaires ;

Gazelle dama, *Gazella dama* (Pallas) ;

Lion, *Felis Léo* (Linné) ;

Panthère, *Felis pardus* (Linné) ;

Serval, *Leptailurus serval* (Schreber) ;

Servalin, *Felis leptailurus servalina*.

Il ne peut être abattu le même jour, avec quelque permis que ce soit, plus de deux mammifères de la même espèce, protégés ou non. On ne peut non plus abattre le même jour plus de quatre et la même semaine plus de dix mammifères quelle qu'en soit l'espèce, qu'il s'agisse d'animaux protégés ou non. Cette règle ne concerne toutefois ni les rongeurs, damans, singes non protégés, ni les petits carnivores non protégés. »

Permis de petite chasse

« Art 9 b. — Ce permis ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins seize ans.

Sous les réserves du dernier alinéa de l'article 9 a, ce permis donne droit exclusivement à l'abattage des animaux non protégés. »

Permis pour arme de traite

« Art. 9 c. — L'autorisation de port d'arme de traite donne le droit de chasser les animaux non protégés dans les mêmes conditions qu'un permis de petite chasse.

Le permis de chasse pour arme de traite donne les mêmes droits de chasse et d'abattage que le permis de moyenne chasse. Son tarif est fixé par délibération du Grand Conseil. Il ne peut être inférieur à celui du permis de petite chasse. »

Permis de moyenne chasse

« Art. 9 d. — Ce permis ne peut être délivré qu'aux résidents d'A. E. F., âgés d'au moins vingt ans.

Sous les réserves du dernier alinéa de l'article 9 a, le nombre maximum d'animaux partiellement protégés que le permis de moyenne chasse permet d'abattre est fixé comme suit :

	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI	TCHAD
Buffle (1) :	4	4	2	1
Mouflon :				1
Oryx :				2
Gazelle dama :				3
Hippotrague :			2	2
Bongo :	1	1		

(1) En ce qui concerne les abattages de buffles, le district de Birao est assimilé au Tchad. De même le district de Moissala et le P. C. A. de Goré sont assimilés à l'Oubangui-Chari. »

Situtunga :

	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI	TCHAD
Situtunga :	2	1		
Cobe de Buffon :			3	3
Cobe onctueux :	1	1	2	2
Cobe des roseaux :	1	1	1	1
Damalisque :			2	2
Bubales :			1	2
Céphalophe à dos jaune :	1	1		
Panthère :	1	1	1	1
Serval et servalin (ensemble) :				1
Colobes :	2	2	2	
Aigrettes et hérons garde-bœufs (ensemble) :	3	3	3	3

Permis spécial d'éléphant

« Art. 9 e. — Un permis spécial pour un éléphant peut être accordé aux personnes déjà titulaires d'un permis pour arme de traite ou d'un permis de moyenne chasse. Sa validité cesse en même temps que celle du permis pour arme de traite ou du permis de moyenne chasse auquel il correspond. Ce permis comporte un droit fixe et une taxe après abattage. L'un et l'autre sont fixés par délibération du Grand Conseil.

La chasse à l'éléphant est interdite au Tchad, au Nord de l'itinéraire routier : Fort-Lamy, Massenia, Melfi, Abou-Deïa, Mangalmé, Am-Dam, Am-Guéréda, Adré. En Oubangui, elle est limitée provisoirement dans le district de Bouca par arrêté n° 83/sf./ch. du 16 novembre 1953 du Chef de territoire. »

Permis de grande chasse de résident

« Art 9 f. — Ce permis ne peut être délivré qu'aux résidents d'A. E. F., âgés d'au moins vingt ans et, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur, possesseurs d'une arme rayée d'un calibre égal ou supérieur à 8 m/m. Il est valable un an à compter du jour de sa délivrance. Il comporte un droit fixe et des taxes après abattage pour les éléphants, les girafes et les hippopotames.

Permis de grande chasse de non résident

Ce permis peut être délivré qu'à des personnes ne résidant pas en A. E. F., âgés d'au moins vingt ans et, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur, possesseurs d'une arme rayée d'un calibre égal ou supérieur à 8 m/m. La limite d'âge est toutefois ramenée à seize ans pour les personnes accompagnées de leurs maris, pères, mères ou tuteurs, eux-mêmes âgés d'au moins vingt ans et titulaires d'un permis de grande chasse.

Le permis de grande chasse de non résident est valable trois mois, à compter de sa délivrance et peut être renouvelé une seule fois dans le délai d'un an, à compter du même jour.

Il comporte un droit fixe et des taxes après abattage pour les éléphants, les girafes, les hippopotames, les mouflons, les addax, les oryx, les buffles, les hippotragues, les élands de Derby, les grands koudous, les bongos, les situtungas, les lions, les guépards, les panthères, les autruches.

Le permis de grande chasse de non résident délivré à un chef de famille, peut être étendu, avec un supplément d'ani-

maux à abattre, à son épouse et à ses enfants âgés d'au moins seize ans, moyennant le paiement par personne d'un supplément de 50 % du droit fixe, les taxes après abattage étant acquittées au tarif plein.

Sous les réserves du dernier alinéa de l'article 9 a, le nombre maximum d'animaux partiellement protégés que les permis de grande chasse permettent d'abattre est fixé comme suit :

ANIMAUX	GABON			MOYEN-CONGO			OUBANGUI-CHARI			TCHAD		
	Résidant	Non résidant	Extension par personne	Résidant	Non résidant	Extension par personne	Résidant	Non résidant	Extension par personne	Résidant	Non résidant	Extension par personne
1° Avec taxe d'abattage (résidants et non résidants) :												
Eléphant (1)	4	3		4	3		4	3		3	2	
Girafe (2)										1	1	
Hippopotame	1	1		1	1		1	1		1	1	
2° Avec taxe d'abattage (non résidants seulement) :												
Moufflon										3	3	1
Addax										2	2	1
Oryx										4	3	2
Buffle (3)	12	8	4	8	6	3	8	6	2	4	4	1
Hippotrague							6	3	2	6	3	2
Eland de Derby							2	2	1	2	2	1
Grand Koudou										1	1	
Bongo	2	2	1	2	2	1	1	1	1			
Situtunga	4	3	1	3	2	1	2	2	1	1	1	
Lion							1	1		1	1	
Guépard										1	1	
Panthère	3	3	1	3	3	1	3	3	1	2	2	1
Autruche										2	2	1
3° Sans taxe d'abattage :												
Gazelle Dama										8	4	2
Cobe de Buffon							8	4	2	8	4	2
Cobe onctueux	3	3	1	3	3	1	6	3	2	6	3	2
Cobe de roseaux	2	2	1	2	2	1	3	3	1	3	3	1
Damalisque							6	4	2	8	4	2
Bubales							6	4	2	8	4	2
Céphalophe à dos jaune	4	3	1	4	3	1	2	2	1			
Colobes	6	6	2	6	6	2	4	4	2	2	2	
Serval et servalin (ensemble)				1	1		2	2		2	2	1
Aigrettes et hérons garde-bœufs (ensemble)	6	6	3	6	6	3	6	6	3	6	6	3
Marabout	2	2		2	2		2	2		2	2	
Grand calao d'Abyssinie							1	1		1	1	

(1) La chasse de l'éléphant est interdite au Tchad, au Nord de l'itinéraire routier : Fort-Lamy, Masséna, Melfi, Abou-Deïa, Mangalmé, Am-Dam, Am-Guéréda, Adré. En Oubangui, elle est limitée provisoirement dans le district de Bouca, par arrêté n° 83/sr./ch. du 16 novembre 1953 du Chef de territoire.

(2) La chasse de la girafe est interdite au Tchad en dehors de la région du Salammat.

(3) En ce qui concerne les abattages de buffles, le district de Birao est assimilé au Tchad. De même, le district de Moïssala et le P. C. A. de Goré sont assimilés à l'Oubangui-Chari. »

« Art. 9 g. — Le permis de passagers est supprimé. »

III

L'article 10 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 10. — Les maxima indiqués dans les tableaux des articles 9 d et 9 f pourront être réduits par les chefs des territoires, sur proposition ou après avis du Service des Eaux, Forêts et Chasses, pour tout ou partie des territoires et pour des périodes déterminées et renouvelables, suivant l'état du cheptel des animaux protégés.

Dans le décompte des abattages, toute femelle compte pour deux unités.

En cas de changement de secteur ou de territoire pendant la validité du permis, les maxima indiqués dans les tableaux des articles 9 d et 9 f ne peuvent pas s'additionner, mais simplement fusionner dans le cas où le contingent maximum prévu pour le nouveau territoire n'a pas encore été atteint par le titulaire du permis. »

IV

L'article 11 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 11. — Les taxes d'abattage afférentes aux permis spéciaux d'éléphants et aux permis de grande chasse pour

résidants et pour non résidants doivent être payées dans les délais les plus brefs, sauf impossibilité matérielle démontrée, à l'agence spéciale ou intermédiaire du district du lieu d'abattage ou, à défaut, du premier poste administratif rejoint après abattage, sur présentation du carnet de chasse réglementaire. Le montant de la perception et le numéro de la quittance doivent être mentionnés par l'agent de perception sur le carnet de chasse.

A la fin de chaque semestre, les chefs des territoires adressent au Gouverneur général un état détaillé des recettes concernant les permis de port d'arme, les permis de chasse et les taxes d'abattage. »

V

L'article 12 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 12. — Les autorités administratives des points fixés pour l'entrée en A. E. F. des voyageurs français et étrangers sont habilitées à délivrer à ces derniers des permis de petite chasse et des permis de grande chasse de non résidants. Elles peuvent déléguer leurs pouvoirs, le cas échéant, au représentant local du Service des Eaux, Forêts et Chasses. »

VI

L'article 15 est supprimé.

VII

L'article 16 est modifié comme suit :

Paragraphe 3 : *au lieu de* : « Dans toutes les régions d'élevage de bovidés »,

Lire : « Sauf dans les régions de grande forêt. »

VIII

L'article 23 est modifié comme suit :

Après le premier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

« L'éland de Derby et le grand koudou sont exclus des abattages qui peuvent être ainsi autorisés, ainsi que le situtunga et le céphalophe à dos jaune, en Oubangui seulement. »

c) Centres urbains. 1^{er} paragraphe ; supprimer : « dans les mêmes conditions ».

IX

L'article 32 est modifié comme suit :

Au lieu de : « une prime de 25 % de la valeur de l'ivoire, calculée d'après le tarif de la mercuriale en vigueur pour la perception des droits de sortie ».

Lire : « une prime par kilo, fixée par délibération du Grand Conseil ».

X

L'article 32 bis est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Des cessions à l'amiable de défenses pesant au plus 15 kilos peuvent être consenties par le receveur des Domaines en faveur des écoles professionnelles et aux ivoiriers africains patentés dans la limite de 50 kilos par cessionnaire et par an. »

XI

L'article 33 est modifié comme suit :

Supprimer : « assurée notamment par un avis inséré au J. O. deux mois avant la vente ».

Supprimer également : « sur mise à prix calculée d'après la mercuriale en vigueur pour la perception des droits de sortie ».

XII

L'article 35 est modifié comme suit :

Remplacer : « Dans ce cas, la quantité et le nombre de pointes seront déterminés par les chefs de territoires. »

Par : « Dans ce cas, la quantité et le nombre des pointes ainsi que les mises à prix et les prix de retrait seront déterminés par les receveurs des Domaines ».

Art. 2. — Les permis actuellement en cours de validité resteront valables avec les latitudes d'abattage prévues à l'arrêté du 16 juillet 1953, jusqu'à leur expiration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 septembre 1955.

P. CHAUVET.

—o—

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

2936/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant les statuts particuliers de certains cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs de l'A. E. F. suivants : Police, Services administratifs et financiers, Service judiciaire, Trésor, Douanes, Agriculture, Météorologie, Travaux publics et Ports et Rades, Postes et Télécommunications, et les actes qui les ont modifiés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3, 5^o, de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves du concours direct pour l'emploi d'inspecteur de police stagiaire. »

Art. 2. — L'article 4, 1^o, de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves du concours direct pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire. »

Art. 3. — L'article 4, 1^o, de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves du concours direct pour l'emploi de greffier stagiaire. »

Art. 4. — L'article 4, 1^o, de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves du concours direct pour l'emploi de comptable stagiaire. »

Art. 5. — L'article 4, 1^o, de l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« c) Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves du concours direct pour l'emploi de contrôleur stagiaire. »

Art. 6. — L'article 4, 1^o, de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« c) Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves du concours direct pour l'emploi de conducteur stagiaire. »

Art. 7. — L'article 5, 1^o, de l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« c) Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves du concours direct pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire. »

Art. 8. — Les paragraphes 1^{er} des articles 17 et 20 et les articles 23 et 26 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et des Ports et Rades de l'A. E. F. sont complétés par l'alinéa suivant :

c) De l'article 17, 1^o ;

c) De l'article 20, 1^o ;

c) Des articles 23 et 26 :

« Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves des concours directs pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire, chef d'atelier stagiaire, conducteur de travaux stagiaire et maître de port stagiaire. »

Art. 9. — Les paragraphes 1^{er} des articles 5 et 11 de l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier

du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont complétés par l'alinéa suivant :

« Sans concours, les candidats qui auront échoué aux épreuves des concours directs pour les emplois de contrôleur stagiaire et de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques. »

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

L. Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

RECTIFICATIF N° 2960/DPLC. du 5 septembre 1955 à l'annexe à l'arrêté n° 2635 fixant les soldes annuelles de base applicables à compter du 1^{er} octobre 1955 aux auxiliaires sous statut, dotés d'indices métropolitains (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1955, page 1129, première colonne).

Au lieu de :

« Indices locaux »,

Lire :

« Indices métropolitains ».

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 5 septembre 1955.

Pour le Gouverneur général
et par délégation :

Le directeur du Personnel p. i.,
J. GOUJON.

—o—

3021/DPLC. -2. — ARRÊTÉ fixant le régime de l'indemnité pour frais de représentation en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1950 fixant le taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires, modifié et complété par l'arrêté n° 1559 du 14 mai 1954 et par l'arrêté n° 100/DPLC.-5 du 11 janvier 1955 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 30-162/PEL.-BE. du 24 juin 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, des indemnités pour frais de représentation pourront être allouées sur le budget de l'Etat, aux fonctionnaires civils dans les territoires de l'A. E. F., qui occupent effectivement un des emplois énumérés au tableau I, annexé au présent arrêté.

Les taux des indemnités sont ceux prévus audit tableau.

Art. 2. — Pour compter de la même date, des indemnités pour frais de représentation pourront être allouées sur le budget général, aux fonctionnaires civils, dans les territoires de l'A. E. F., qui occupent effectivement un des emplois énumérés au tableau II annexé au présent arrêté.

Les taux des indemnités sont ceux prévus audit tableau.

Art. 3. — Pour compter de la même date, les indemnités annuelles pour frais de représentation qui pourraient être allouées aux chefs de circonscriptions administratives et aux administrateurs-maires en A. E. F., sont fixées selon les catégories de classement et les taux figurant au tableau III annexé au présent arrêté.

Le classement des régions, districts, postes administratifs et mairies dans les catégories susvisées est fixé au tableau IV.

Art. 4. — Pour compter de la même date, les fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs de la France d'outre-mer, qui n'occupent aucun des emplois prévus par les tableaux annexés au présent arrêté pourront également recevoir des indemnités pour frais de représentation.

Les montants annuels de ces indemnités en francs C. F. A. sont les suivants :

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle	50.000
Administrateurs en chef	48.000
Administrateurs	45.000
Administrateurs adjoints	42.000

Art. 5. — L'arrêté du 2 juin 1950, modifié et complété par l'arrêté n° 1559 du 14 mai 1954 et par l'arrêté du 11 janvier 1955 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TABLEAU I

EMPLOIS	TAUX ANNUELS en francs CFA
Secrétaires généraux des territoires	135.000
Inspecteurs des Affaires administratives des territoires	120.000
Chefs de Cabinet des gouverneurs	107.000

TABLEAU II

EMPLOIS	TAUX ANNUELS en francs CFA
Directeur du Cabinet du gouverneur général	310.000
Directeur général des Finances	182.000
Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux	140.000
Directeur des Affaires politiques et Sociales	140.000
Directeur général des Services économiques et du Plan	140.000

TABLEAU III

REGIONS - DISTRICTS - POSTES ADMINISTRATIFS ET MAIRIES	TAUX ANNUELS en francs CFA
1 ^{re} catégorie	240.000
2 ^e catégorie	198.000
3 ^e catégorie	180.000
4 ^e catégorie	162.000
5 ^e catégorie	144.000
6 ^e catégorie	126.000
7 ^e catégorie	105.000
8 ^e catégorie	84.000
9 ^e catégorie	63.000

TABLEAU IV

TERRITOIRES	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. — Régions et mairies									
Gabon	Ogooué-Maritime	Estuaire	Woleu-N'Tem. N'Gounié Moyen-Ogooué	Nyanga Haut-Ogooué	Ogooué-Ivindo Ogooué-Lolo				
Moyen-Congo	Niari	Pool Kouilou Commune mixte de Brazzaville	Alima-Léfini Likouala-Mossaka Sangha		Likouala				
Oubangui-Chari	Haute-Sangha Ouaka	Bouar-Baboua Commune mixte de Bangui	Lobaye M'Bomou Ouham	Kémo-Gribingui Ombella-M'Poko Ouham-Pendé	Basse-Kotto Kotto-dar-el-Kouti				
Tchad	Moyen-Chari Logone Ouaddaï	Mayo-Kebbi	Batha Commune mixte de Fort-Lamy	Kanem Salamat Chari-Baguirmi	Borkou-Ennedi-Tibesti				
B. — Districts et mairies									
Gabon					Bitam	Délégué à : Douala Kango N'Djolé N'Dendé Mayumba Fougamou	Lambaréné Mimongo Minvoul Lastoursville Oyem Port-Gentil Mitzic Libreville	Makokou Mouïla Tchibanga Booué Franceville Koula-moutou Mékambo	Médouneu Okondja Cocobeach M'Bigou Omboué
Moyen-Congo					Madingou Loudima	Sibiti Mouyondzi Gamboma Makoua Boko Communes mixtes de Dolisie et Pte-Noire (1)	M'Vouti Mossaka Pte-Noire Djambala Mossendjo Divénéli Mindouli Kinkala Zanaga	Brazzaville Mayama Madingo-Kaye Komono Ewo Ouessou Impfondo Fort-Rousset Dolisie	Dongou Epéna Kellé Souanké Kibangou Abala Kimongo
Oubangui-Chari						Carnot	Bossembélé Alindao Bambari Berbérati Bouar Grimari Fort-Crampel Bouca Kembé	Batangafu Bocaranga Bossangoa Dékoa Paoua N'Délé Ouango Nola Fort-Sibut M'Baïki Baboua Bangassou Boda Bozoum Yalinga District urbain de Bangui	Bakala Kouango Rafai Bakouma Mongoumba Biraou Bria Damara Ippy Mobaye Obo Zémio

(1) Quand l'administrateur-maire n'est pas chef de région.

TERRITOIRES	1	2	3	4	5	6	7	8	9
-------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

B. — Districts et mairies (suite)

Tchad					Adré Pala	Doba Koumra Lai Massakory Moussoro Biltine	Mongo Léré Kélé Massenya Moïssala Fianga Bongor Moundou Fort-Ar- chambault Oum- Hadjer Abéché Melfi Bokoro Bouso	Am-Dam Baïbokoum Aboudéïa Ati Mao Am-Timan Goz-Béïda Kyabé Lac	Ouaddi- Rimé Harazé- Manguei- gne Fada (Ennedi) Largeau (Borkou) Zouar (Tibesti) Fort-Lamy (urbain) Fort-Lamy (rural) Nokou
-------	--	--	--	--	--------------	---	---	--	--

C.— Postes administratifs

Gabon								Lébamba Moabi	Akok Mandji Akogo Sette-Cama Lékoni
Moyen- Congo									Loukoléla Lékana Boundji
Oubangui- Chari									Ouadda
Tchad									Gagal Gounou- Gaya Mogroum Benoye Goré Guéréda Iriba Beinamar

RECTIFICATIF N° 3022/DPLC.-4 du 9 septembre 1955, à l'arrêté n° 833/DPLC.-4 du 9 mars 1955 (J. O. A. E. F. 1955, page 721) relatif aux émoluments perçus par les notaires, les agents d'exécution et les commissaires-priseurs.

Art. 1^{er}. — Second alinéa.

Au lieu de :

« La ventilation des ordres de recettes afférents à un poste donné, occupé au cours d'une année par deux ou plusieurs titulaires sera effectué par les services financiers compétents au prorata du temps passé par chaque titulaire dans le poste envisagé. »

Lire :

La ventilation des ordres de recettes afférents à un poste donné, occupé au cours d'une année par deux ou plusieurs titulaires sera effectué par les services financiers compétents au prorata du temps passé et des sommes encaissées par chaque titulaire dans le poste envisagé.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 9 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3050/DPLC.-4. — ARRÊTÉ rendant applicable
le statut du personnel permanent du C. F. C.-O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer promulgué par arrêté du 7 juin 1939 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacements et textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur les soldes et accessoires de solde et textes modificatifs ;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique de la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale des Retraites de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des

cadres locaux des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°9/crco. du 3 janvier 1952 fixant la répartition en cadres supérieur et local des agents du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1049 du 25 mars 1952 portant application des avantages des cadres généraux pour les agents des échelles 12 à 15 du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 instituant le cadre local européen du C. F. C.-O. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu la loi n° 52-1322 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer et les textes d'application et complémentaires ;

Vu l'approbation ministérielle n° 40-173 du 24 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le statut du personnel permanent du C.F.C.-O. joint en annexe I au présent arrêté est approuvé et rendu applicable pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 2. — Les personnels du corps commun du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et du statut particulier de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, en service au C. F. C.-O., à la date du 1^{er} janvier 1955, seront reclassés dans le statut susvisé, conformément aux dispositions transitoires jointes en annexe II.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

ADDITIF N° 3092 du 16 septembre 1955, à l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 15 mai 1955, page 721).

Art. 1^{er}. — 1^{er} alinéa.

Après :

« fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ».

Ajouter :

« réservé au personnel masculin ».

Art. 4. — Paragraphe 3.

Après :

« les candidats possesseurs à la fois du brevet élémentaire ».

Ajouter :

« de l'enseignement ».

Art. 4. — Dernier alinéa.

Après :

« à défaut du brevet élémentaire ».

Ajouter :

« de l'enseignement ».

Brazzaville, le 16 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

3053/DFTP. — ARRÊTÉ fixant les attributions des établissements des Postes et Télécommunications ouverts au public.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bureaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ouverts au public et leurs attributions sont ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} septembre 1955.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés AGG. du 24 mai 1919, du 31 août 1919, du 28 décembre 1922, du 19 février 1924, du 22 mars 1924, du 4 avril 1924, du 25 avril 1925, relatifs aux services assurés par certains établissements postaux, des arrêtés n°s 3205 du 5 août 1939, 4312 du 11 novembre 1939, 555 du 20 février 1954, 1384/Pr. du 22 avril 1953, 270/Pr. du 3 juin 1953, 1124/Pr. du 11 juin 1953, 1125 du 11 juin 1953, 1238/Pr. du 12 juin 1953, 506/Pr. du 13 juillet 1953, 650/Pr. du 27 août 1953, 1834/Pr. du 3 septembre 1953, 1902/Pr. du 11 septembre 1953, 1846/Pr. du 22 septembre 1953, 699/Pr. du 23 septembre 1953, 2158/Pr. du 16 octobre 1953 ; de la décision n° 2434/Pr. du 16 novembre 1953 ; des arrêtés n°s 2294/CP./Pr. du 26 novembre 1953, 2295/CP./Pr. du 26 novembre 1953 ; 2482/CP./Pr. du 30 novembre 1953, 2335/CP./Pr. du 6 décembre 1953, 2763/CAB./Pr. du 31 décembre 1953, 181/DFTP. du 29 janvier 1954, 2563/DFTP. du 9 août 1954, 2667/DFTP. du 23 août 1954, 2822/DFTP. du 6 septembre 1954, 3256/DFTP. du 12 octobre 1954, 4153/DFTP. du 29 décembre 1954, 4073/DFTP. du 20 décembre 1954, 292/DFTP. du 21 janvier 1955, 334/DFTP. du 24 janvier 1955, 596/DFTP. du 14 février 1955, 689/DFTP. du 23 février 1955, 791/DFTP. du 18 mars 1955, 1763/DFTP. du 26 mai 1955, 2127/DFTP. du 23 juin 1955, 2422/DFTP. du 20 juillet 1955.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire et le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

LISTE des établissements postaux de l'A. E. F.
avec indication de leurs attributions

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

PE = Recette postale de plein exercice.
RS = Recette postale secondaire.
GP = Gérance postale.
AP = Agence postale.

P = Opérations postales élémentaires (affranchissements, dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés tous régimes).
M = Emission et paiement des mandats-postes, tous régimes.
M1 = Emission des mandats-poste des régimes intérieur et U. F. Paiement des mandats-poste, tous régimes.
M2 = Paiement exclusif des mandats-poste, tous régimes.
MT = Emission et paiement des mandats télégraphiques des régimes intérieur et U. F.

RVT = Valeurs à recouvrer des régimes intérieur et U. F.
RB = Envois contre remboursement (y compris les colis postaux) des régimes intérieur et U. F.
VD = Valeurs déclarées (lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. Colis postaux avec valeur déclarée).
CP = Colis postaux ordinaires et avion tous régimes.
CE = Caisse d'épargne.
T = Télégraphie tous régimes.
F = Téléphone interurbain régime intérieur.
Fx = Téléphone interurbain régime international.

ETABLISSEMENTS POSTAUX DU GABON

(Le bureau de rattachement comptable est indiqué entre parenthèse)

BUREAUX	CATEGORIES	ATTRIBUTIONS								
Bitam	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
Booué (Libreville)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Cocobeach (Libreville)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Fougamou (Mouïla)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Franceville	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
Kango (Libreville)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Koulamoutou (Franceville)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Lambaréné	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
Lastoursville (Franceville)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Libreville	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F. Fx
Makokou (Mouïla)	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.
Mayumba (Mouïla)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.F.
M'Bigou (Mouïla)	GP	P.			RVT.	RB.				T.
Médouneu (Oyem)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Mékambo (Makokou)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Mimongo (Mouïla)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.				T.
Minvoul (Oyem)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Mitzié (Oyem)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Mouïla	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
N'Dendé (Mouïla)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
N'Djolé	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.
Okondja (Franceville)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Omboué (Port-Gentil)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Oyem	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
Port-Gentil	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
Sindara (Mouïla)	GP	P.						CP.		T.
Tchibanga	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.

ETABLISSEMENTS POSTAUX DU MOYEN-CONGO

(Le bureau de rattachement comptable est indiqué entre parenthèse)

Abala (Djambala)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Boko (Madingou)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.F.
Boundji (Fort-Rousset)	GP	P.						CP.		T.F.
Brazzaville	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F. Fx
Djambala	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.	CE.	T.F.
Dolisie	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F. Fx
Ewo (Fort-Rousset)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.F.
Fort-Rousset	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.	CE.	T.F.
Gamboma (Djambala)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Impfondo	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.	CE.	T.
Inoni (Brazzaville)	AP	P.						CP.		T.
Kellé (Fort-Rousset)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Kinkala (Madingou)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.F. Fx
Komono (Dolisie)	GP	P.						CP.		T.F. Fx
Bas-Kouilou (Pointe-Noire)	GP	P.			RVT.	RB.		CP.		T.F.
Loudima (Dolisie)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Madingo-Kayés (Pointe-Noire)	AP	P.	M1							T.F.
Madingou	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F. Fx
Makoua (Fort-Rousset)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.F.
Mayama (Madingou)	AP.GP	P.	M1					CP.		T.F.
Mindouli (Madingou)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.F. Fx
Mossaka	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.	CE.	T.
Mossendjo (Dolisie)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Mouyondzi (Madingou)	RS	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.		T.F.
M'Pouya (Djambala)	GP	P.								T.
M'Vouti (Pointe-Noire)	GP	P.			RVT.	RB.		CP.		T.F.
Ouessou	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.	CE.	T.
Pointe-Noire	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F. Fx
Sibiti (Dolisie)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Souanké (Ouessou)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Zanaga (Dolisie)	GP	P.			RVT.	RB.		CP.		T.

ETABLISSEMENTS POSTAUX DE L'OUBANGUI-CHARI

(Le bureau de rattachement comptable est indiqué entre parenthèse)

BUREAUX	CATEGORIES	ATTRIBUTIONS							
Alinda (Bambari)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Baboua (Bouar)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Bambari	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE. T.F.
Bangassou	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE. T.
Bangui	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE. T.F. Fx
Batangafu (Bangui)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Berbérati	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE. T.F.
Birao (Bangui)	AP.GP	P.	M1					CP.	T.
Bocaranga (Bouar)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Boda (Bangui)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.F.

ETABLISSEMENTS POSTAUX DE L'OUBANGUI-CHARI (suite)

Bossangoa (Bangui)	RS	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.	T.
Bossembélé (Bangui)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Bouar	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE. T.F.
Bouca (Bangui)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Bozoum (Bouar)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Bria (Bambari)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Carnot (Berbérati)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Damara (Bangui)	AP.GP	P.	M1					CP.	T.F.
Dékoa (Fort-Sibut)	GP	P.						CP.	T.
Fort-Crampel (Fort-Sibut)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Fort-Sibut	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE. T.F.
Grimari (Bambari)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Ippy (Bambari)	RS	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Kembé (Bambari)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Kouango (Bambari)	AP	P.	M2		RVT.	RB.		CP.	
M'Baïki (Bangui)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.F.
Mobaye (Bambari)	AP.GP	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.	T.
Mongoumba (Bangui)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.F.
N'Délé (Bambari)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Nola (Berbérati)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Obo (Bangassou)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Ouangou (Bangassou)	GP	P.							T.
Paoua (Bouar)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Rafai (Bangassou)	AP	P.	M1						
Yalinga (Bambari)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.	T.
Zinga (Bangui)	GP	P.							T.F.

ETABLISSEMENTS POSTAUX DU TCHAD

(Le bureau de rattachement comptable est indiqué entre parenthèse)

Abéché	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
Aboudeïa (Fort-Lamy)	AP	P.	M2							T.
Adré (Abéché)	AP	P.	M1							T.
Am-Dam (Abéché)	AP	P.	M1							T.
Am-Timan (Fort-Lamy)	AP	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.		T.
Ati	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.
Baïbokoum (Moundou)	AP	P.	M1							T.
Ba-Iilly (Le) [Fort-Archambault]	AP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Biltine (Abéché)	AP	P.	M1							T.
Bokoro (Fort-Lamy)	AP	P.	M2					CP.		T.
Bol (Fort-Lamy)	AP	P.	M2					CP.		T.
Bongor (Fort-Lamy)	RS	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.		T.
Bouso (Fort-Archambault)	AP.GP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Doha (Moundou)	AP	P.	M1	MT.				CP.		T.
Fada (Fort-Lamy)	AP	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.		T.
Fianga (Pala)	AP	P.	M2							T.
Fort-Archambault	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
Fort-Lamy	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F. Fx
Goz-Beida (Abéché)	AP	P.	M1							T.
Kélo (Moundou)	AP	P.	M1	MT.						T.
Koumra (Fort-Archambault)	AP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Kyabé (Fort-Archambault)	AP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Lai (Moundou)	AP	P.	M2							T.
Langeau (Fort-Lamy)	AP	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.		T.
Léré (Pala)	AP	P.	M2							T.
Mao (Fort-Lamy)	AP	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.		T.
Massakory (Fort-Lamy)	AP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Masséna (Fort-Lamy)	AP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Melfi (Fort-Lamy)	AP	P.	M2							T.
Moïssala (Fort-Archambault)	AP	P.	M1		RVT.	RB.		CP.		T.
Mongo (Fort-Lamy)	AP	P.	M2					CP.		T.
Moundou	PE	P.	M.	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.F.
Moussoro (Fort-Lamy)	AP	P.	M1	MT.	RVT.	RB.		CP.		T.
Oum-Hadjer (Ati)	AP	P.	M2					CP.		T.
Pala	PE	P.	M1	MT.	RVT.	RB.	VD.	CP.	CE.	T.
Zouar (Fort-Lamy)	AP	P.	M1		RVT.	RB.				T.

3054/DFFP. — ARRÊTÉ fixant la liste des établissements de Télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1385 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements de Télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les établissements de Télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :

Les établissements techniques ;
Les établissements d'exploitation.

Les établissements d'exploitation ont, soit uniquement des fonctions d'exploitation, soit à la fois des fonctions d'exploitation et des fonctions techniques.

Art. 2. — Les établissements techniques comprennent :

Les ateliers ;
Les centres radioélectriques ;
Les secteurs radioélectriques ;
Les secteurs interurbains fils.

Les centres radioélectriques sont constitués par l'ensemble des moyens techniques radioélectriques existant dans la localité considérée.

Les secteurs radioélectriques sont constitués par les installations techniques des stations radioélectriques, situées à l'intérieur du périmètre des secteurs et, dans le cas où il n'existe pas concurremment de secteurs fil, par les lignes télégraphiques et téléphoniques ainsi que par les installations techniques des réseaux téléphoniques urbains de minime importance qui sont situées dans leur périmètre.

Les secteurs interurbains fil sont constitués par les lignes télégraphiques et téléphoniques interurbaines ainsi que par les installations techniques des réseaux téléphoniques urbains de minime importance situées à l'intérieur du périmètre de ces secteurs.

Art. 3. — Les établissements d'exploitation comprennent :

Les bureaux centraux télégraphiques et radiotélégraphiques (B. C. T. R.) et les bureaux centraux radiotélégraphiques (B. C. R.) ;

Les stations radioélectriques ;
Les réseaux téléphoniques.

Une station radioélectrique est un établissement comprenant les moyens techniques et les moyens d'exploitation nécessaires à la desserte d'une localité de moyenne ou petite importance.

Le réseau téléphonique se compose du central urbain, du réseau de distribution, des installations d'abonné et éventuellement des lignes suburbaines rattachées à la localité.

Art. 4. — Les établissements de télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont ceux figurant sur les listes annexées au présent arrêté.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogés les dispositions des arrêtés n° 1385 du 22 avril 1953, n° 1645 du 1^{er} mai 1953, n° 3750, 3751, 3752, 3753, 3754, 3755, 3756, 3757, 3758, 3759, 3760 du 27 novembre 1953.

Art. 6. — Les gouverneurs, chefs de territoire et le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

I. — ETABLISSEMENTS TECHNIQUES

1° Ateliers :

Brazzaville : atelier central ;
Brazzaville : atelier radioélectrique ;
Brazzaville : atelier du téléphone.

2° Centres radioélectriques :

Brazzaville ;
Libreville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy.

3° Secteurs radioélectriques :

Libreville (1) ;
Port-Gentil ;
Mouïla ;
Franceville ;
Oyem.

.....
Brazzaville (1) ;
Dolisie ;
Fort-Rousset ;
Djambala ;
Ouessou.

.....
Bangui (1) ;
Berbérati ;
Bangassou ;

.....
Fort-Lamy (1) ;
Abéché ;
Moundou.

4° Secteurs interurbains fil :

Dolisie : secteur d'entretien de la section Jacob-Pointe-Noire de l'artère Brazzaville-Pointe-Noire et des antennes rattachées.

Madingou : secteur d'entretien de la section Brazzaville-Jacob de l'artère Brazzaville-Pointe-Noire et des antennes rattachées.

(1) Ces secteurs sont rattachés aux centres radioélectriques correspondant.

II. — ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION

1° B. C. R. et B. C. T. R. :

Brazzaville : B. C. T. R. ;
Libreville : B. C. R. ;
Pointe-Noire : B. C. T. R. ;
Bangui : B. C. R. ;
Fort-Lamy : B. C. R.

2° Stations radioélectriques :

Abréviations utilisées :

PRM/S = Etablissement primaire, centre de secteur ;

PRM = Etablissement primaire ordinaire ;

SCD = Etablissement secondaire.

STATIONS	CLASSE	STATIONS	CLASSE
Gabon		Berbérati	PRM/S
Bitam	SCD	Birao	SCD
Booué	SCD	Bocaranga	SCD
Cocobeach	SCD	Boda	SCD
Fougamou	SCD	Bossembélé	SCD
Franceville	PRM/S	Bossangoa	PRM
Kango	SCD	Bouar	PRM
Koulamoutou	SCD	Bouca	SCD
Lambaréné	PRM	Bozoum	PRM
Lastoursville	SCD	Bria	PRM
Makokou	SCD	Carnot	SCD
Mayumba	SCD	Damara	SCD
M'Bigou	SCD	Dékoa	SCD
Médonne	SCD	Fort-Crampel	SCD
Mékambo	SCD	Fort-Sibut	PRM
Mimongo	SCD	Grimari	SCD
Minvoul	SCD	Ippy	SCD
Mitzic	SCD	Kembé	SCD
Mouïla	PRM/S	M'Baïki	SCD
N'Dendé	SCD	Mobaye	SCD
N'Djolé	SCD	N'Délé	SCD
Okondja	SCD	Nola	SCD
Omboué	SCD	Obo	SCD
Oyem	PRM/S	Paoua	SCD
Port-Gentil	PRM/S	Yalinga	SCD
Tchibanga	SCD	Zinga	SCD
Moyen-Congo		Tchad	
Abala	SCD	Abéché	PRM/S
Djambala	PRM/S	Aboudéïa	SCD
Dolisie	PRM/S	Adré	SCD
Ewo	SCD	Am-Timan	SCD
Fort-Rousset	PRM/S	Ati	PRM
Gamboma	SCD	Bokoro	SCD
Impfondo	PRM	Bongor	SCD
Kellé	SCD	Bouso	SCD
Komono	SCD	Doba	SCD
Makoua	SCD	Fort - Archambault	PRM
Mayama	SCD	Goz-Beïda	SCD
Mossaka	SCD	Kélo	SCD
Mossendjo	SCD	Koumra	SCD
M'Pouya	SCD	Lai	SCD
Ouessou	PRM/S	Léré	SCD
Sibiti	SCD	Mao	SCD
Souanké	SCD	Massakory	SCD
Zanaga	SCD	Massénia	SCD
Oubangui-Chari		Melfi	SCD
Alindao	SCD	Mongo	SCD
Baboua	SCD	Moundou	PRM/S
Bambari	PRM	Moussoro	SCD
Bangassou	PRM/S	Oum-Hadjer	SCD
Batangafo	SCD	Pala	PRM

3° Réseaux téléphoniques :

a) Centres téléphoniques urbains indépendants :

Brazzaville ;
Libreville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy.

b) Autres réseaux :

Port-Gentil ;	Kinkala ;	Mouyondzi ;
Owendé ;	Loango ;	M'Vouti ;
Bas-Kouilou ;	Loudima ;	Berbérati ;
Boko ;	Loutété ;	Bambari ;
Diosso ;	Madingou ;	Abéché ;
Dolisie ;	Mindouli ;	Fort-Archambault.

TRAVAUX PUBLICS

2961/TP.-4. — ARRÊTÉ relatif aux infractions à la police de la conservation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1939 promulguant en A. E. F. le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant l'arrêté du 21 juillet 1939 ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP./AP. du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. et notamment les articles 1 à 4 de cet arrêté ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les usurpations, les dégradations et en général tout fait qui porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies ouvertes à la circulation publique, des ouvrages qu'elles comportent, de leurs dépendances et dispositifs de protection, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, l'inobservation des servitudes d'utilité publique établies dans l'intérêt de ces voies, de même que toute infraction aux règlements pris par les autorités administratives compétentes en vue d'assurer la conservation desdites voies, constituent des contraventions de police qui peuvent être constatées à toute époque. Indépendamment de l'amende à laquelle ils seront exposés, les auteurs ou les personnes civilement responsables seront condamnés, quel que soit le temps écoulé depuis le fait constitutif de la contravention à la réparation du dommage causé, à la restitution du sol usurpé ou à l'enlèvement des ouvrages faits ; ils supporteront les frais et dépenses de l'instance ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'Administration pourra prendre pour rétablir la circulation.

Art. 2. — Aurent qualité pour dresser les procès-verbaux des infractions définies à l'article 1^{er}, en plus des agents déjà qualifiés par les lois et règlements en vigueur, certains agents de l'Administration, habilités à cet effet sur l'étendue du territoire par décision nominative du Gouverneur, chef de territoire sur proposition des chefs de service de ces agents.

Les agents ainsi habilités devront être assermentés.

Les procès-verbaux seront dressés conformément aux lois et règlements en vigueur, mais ne seront pas soumis à la formalité de l'affirmation. Ils seront transmis au chef de région ou administrateur-maire de la circonscription sur laquelle l'infraction aura été commise ; les infractions seront poursuivies à leur requête.

Art. 3. — Les chefs de territoire, le procureur général, le directeur général des Travaux publics, le commandant de compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., les officiers de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3064/TP.-5. — ARRÊTÉ fixant le règlement organique de la station de pilotage et le statut des pilotes du port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la délibération n° 106/52 du Grand Conseil portant organisation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du port en date du 16 juin 1955 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1951 approuvant le règlement de la station de pilotage du port ;

Vu le décret n° 54-960 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et mis en vigueur à la date de la publication du présent arrêté, le règlement organique de la station de pilotage et le statut des pilotes du port de Pointe-Noire publié en annexe.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 3059 du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. et l'administrateur de l'Inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

REGLEMENT ORGANIQUE DE LA STATION DE PILOTAGE DU PORT DE POINTE-NOIRE

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

But du pilotage.

Art. 1^{er}. — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie du port de Pointe-Noire ou pour les déplacements dans les limites du pilotage par un personnel commissionné par le Gouvernement général de l'A. E. F.

Il est bien spécifié que les pilotes ne sont que des conseillers techniques ; il leur est interdit de prendre le commandement des navires ; les capitaines demeurent chargés dudit commandement et de toutes les responsabilités qu'il comporte pour eux et pour les armateurs.

Nature obligatoire du pilotage.

Art. 2. — Le pilotage est obligatoire à l'entrée, à la sortie et pour tout déplacement dans les limites du pilotage, pour tous les navires, à l'exception :

- Des navires de guerre français et étrangers ;
- Des navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute ;
- Des navires affectés exclusivement à l'amélioration, l'entretien, la surveillance du port et de ses accès, quel que soit leur tonnage ;
- Des navires et tous engins du Service des Phares et Balises ;
- Des engins de servitude du port d'une manière générale.

Limites du pilotage.

Art. 3. — Les limites du pilotage sont fixées comme suit :
Au Nord : limite du câble sous-marin, ligne orientée à 298° partant de la guérite du câble ;
A l'Ouest : méridien passant par le feu clignotant blanc de la jetée extérieure.

Constitution de la station.

Art. 4. — La station de pilotage du port de Pointe-Noire est constituée par :

- L'officier de port, capitaine du port, chef de la station ;
- Les pilotes commissionnés et les aspirants pilotes ;
- Les agents subalternes d'exécution mis à la disposition du pilotage.

L'ensemble de la station, placé sous l'autorité du chef des services du port de Pointe-Noire, relève de la Marine marchande par l'intermédiaire de l'administrateur de l'Inscription maritime ou du fonctionnaire qui en remplit les fonctions, ou à défaut, de leurs représentants.

Effectif de la station.

Art. 5. — L'effectif de la station est fixé, en principe, à deux pilotes, compte tenu du pilote en congé. Cet effectif peut être augmenté par arrêté du Haut-Commissaire si l'intensité du trafic le justifie.

Signaux et conventions d'appel du pilote.

Art. 6. — a) Pour les navires désirant entrer dans les limites du pilotage, les signaux d'appel du pilote sont ceux prévus au Code international. Ils doivent être faits quand les navires arrivent en vue de l'extrémité de la jetée extérieure du port ;

b) A la sortie ou pour un déplacement dans les limites du pilotage.

De jour, la demande du pilote est faite à la capitainerie du port, trois heures ouvrables au moins avant l'heure de départ du navire ou de son déplacement.

Lorsque le navire est prêt à appareiller, si le pilote n'est pas encore à bord, il peut être appelé à l'aide du signal suivant : le pavillon international de demande de pilote (G) hissé de façon apparente et appuyé de trois coups de sifflets longs.

Pour la nuit, la demande doit être faite à la capitainerie du port, avant 17 heures et indiquer aussi exactement que possible, l'heure probable de la sortie ou du déplacement.

Lorsque le navire modifie cette heure, il doit en informer la capitainerie du port, une heure au moins à l'avance, afin d'éviter les surtaxes réglementaires.

Entre 17 heures et 6 heures, tout appel par signaux phoniques est interdit et la demande de pilote doit être faite à la capitainerie du port par le capitaine du navire ou son représentant.

Tout mouvement prévu pour un dimanche doit être demandé le samedi avant midi et pour un jour férié, la veille avant 17 heures.

Du chef du pilotage.

Art. 7. — L'officier de port, capitaine du port de Pointe-Noire, chef de station règle le fonctionnement intérieur du service du pilotage et en assure la bonne marche.

Les pilotes et aspirants pilotes sont placés sous ses ordres immédiats et lui doivent obéissance ; il en est de même du personnel subalterne.

Le capitaine du port, chef de la station, règle les tours de service de l'ensemble du personnel placé sous ses ordres ; il assure un pilote aux navires suivant les mouvements et les possibilités de l'effectif de manière à ce que les navires n'aient jamais à attendre le pilote, quelle que soit l'heure du jour et de la nuit, sauf dans le cas où plusieurs navires partant ou arrivant à la fois, le nombre des pilotes disponible est matériellement insuffisant. La priorité est réservée aux paquebots postaux.

Toutefois, le capitaine du port reste toujours seul juge des circonstances et des raisons techniques qui peuvent faire déroger aux principes énoncés ci-dessus et dont il doit rendre compte au chef des services du port.

Le capitaine du port, chef de la station, est habilité à assurer personnellement le pilotage des navires en cas de :

- Indisponibilité temporaire du ou des pilotes ;
- Insuffisance temporaire d'effectifs ;
- Urgence nécessitant un renfort d'effectifs.

Il ne perçoit, dans ces conditions, aucune indemnité particulière autre que celle prévue au dernier alinéa du présent article.

Le capitaine du port, chef de la station, assure la police des embarcations du pilotage et en surveille l'entretien. Il présente au chef des services du port toutes suggestions en vue d'assurer à la station l'effectif et le matériel qu'il juge nécessaire et fait toutes propositions concernant le recrutement du personnel.

Pour le rémunérer de ses fonctions le chef de la station perçoit une prime de « pilotage et lamanage » fixée par arrêté du Haut-Commissaire.

Fonctions et obligations des pilotes.

Art. 8. — Les fonctions des pilotes consistent :

a) Dans le pilotage proprement dit des navires, selon les ordres donnés par l'officier de port, capitaine du port, chef de la station ;

b) Dans le concours à la surveillance de la signalisation maritime et à la vérification permanente des profondeurs du port et de ses accès, sous les ordres de l'officier du port, capitaine de port.

En application du décret du 8 octobre 1927 sur la police sanitaire, les pilotes sont sous agents de la Santé, et à ce titre relèvent de l'agent principal de la Santé ou de son délégué, dont ils reçoivent des instructions.

Les pilotes, afin de se faire reconnaître en cette qualité, doivent toujours, dans l'exercice de leur fonction, être porteurs de leur commission réglementaire de pilote.

Il est formellement interdit aux pilotes d'accepter une gratification quelconque à l'occasion de leur service, sauf décision spéciale du Haut-Commissaire.

Cas d'un navire en danger.

Art. 9. — Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter son assistance à un navire en danger, même s'il n'a pas été requis, dès le moment où il a pu constater le péril dans lequel se trouve le navire.

Le pilote a droit dans ce cas, conformément à l'article 6 de la loi du 28 mars 1928, à une rémunération spéciale qui, s'il y a contestation, est fixée par le Tribunal de Commerce.

TITRE II

RECRUTEMENT DES PILOTES

Art. 10. — En cas d'insuffisance de l'effectif de la station ou lorsqu'une vacance est à prévoir, le Haut-Commissaire, après avis de la commission de pilotage et sur la proposition du directeur général des Travaux publics, recrute le nombre de pilote jugé nécessaire.

Le chef des services du port sur proposition du chef de la station de pilotage prend toutes mesures nécessaires en vue de provoquer des demandes d'emploi en temps utile pour ne pas laisser un poste dépourvu de titulaire ou dans le cas de vacance inopinée pour réduire au minimum le temps durant lequel l'effectif de la station est incomplet.

Les avis de recrutement des pilotes sont portés à la connaissance des candidats éventuels, grâce aux mesures habituelles de publicité maritime et notamment par la publication d'un avis au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F., et simultanément par voie d'affiche dans le quartier d'Inscription maritime de la métropole, d'Afrique du Nord, d'A. O. F. et d'A. E. F., trois mois au minimum avant l'examen des titres par la commission de pilotage prévue à l'article 13 ci-après.

A la date fixée, cette commission se réunit pour examiner les dossiers qu'elle transmet, avec son avis, au directeur général des Travaux publics qui adresse ses propositions au Haut-Commissaire.

Conditions d'admission.

Art. 11. — A dater de la publication du présent arrêté tout candidat à un emploi de pilote doit :

1° Etre français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

2° Etre capitaine au long cours de la Marine marchande, ou être ou avoir été officier de marine d'active du grade de lieutenant de vaisseau au moins ; ou être ou avoir été officier d'active des équipages de la Flotte du grade d'offi-

cier de 1^{re} classe au moins, d'une des spécialités aptes au commandement (manœuvriers, timoniers, pilotes de la Flotte, hydrographes) ;

3° Avoir navigué depuis moins de trois ans et compter six ans de navigation effective dans le personnel du pont de la Marine de l'Etat ou de la Marine marchande ;

4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

5° Etre d'une constitution saine et robuste ;

6° N'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme, daltonisme, même à un faible degré, et distinguer parfaitement à une grande distance les détails des objets et les couleurs.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

Acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ;

Certificat médical de visite et contre visite, avec mention spéciale concernant les facultés visuelles exigées ;

Etat signalétique et des services militaires ;

Copie de l'article matriculaire d'inscrit maritime ;

Copie des brevets certifiée conforme ;

Copie des certificats professionnels certifiée conforme ;

Toute pièce pouvant déterminer les états de services antérieurs à terre ou à la mer.

Le postulant doit sur sa demande, spécifier qu'il a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage à Pointe-Noire, et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restriction.

Commission de pilotage du port.

Art. 12. — Il est créé une commission de pilotage du port qui comprend les sept membres suivants :

1° Le directeur du Réseau de l'A. E. F. et des Ports ou son représentant, *président* ;

2° Le chef du Service de l'Inscription maritime ou son représentant ;

3° Le commandant de la Marine en A. E. F.-Cameroun ;

4° L'officier de Port, capitaine du port de Pointe-Noire, chef de la station de pilotage ;

5° Deux représentants des compagnies de navigation dont un au moins doit être capitaine au long cours ;

6° Le pilote du grade le plus élevé, présent à Pointe-Noire.

Cette commission émet obligatoirement son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement de la station, notamment la composition des effectifs, le recrutement, l'avancement des pilotes, la discipline et les sanctions.

Dans le cas où la question à examiner par la commission concerne le pilote de la commission, ce dernier est remplacé par un autre pilote.

TITRE III

STATUT DES PILOTES

Aspirants pilotes.

Art. 13. — Les candidats retenus en qualité d'aspirants pilotes font un stage de six mois pendant lequel il leur est affecté un tour de service en double d'un pilote commissionné. Ils ont droit à la gratuité du voyage, du lieu de leur résidence au port de Pointe-Noire, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires classés au groupe III.

A l'expiration de leur stage, les candidats subissent un examen professionnel devant une commission réunie à cet effet.

Le programme de cet examen ainsi que la composition de cette commission sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire.

Les épreuves de l'examen ont lieu sous le contrôle de la Direction générale des Travaux publics et de l'Administration de l'Inscription maritime.

Les candidats ayant subi l'examen professionnel sont, sur proposition de la commission de pilotage :

Soit nommés pilotes commissionnés du port par décision du Haut-Commissaire, le temps de stage étant décompté dans cette durée. Ils reçoivent alors une commission de pilote du port de Pointe-Noire délivrée par le Haut-Commissaire et enregistrée par l'Inscription maritime ;

Soit licenciés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en dehors du prix de leur billet de retour, et d'une indemnité de congé payé, proportionnelle à la durée du stage.

Pendant toute la durée du stage, les aspirants pilotes sont assimilés aux pilotes de 6^e classe, notamment en ce qui concerne la solde et le logement.

Pilotes commissionnés.

Art. 14. — La classification de pilote comporte six classes et une classe exceptionnelle dont les indices de solde sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Les pilotes titulaires du brevet de capitaine de la Marine marchande ou qui sont officier des équipages débutent obligatoirement dans la 6^e classe. Ceux qui sont titulaires du brevet de capitaine au long cours ou qui sont officiers de marine débutent dans la 4^e classe.

Avancement.

Art. 15. — Les avancements d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peuvent être accordés qu'après un minimum de trois ans de service effectif dans l'échelon inférieur.

La nomination à la classe exceptionnelle ne peut être accordée qu'aux pilotes comptant quatre ans de service effectif à la 1^{re} classe.

Toutefois, les pilotes commissionnés en vertu des dispositions de l'article 36 ci-après ne pourront accéder à la classe exceptionnelle que s'ils réunissent quinze ans de service en qualité de pilote du port de Pointe-Noire.

Les avancements sont accordés au 1^{er} janvier de chaque année par décision du Haut-Commissaire, sur proposition du directeur général des Travaux publics, après avis du directeur du port et de la commission de pilotage.

Rémunération.

Art. 16. — a) Solde, indemnités :

Les pilotes perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les fonctionnaires des cadres généraux d'indice équivalent.

b) Indices de soldes :

6^e classe, indice 275 ;

5^e classe, indice 300 ;

4^e classe, indice 330 ;

3^e classe, indice 360 ;

2^e classe, indice 390 ;

1^{re} classe, indice 420 ;

Classe exceptionnelle, indice 450.

Primes de pilotage.

Art. 17. — A la solde et aux indemnités prévues à l'article 16 s'ajoutent les primes de pilotage versées aux pilotes durant leur séjour dans le territoire, dans les conditions ci-après :

Des primes de pilotage et de lamanage dont le taux est fixé par arrêté du Haut-Commissaire sont versées au budget annexe du port par les compagnies de navigation ;

70 % du montant de ces primes sont ensuite payés aux pilotes par les soins de l'ordonnateur du budget annexe ;

50 % du reliquat de ces primes seront attribués au capitaine du port, chef de station et 50 % aux maîtres de port qui concourent au service.

Dans le cas où un deuxième officier de port est en service, le premier lui abandonne 20 % de sa part de prime et les maîtres de port 20 % de la leur. Les parts de prime du capitaine du port, chef de la station, d'officier de port, de maître de port ou de pilote ne peuvent pas se cumuler. Dans le cas où temporairement, un agent de la capitainerie du port ou du pilotage est appelé à cumuler deux fonctions, il peut prétendre à la prime la plus élevée mais abandonne la prime la moins élevée aux maîtres de port.

Retenues.

Art. 18. — Les pilotes cotisent, à la Caisse de Prévoyance et à la Caisse de Retraite des marins (Etablissement national des Invalides). Les retenues légales sont opérées sur leur solde selon les lois et règlements maritimes en vigueur.

Durée de séjour.

Art. 19. — La durée normale du séjour d'un pilote de port à Pointe-Noire est de deux ans de séjour effectif y compris, s'il y a lieu, la durée du stage.

Congé - Rémunération durant le congé.

Art. 20. — A la fin de chaque séjour, le pilote a droit à un congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres généraux d'indices équivalents.

Voyages et transports.

Art. 21. — Le choix du moyen de transport est fixé par l'Administration.

En vue de rejoindre son poste, le pilote a droit au voyage gratuit par chemin de fer, de son domicile à l'aérodrome ou au port d'embarquement pour l'A. E. F., ainsi qu'à la traversée maritime ou aérienne et vice versa, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres généraux d'indices équivalents.

Déplacements.

Art. 22. — Les frais accidentels de déplacements, rapatriements et conduite résultant de l'exercice de leurs fonctions de pilote sont remboursés par les capitaines de navires, compagnies de navigation ou consignataires suivant la réglementation maritime en vigueur.

Les déplacements pour le compte de l'Administration sont effectués dans les conditions prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat par la réglementation en vigueur.

Retraites.

Art. 23. — L'Administration verse à la caisse du trésorier-payeur du territoire la quote part de l'armateur relative au taux des versements de l'Etablissement national des Invalides de la Marine selon le tarif métropolitain en vigueur et fixée par l'Inscription maritime. Les retenues opérées sur la solde des pilotes sont également versées par l'Administration à l'Etablissement précité pour constitution de leur retraite d'inscrit maritime.

Limite d'âge.

Art. 24. — La limite d'âge pour les pilotes est fixée à 60 ans. Toutefois, à partir de l'âge de 50 ans, ceux-ci sont soumis annuellement à une visite médicale d'aptitude aux fonctions de pilote, comportant notamment un examen de la vue. Cette visite est passée devant le médecin des gens de mer, ou à défaut devant un médecin militaire.

Soins et salaires de maladies.

Art. 25. — Les soins et salaires de maladies sont pris en charge par l'Administration dans les conditions prévues aux articles 79 à 85 du Code du Travail maritime. Les soldes de maladie sont payés :

a) Sur la base de la solde de présence si le malade est soigné sur place ;

b) Sur la base de la solde de congé si le malade est traité hors de la zone C. F. A.

TITRE IV

DISCIPLINE

Sanctions.

Art. 26. — Pour toutes fautes professionnelles ou pour toutes fautes commises à bord des navires, les pilotes sont soumis au Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande. En outre, les peines disciplinaires applicables aux pilotes sont :

1^o La réprimande ;

2^o Le blâme ;

3^o La suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;

4^o Le retrait de la commission de pilote, ou révocation.

La réprimande et le blâme sont prononcés directement et sans réserve par le capitaine du port, chef du service du pilotage, qui en rend compte à l'autorité supérieure.

La suspension temporaire de fonctions par le directeur général des Travaux publics, sur proposition de la commission de pilotage, l'intéressé entendu en des explications par ladite commission.

Le retrait de la commission de pilote, ou révocation, est prononcé par le Haut-Commissaire dans les conditions indiquées à l'article 27 ci-dessous.

Retrait de la commission de pilote.

Art. 27. — Le retrait de la commission de pilote entraînant la rupture du contrat est prononcé par le Haut-Commissaire à la diligence du chef de l'Inscription maritime après avis de la commission de pilotage sur rapport de l'officier de port, chef de la station de pilotage, en application

des dispositions du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et du Code du Travail maritime, dans les cas suivants :

Insuffisance ou inaptitude professionnelle ;
 Faute grave dans l'exercice de ses fonctions ;
 Incapacité physique définitive de continuer le service.
 L'intéressé doit au préalable être entendu par la commission de pilotage. Il peut, s'il le désire, se faire assister par un défenseur.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Matricule.

Art. 28. — Il est tenu à la Direction du port de Pointe-Noire un registre spécial pour les pilotes du port de Pointe-Noire où sont mentionnés pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, date de son brevet, date de son entrée en service et de cessation de ses fonctions, services successifs, congés, récompenses obtenues ou sanctions infligées.

Rôle d'équipage.

Art. 29. — Les pilotes, dès leur entrée en service, sont inscrits sur le rôle d'équipage du bateau pilote, déposé au bureau du chef de l'Inscription maritime qui établit les feuilles de mouvement du personnel pilote.

Litige.

Art. 30. — Toutes difficultés qui peuvent naître de l'application du présent statut sont portées devant l'administration de l'Inscription maritime, qui tente de les résoudre selon les principes de la législation maritime française.

En cas de non conciliation, l'administration de l'Inscription maritime délivre au demandeur un permis de citer devant les tribunaux.

Fortunes de mer.

Art. 31. — En cas de naufrage soit de la vedette du pilotage, soit d'un navire sur lequel se trouve le pilote pour les besoins du service, il a droit au remboursement de ses objets personnels perdus. Ce remboursement sera, selon le cas, à la charge soit de la station de pilotage, soit du navire cause du naufrage.

Sauf cas de faute lourde du pilote, les avaries ou la perte totale du navire pilote, survenues soit au cours des opérations de pilotage, soit au cours des manœuvres d'embarquement ou de débarquement du pilote, sont à la charge du navire.

Avantages divers.

Art. 32. — Dès qu'il a reçu sa commission de pilote commissionné du port de Pointe-Noire, le pilote est autorisé à se faire rejoindre par sa famille aux frais de l'Administration et dans les mêmes conditions de transport que pour lui-même.

Logement.

Art. 33. — Le pilote, son conjoint et ses enfants sont logés gratuitement dans le bâtiment de fonction des pilotes.

Résiliation du contrat.

Art. 34. — Le contrat d'un pilote ne peut être résilié que dans les conditions suivantes :

a) Par le pilote, dans tous les cas après un préavis de trois mois ;

b) Par l'Administration :

En cas de retrait de la commission de pilote dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus ;

En cas de faute professionnelle grave, après avis de la commission de pilote ;

En cas d'inaptitude au service outre-mer ou d'affection entraînant son inaptitude aux fonctions de pilote sur décision du Conseil de Santé.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois, sauf en cas de faute professionnelle grave.

Dans tous les cas, le pilote conserve son droit au congé payé et au rapatriement dans les conditions fixées par les articles 121 à 132 du Code du Travail outre-mer.

Interdiction de cumul d'activités.

Art. 35. — Il est formellement interdit aux pilotes d'exercer, en dehors de leur activité professionnelle de pilote du

port de Pointe-Noire, une autre activité rémunérée au profit de tiers, sauf autorisation du Haut-Commissaire, sous peine de rupture de contrat.

Ils sont tenus envers l'Administration à toutes les obligations de leur fonction, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement ainsi que dans le Code du Travail maritime.

Mesures transitoires.

Art. 36. — Pour la constitution initiale des effectifs de la station de pilotage :

M. Bagot (André), officier de 1^{re} classe des Equipages de la Flotte, agent contractuel, exerçant depuis le 11 janvier 1953 les fonctions de pilote au port de Pointe-Noire,

et

M. Vogelbach, agent contractuel, exerçant depuis le 10 octobre 1950 les fonctions de pilote au port de Pointe-Noire, seront nommés pilotes commissionnés du port par décision du Haut-Commissaire, sous réserve de l'avis de la commission de pilotage prévue à l'article 12 ci-dessus.

Leur classement dans la hiérarchie prévue à l'alinéa b de l'article 16 ci-dessus sera tel que la solde en résultant soit égale ou immédiatement supérieure à celle résultant à la même date du contrat dont ils sont titulaires.

Art. 37. — Le présent règlement prend effet pour compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 38. — Le directeur général des Travaux publics et l'administrateur de l'Inscription maritime ou le chef du service de l'Inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— 00 —

3065/TP.-5. — ARRÊTÉ fixant le taux de la prime de pilotage pour chaque mouvement de navire dans le port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la délibération n° 106-52 du Grand Conseil portant organisation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du port en date du 16 juin 1955 ;

Vu l'arrêté approuvant le règlement de la station de pilotage du port et notamment l'article 17 ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les compagnies de navigation ou les consignataires sont tenus d'acquiescer pour chaque mouvement de navires dans le port de Pointe-Noire une prime de pilotage et de lamanage fixée comme suit :

Jour : 0 fr. 45 par tonneau de jauge nette ;

Nuit : 0 fr. 60 par tonneau de jauge nette ;

Dimanche et jour férié : 0 fr. 80 par tonneau de jauge nette.

Le minimum de perception est fixé uniformément à 1.000 francs.

Les heures de nuit se situent entre 18 heures et 6 heures.

Le tarif de nuit est appliqué si le pilote est monté à bord entre 18 et 6 heures.

Art. 2. — Cette prime est versée directement dans le mois qui suit la prestation du service par les compagnies de navigation intéressées ou les consignataires des navires à la caisse des services du port contre remise d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 3. — Les sommes ainsi perçues donnent lieu à l'établissement d'un bordereau détaillé et sont versées à la caisse du trésorier-payeur de Pointe-Noire, au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget annexe au titre du compte d'ordre du budget annexe.

A la fin de chaque mois, un relevé nominatif des bénéficiaires signé par le chef des services du port et par les intéressés, répartit le montant des primes de pilotage comme il est dit à l'article 17 de l'arrêté n° 3064 du 15 septembre 1955 fixant le règlement organique de la station de pilotage et le statut des pilotes du port de Pointe-Noire.

Ce relevé, qui permettra l'établissement d'un mandat collectif, sera ensuite transmis au trésorier-payeur de Pointe-Noire pour paiement aux intéressés au titre du compte d'ordre du budget annexe du port.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICE ZOOTECHNIQUE

3099. — ARRÊTÉ portant modification des prix des cessions des produits des fermes administratives fédérales d'élevage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 95 du 14 janvier 1952 rapportant l'arrêté général du 16 septembre 1949 affectant la ferme expérimentale de Brazzaville au territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3670/z. du 19 novembre 1952 fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives fédérales d'élevage et le prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction ;

Vu l'arrêté n° 3239/z du 11 octobre 1954 l'ayant modifié ;
Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Élevage de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 3239/z du 11 octobre 1954 susvisé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 3670/z du 19 novembre 1952 est modifié comme suit :

Œufs à couver poule : 20 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le prix des œufs de consommation est et demeure fixé à 20 francs l'œuf.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS ET GREFFIERS

— Par arrêté n° 3020/DPLC. du 9 septembre 1955, les agents stagiaires, dont les noms suivent, des cadres supérieurs des Services administratifs et financiers et du Service judiciaire de l'A. E. F., sont titularisés dans leur emploi respectif, pour compter des dates indiquées ci-après :

I. — SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIERS

Secrétaire d'administration adjoint, 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Obame (Clément), à compter du 21 août 1955.

II. — SERVICE JUDICIAIRE

Greffier adjoint, 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Loubienga (André), à compter du 17 mai 1955 ;
Gabou (Antoine), à compter du 9 juillet 1955 ;
Owana (Paul), à compter du 20 juillet 1955.

— Par arrêté n° 2935/DPLC., sont constatés l'avancement d'échelon des commis du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Commis principal de 2^e échelon

M. Mayinguidi (Etienne), à compter du 15 septembre 1955,
A.C.C. : néant, R.S.M.C. : néant.

Commis de 2^e échelon

M. Ambendet (André), à compter du 27 septembre 1955,
A.C.C. : néant, R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 3061/DPLC. du 15 septembre 1955, sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., les secrétaires d'administration adjoints, dont les noms suivent :

MM. Pech (Franck-Jacques) ;
Bayonne (Marc) ;
Tchikaya (Jean-Marie).

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, le classement dans le corps des secrétaires d'administration est déterminé par le tableau ci-dessous.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mai 1954 en ce qui concerne MM. Pech (Franck-Jacques) et Bayonne (Marc), du 15 mars 1955 en ce qui concerne M. Tchikaya (Jean-Marie), au point de vue de l'ancienneté, et de la date de sa signature, au point de vue de la solde.

M. Pech (Franck-Jacques).

Secrétaire d'administration adjoint au 1^{er} janvier 1953,
grade : SAAP, échelon : C.E., indice : 360, A.C.C. au
20 mai 1954 : 5 ans, 4 mois, 19 jours, R.S.M.C. : 2 ans,
6 mois, 27 jours ;

Secrétaire d'administration, grade : SAP, échelon :
C.E., indice : 360, A.C.C. au 20 mai 1954 : 5 ans, 4
mois, 19 jours, R.S.M.C. : 2 ans, 6 mois, 27 jours.

M. Bayonne (Marc).

Secrétaire d'administration adjoint au 25 octobre 1953,
grade : SAAP, 3^e échelon, indice : 240, A.C.C. au 20
mai 1954 : 6 mois, 25 jours, R.S.M.C. : néant ;

Secrétaire d'administration, grade : 2^e classe, 3^e éche-
lon, indice : 245, A.C.C. au 20 mai 1954 : 6 mois, 25
jours, R.S.M.C. : néant.

M. Tchikaya (Jean-Marie).

Secrétaire d'administration adjoint au 2 octobre 1954,
grade : SAAP, 1^{er} échelon, indice : 220, A.C.C. au 20
mai 1954 : 5 mois, 13 jours (1), R.S.M.C. : néant ;

Secrétaire d'administration, grade : 2^e classe, 2^e éche-
lon, indice : 225, A.C.C. au 20 mai 1954 : 5 mois, 13
jours, R.S.M.C. : néant.

(1) Ancienneté conservée au 15 mars 1955.

DOUANES

— Par arrêté n° 3018/DM. du 9 septembre 1955, est acceptée la démission de M. Bayonne (Augustin), contrôleur adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., affecté à la Direction fédérale des Douanes, à compter du 1^{er} octobre 1955.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 2975/DPLC. du 7 septembre 1955, M. Le Guevel, contrôleur hors classe après six ans du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est déclaré admis à la suite des épreuves du concours professionnel du 22 août 1955, pour le passage à la classe exceptionnelle de son grade.

— Par arrêté n° 3091/DPLC. du 16 septembre 1955, M. Collin (Pierre), contrôleur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts de l'A. E. F., désigné pour suivre les cours de l'Ecole forestière des Barres, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2492 du 26 juillet 1955, est placé en position de détachement pour une période de deux années, à compter du jour de son entrée à cette école.

M. Collin est nommé ingénieur élève du cadre supérieur des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. (indice 225), pour compter de la même date.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 2938/DPLC. du 3 septembre 1955, la situation administrative de MM. Dulac (Pierre), Lamouille (Roland) et Perrier (Claude), assistants vétérinaires de 3^e classe stagiaire du corps du Service de l'Elevage de l'A. E. F. est révisée dans les conditions suivantes :

MM. Lamouille (Roland), nommé assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire, le 6 novembre ;

Titularisé le 26 novembre 1950, A.C.C. : 1 an, R.S.M.C. : 1 an, 25 jours ;

Promu à la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaire, le 1^{er} janvier 1951, R.S.M.C. : 2 mois ;

A la 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1953, R.S.M.C. : 2 mois ;

Dulac (Pierre), nommé assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire, le 25 janvier 1949 ;

Titularisé le 12 février 1951, A.C.C. : 1 an, R.S.M.C. : 2 mois, 14 jours ;

Promu à la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaire, le 1^{er} janvier 1952, R.S.M.C. : 1 mois, 2 jours ;

A la 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1954, R.S.M.C. : 1 mois, 2 jours ;

Perrier (Claude), nommé assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire, le 31 décembre 1953 ;

Titularisé le 6 juillet 1955, A.C.C. : 1 an, R.S.M.C. : 11 mois, 25 jours ;

Promu à la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaire, le 11 juillet 1955, R.S.M.C. : épuisés.

ENSEIGNEMENT

ERRATUM à l'arrêté n° 2676/DPLC. du 11 août 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1955, page 1133, rubrique Enseignement).

Au lieu de :

« — Par arrêté n° 2676/DPLC. du 11 août 1955, Mlle Rouys (Colette) est agréée dans le corps supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., et nommée institutrice de 7^e classe, pour compter de la veille de son embarquement pour l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté. »

Lire :

— Par arrêté n° 2676/DPLC. du 11 août 1955, Mlle Rouys (Colette) est agréée dans le corps supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., et nommée institutrice de 7^e classe sta-

giaire, pour compter de la veille de son embarquement pour l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3100/IGE. du 16 septembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, est nommé dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur stagiaire, pour compter du 1^{er} août 1954 :

M. Ekoué (Eugène), [Tchad], titulaire du B. E., 2^e session ayant accompli l'année de formation professionnelle réglementaire.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2934/SJ. du 3 septembre 1955, l'arrêté n° 2673/SJ. du 11 août 1955 est rectifié comme suit :

Lire :

M. Tellier, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe, de Bambari, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Moundou au lieu de Moussoro.

(Le reste sans changement.)

PLANTONS

— Par arrêté n° 2972/DPLC. du 7 septembre 1955, M. Malonga (Léonard I), planton principal de 2^e échelon du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction générale des Finances, placé d'office en position de détachement pour une durée de cinq ans au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 2311/DPLC. du 13 juillet 1955, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

POLICE

— Par arrêté n° 3090/DPLC. du 16 septembre 1955, la situation administrative de M. Dardard (Roger), commissaire principal de 2^e classe du corps de la Police de l'A. E. F. qui a bénéficié des majorations et des bonifications prévues par les lois n° 51-1124 et 52-843 des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 est révisée dans les conditions suivantes :

Nommé commissaire de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1951 bénéficié de :

Bonifications au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 27 jours ;

Majorations au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 : 3 mois, 4 jours (arrêté n° 1758/DPLC-3 du 26 mai 1955) ;

Commissaire principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1952, majorations : 3 mois, 4 jours ; bonifications : 6 mois, 27 jours ;

Commissaire principal de 1^{re} classe le 20 janvier 1954, majorations : 3 mois, 4 jours ; bonifications : 6 mois, 27 jours ;

Commissaire principal hors classe avant 3 ans le 1^{er} juillet 1955, bonifications : 3 mois, 12 jours.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2993/DFPT. du 8 septembre 1955, les majorations d'ancienneté suivantes, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, sont attribuées à Mme Gouju, agent d'exploitation principal, 2^e échelon du cadre supérieur de l'A. E. F. :

1 an, 11 mois, 17 jours.

Compte tenu des majorations attribuées par l'article précédent, la situation administrative de l'intéressée est ainsi fixée :

26 mars 1952. — Titularisée dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation principal de 3^e classe, majorations conservées : 1 an, 11 mois, 17 jours ;

9 avril 1952. — Agent d'exploitation principal de 2^e classe, majorations : épuisées ;

1^{er} janvier 1954. — Classée dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., agent d'exploitation principal de 2^e échelon, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 22 jours ;

9 avril 1954. — Agent d'exploitation principal de 3^e échelon, ancienneté : épuisée.

— Par arrêté n° 3088/DFTP. du 16 septembre 1955, compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. désignés ci-après est fixée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

BRANCHE GENERALE ET POSTALE

M. Hontanx (Daniel).

Corps commun des Postes et Télécommunications

27 septembre 1951. — AEX. 1^{re} classe (I. : 250), A.C.C. : 2 mois, 26 jours, MA/51 : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
27 septembre 1951. — AEX. hors classe avant 3 ans (I. : 280), A.C.C. : épuisé, MA/51 conservée : 9 mois, 22 jours ;
4 décembre 1953. — AEX. hors classe après 3 ans (I. : 305), MA/51 : épuisée.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AEX. principal CE. (I. : 250), indice conservé : 305, A.C.C. : 26 jours.

M. Belleudy (Raymond).

Corps commun des Postes et Télécommunications

1^{er} juillet 1952. — AEX. principal, 2^e classe (I. : 230) ;
21 juillet 1952. — AEX. principal, 2^e classe (I. : 230), A.C.C. : 20 jours ; R.S.M. : 2 mois, 19 jours, MA/52 : 11 mois, 20 jours ;
1^{er} juillet 1953. — AEX. principal, 1^{re} classe (I. : 250), A.C.C. : néant, MA/52 : épuisée, R.S.M. : 2 mois, 9 jours ;

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AEX. principal CE. (I. : 250), A.C.C. : 6 mois, R.S.M. : 2 mois, 9 jours.

M. Chemineau (Charles).

Corps commun des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1951. — AEX., 1^{re} classe I. : 190) ;
21 juillet 1952. — AEX., 1^{re} classe (I. : 190), A.C.C. : 1 an, 6 mois, 20 jours, MA/52 : 8 mois, 4 jours ;
21 juillet 1953. — AEX. principal, 3^e classe (I. : 210), A.C.C. : néant, MA/52 : 2 mois, 24 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AEX., 1^{re} classe, 3^e échelon (I. : 210), A.C.C. : 1 an, 5 mois, 10 jours, MA/52 : 2 mois, 24 jours ;
1^{er} janvier 1954. — AEX. principal, 1^{er} échelon (I. : 220), A.C.C. : néant, MA/52 : 2 mois, 24 jours.

M. Gouerangue (Charles).

Corps commun des Postes et Télécommunications

1^{er} juillet 1951. — AEX., 3^e classe (I. : 170), R.S.M. : 3 mois, 7 jours ;
27 septembre 1951. — AEX., 3^e classe (I. : 170), A.C.C. : 2 mois, 26 jours, R.S.M. : 3 mois, 7 jours, MA/51 : 2 ans, 5 mois, 20 jours, MA/52 : 1 mois, 22 jours

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AEX., 2^e classe, 3^e échelon (I. : 170), A.C.C. : 2 ans, 6 mois, R.S.M. : 3 mois, 7 jours, MA/51 : 2 ans, 5 mois, 20 jours, MA/52 : 1 mois, 22 jours ;
1^{er} janvier 1954. — AEX., 2^e classe, 4^e échelon (I. : 180), A.C.C. : 6 mois, R.S.M. : 3 mois, 7 jours, MA/51 : 2 ans, 5 mois, 20 jours, MA/52 : 1 mois, 22 jours.

M. Lanfranchi Don André.

Corps commun des Postes et Télécommunications

21 juillet 1952. — AEX., 3^e classe stagiaire (I. : 170), A.C.C. : 7 mois, 20 jours, MA/52 : 1 an, 5 mois, 12 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AEX., 2^e classe stagiaire (I. : 170), A.C.C. : 1 an, 11 mois, 28 jours, MA/52 : 1 an, 5 mois, 12 jours ;
1^{er} janvier 1954. — AEX., 2^e classe, 3^e échelon (I. : 170), A.C.C. : 1 an, 11 mois, 28 jours, MA/52 : 1 an, 5 mois, 12 jours, R.S.M. : 6 ans, 3 mois, 29 jours ;

3 janvier 1954. — AEX., 2^e classe, 4^e échelon (I. : 180), MA/52 : 1 an, 5 mois, 12 jours, R.S.M. : 6 ans, 3 mois, 29 jours.

M. Indini (Jean).

Corps commun des Postes et Télécommunications

21 juillet 1952. — AEX., 4^e classe (I. : 160), A.C.C. : 2 ans, 6 mois, 21 jours, MA/52 : 1 an, 4 mois, 16 jours ;
21 juillet 1952. — AEX., 3^e classe (I. : 170), A.C.C. : néant, MA/52 : 11 mois, 6 jours ;
15 août 1953. — AEX., 2^e classe (I. : 180), majorations : épuisées.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AEX., 2^e classe, 4^e échelon (I. : 180), A.C.C. : 4 mois, 15 jours, MA/52 : épuisée.

BRANCHE DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

M. Mayeux (Charles).

Corps commun des Postes et Télécommunications

21 juillet 1952. — AEX. hors classe avant 3 ans (I. : 280), A.C.C. : 20 jours, R.S.M. : 5 jours, MA/52 : 1 an, 7 mois, 26 jours ;
1^{er} novembre 1953. — AT. hors classe après 3 ans, (I. : 305), A.C.C. : épuisée, R.S.M. : épuisé, MA/52 : épuisée.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AIEM. principal CE. (I. : 250), indice conservé : 305, A.C.C. : 2 mois.

M. Rouvier (Pierre).

Corps commun des Postes et Télécommunications

27 septembre 1951. — AEX. principal, 2^e classe (I. : 230), A.C.C. : 8 mois, 26 jours, R.S.M. 3 ans, 29 jours, MA/51 : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
27 septembre 1951. — AEX. principal, 1^{re} classe (I. : 250), A.C.C. : néant, R.S.M. : 3 ans, 29 jours, MA/51 : 1 an, 3 mois, 22 jours ;
27 septembre 1951. — AT. hors classe avant 3 ans, (I. : 280), MA/51 : épuisée, R.S.M. : 2 ans, 4 mois, 21 jours ;
1^{er} janvier 1953. — AT. hors classe après 3 ans (I. : 305), R.S.M. : 6 mois, 24 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AIEM. principal CE. (I. : 250), indice conservé : 305, A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 6 mois, 24 jours.

M. Avenel (André).

Corps commun des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1952. — AEX. principal, 2^e classe (I. : 230), R.S.M. : 2 ans, 3 mois ;
21 juillet 1952. — AEX. principal, 2^e classe (I. : 230), A.C.C. : 6 mois, 20 jours, R.S.M. : 2 ans, 3 mois, MA/52 : 8 mois, 6 jours ;
21 juillet 1952. — AEX. principal, 1^{re} classe (I. : 250), A.C.C. : néant, MA/52 : épuisée, R.S.M. : 1 an, 5 mois, 26 jours ;
1^{er} janvier 1953. — AT. principal, 1^{re} classe (I. : 250), A.C.C. : 5 mois, 10 jours, R.S.M. : 1 an, 5 mois, 26 jours ;
1^{er} juillet 1953. — AT. hors classe avant 3 ans (I. : 280), A.C.C. : néant, R.S.M. : 5 mois, 6 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AIEM principal CE. (I. : 250), indice conservé : 280, A.C.C. : 6 mois, R.S.M. : 5 mois, 6 jours.

M. Armangau (Joseph).

Corps commun des Postes et Télécommunications

1^{er} juillet 1951. — AT., 1^{re} classe (I. : 190) ;
27 juillet 1951. — AT., 1^{re} classe (I. : 190), A.C.C. : 2 mois, 26 jours, MA/51 : 8 mois, 7 jours, R.S.M. : 2 mois, 18 jours ;
21 juillet 1952. — AT., 1^{re} classe (I. : 190), A.C.C. : 1 an, 20 jours, MA/51 : 8 mois, 7 jours, MA/52 : 5 mois, 28 jours, R.S.M. : 2 mois, 18 jours ;
21 juillet 1952. — AT principal, 3^e classe (I. : 210), A.C.C. : néant, MA/51 : épuisée, MA/52 : 2 mois, 25 jours, R.S.M. : 2 mois, 18 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AIEM., 1^{re} classe, 3^e échelon (I. : 210), A.C.C. : 1 an, 5 mois, 10 jours, MA/52 : 2 mois, 25 jours, R.S.M. : 2 mois, 18 jours.

M. Baldacchino (Roger).

Corps commun des Postes et Télécommunications

21 juillet 1952. — AT., 3^e classe (I. : 170), A.C.C. : 1 an, 1 mois, 8 jours, R.S.M. : 1 an, 11 mois, 23 jours, MA/52 : 6 mois, 23 jours ;

21 juillet 1952. — AT., 2^e classe (I. : 180), A.C.C. : néant, MA/52 : épuisée, R.S.M. : 1 an, 7 mois, 24 jours ;

1^{er} janvier 1953. — AT., 1^{re} classe (I. : 190), R.S.M. : 1 mois, 4 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AIEM., 1^{re} classe, 1^{er} échelon (I. : 190), A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 1 mois, 4 jours.

M. Dorée (Jean).

Corps commun des Postes et Télécommunications

27 septembre 1951. — AT., 5^e classe stagiaire, A.C.C. : 10 mois, 17 jours, R.S.M. : 4 ans, 9 mois, 19 jours, MA/51 : 2 ans, 4 mois, 24 jours ;

10 novembre 1951. — AT., 5^e classe (I. : 150), A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 4 ans, 9 mois, 19 jours, MA/51 : 2 ans, 4 mois, 24 jours ;

1^{er} janvier 1952. — AT., 4^e classe (I. : 160), A.C.C. : néant, R.S.M. : 4 ans, 9 mois, 19 jours, MA/51 : 1 an, 6 mois, 14 jours ;

1^{er} janvier 1952. — AT., 3^e classe (I. : 170), R.S.M. : 4 ans, 4 mois, 3 jours ;

1^{er} janvier 1952. — AT., 2^e classe (I. : 180), R.S.M. : 2 ans, 4 mois, 3 jours ;

1^{er} janvier 1952. — AT., 1^{re} classe (I. : 190), R.S.M. : 4 mois, 3 jours ;

21 juillet 1952. — AT., 1^{re} classe (I. : 190), A.C.C. : 6 mois, 20 jours, R.S.M. : 4 mois, 3 jours, MA/52 : 1 mois 7 jours ;

1^{er} août 1953. — AT. principal, 3^e classe (I. : 210), A.C.C. : néant, R.S.M. : 10 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AIEM., 1^{re} classe, 1^{er} échelon (I. : 210), A.C.C. : 5 mois, R.S.M. : 10 jours.

M. Pasquet (René).

Corps commun des Postes et Télécommunications

21 juillet 1952. — AEX., 4^e classe (I. : 160), A.C.C. : 6 mois, 20 jours, R.S.M. : 3 ans, 5 mois, 8 jours, MA/52 : 9 mois, 12 jours ;

1^{er} janvier 1953. — AEX., 3^e classe (I. : 170), A.C.C. : néant, R.S.M. : 3 ans, 2 mois, 20 jours, MA/52 : épuisée ;

1^{er} janvier 1953. — AT., 3^e classe (I. : 170), R.S.M. : 3 ans, 2 mois, 20 jours ;

1^{er} janvier 1954. — AT., 2^e classe (I. : 180), R.S.M. : 2 ans, 2 mois, 20 jours ;

1^{er} janvier 1954. — AT., 1^{re} classe (I. : 190), R.S.M. : 2 mois, 20 jours.

Cadre supérieur des Postes et Télécommunications

1^{er} janvier 1954. — AIEM., 1^{re} classe, 1^{er} échelon (I. : 190), R.S.M. : 2 mois, 20 jours.

L'article 4 de l'arrêté n° 1413 du 27 avril 1955 portant nomination pour compter du 18 mars 1955 dans le corps de contrôleur du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications des fonctionnaires reçus au concours professionnel des 15 et 16 janvier 1955 est modifié comme suit :

- MM. Hontanx (Daniel), contrôleur principal, 2^e échelon, indice 305, A.C.C. : 1 an, 3 mois, 13 jours ;
 Lozachmeur (René), contrôleur 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 260, A.C.C. : néant, R.S.M. : 3 mois ;
 Belleudy (Raymond), contrôleur, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 260, A.C.C. : néant, R.S.M. : 2 mois, 9 jours ;
 Destouches (Olivier), contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, indice 215, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;
 Barbat (Louis), contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 200, A.C.C. : 8 mois, 17 jours, R.S.M. : néant ;

Charlet (Grégoire), contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 200, A.C.C. : 8 mois, 17 jours, R.S.M. : 4 mois ;

Ramée (Marc), contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 200, A.C.C. : 1 an, 2 mois, 17 jours, R.S.M. : 3 mois, 2 jours ;

Tsiba (Mathieu), contrôleur stagiaire, indice 185, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;

Payao (Albert), Contrôleur stagiaire, indice 185, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

L'article 5 de l'arrêté n° 1413 du 27 avril 1955 portant nomination pour compter du 18 mars 1955 dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications des fonctionnaires reçus au concours professionnel des 15 et 16 janvier 1955 est modifié comme suit :

Branche fil

MM. Grenier (Georges), contrôleur principal, IEM., 1^{er} échelon, indice 290, A.C.C. : 1 an, 8 mois, 17 jours ;

Grosso (Pierre), contrôleur principal, IEM., 1^{er} échelon, indice 290, A.C.C. : 1 an, 8 mois, 17 jours ;

Frances (Jean), contrôleur IEM. stagiaire, indice 185, A.C.C. : néant, R.S.M. : 5 mois.

Branche radio

MM. Rouvier (Pierre), contrôleur principal IEM., 3^e échelon, indice 315, A.C.C. : 2 mois, 17 jours, R.S.M. : 6 mois, 24 jours ;

Avenel (André), contrôleur principal IEM., 1^{er} échelon, indice 290, A.C.C. : 1 an, 2 mois, 17 jours, R.S.M. : 5 mois, 6 jours ;

Armangau (Joseph), Contrôleur IEM., 2^e classe, 3^e échelon, indice 230, A.C.C. : 1 mois, 27 jours, R.S.M. : 2 mois, 18 jours, MA/52 : 2 mois, 25 jours ;

Baldacchino (Roger), contrôleur IEM., 2^e classe, 2^e échelon, indice 215, A.C.C. : néant, R.S.M. : 1 mois, 4 jours ;

Besse (Serge), contrôleur IEM., 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 200, A.C.C. : 1 an, 2 mois, 17 jours, R.S.M. : 2 mois, 25 jours ;

Pouilly (Marcel), contrôleur IEM., 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 200, A.C.C. : 8 mois, 17 jours, R.S.M. : 5 mois, 12 jours.

Est promu pour compter du 15 août 1954 :

M. Indini, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon des fonctionnaires du cadre supérieur désignés ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Agent d'exploitation, 2^e classe, 3^e échelon (indice 170)

MM. Gondjout (Georges) ;
 Makosso (Benjamin).

Agent d'exploitation, 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 200)

M. Mavounia (Mathias).

Pour compter du 6 octobre 1955.

Agent d'exploitation principal, 2^e échelon (indice 230)

M. Chemineau (Charles).

Pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 215)

M. Ramée (Marc).

Pour compter du 4 décembre 1955.

Contrôleur principal, 3^e échelon (indice 315)

M. Hontanx (Daniel).

Pour compter du 6 octobre 1955.

Contrôleur des IEM de 2^e classe, 2^e échelon

M. Besse.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Contrôleur principal des IEM, 2^e échelon

MM. Grenier (Georges) ;
 Grosso (Pierre).

— Par arrêté n° 3089/DETP. du 16 septembre 1955, est inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} janvier 1955 du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Agent d'exploitation, 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M. Indini (Jean).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1991/TP. du 14 juin 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent, est reconstituée à la date du 1^{er} janvier 1954 dans les conditions suivantes, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Duvaut (Camille), adjoint technique ordinaire de 4^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 adjoint technique de 2^e classe.

Au 1^{er} janvier 1953 adjoint technique de 1^{re} classe.

Au 1^{er} janvier 1954 adjoint technique 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an ; R. S. M. : 4 ans, 10 mois, 24 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 adjoint technique 4^e échelon ; A. C. C. : néant ; R. S. M. : 3 ans, 10 mois, 24 jours.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 adjoint technique de 1^{re} classe ; M. A. 52 C : 3 mois, 6 jours ; R. S. M. : 4 ans, 10 mois, 24 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé adjoint technique 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 5 mois, 10 jours ; R. S. M. : 4 ans, 10 mois, 24 jours ; M. A. 52 C : 3 mois, 6 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 adjoint technique 4^e échelon ; A. C. C. : néant ; M. A. : néant ; R. S. M. : 4 ans, 7 mois, 10 jours.

Non proposable principal.

M. Rose (Saint-Maurice, Victor), adjoint technique ordinaire 4^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juillet 1952 adjoint technique de 2^e classe ; R. S. M. : 5 ans, 9 mois, 3 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954 adjoint technique de 1^{re} classe ; R. S. M. : 5 ans, 3 mois, 4 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé adjoint technique 3^e échelon R. S. M. : 5 ans, 3 mois, 4 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954 adjoint technique 4^e échelon ; R. S. M. : 3 ans, 3 mois, 4 jours.

Après attribution des majorations :

Au 27 juillet 1952 adjoint technique de 1^{re} classe ; M. A. 52 C. : épuisées ; R. S. M. : 4 ans, 3 mois, 20 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé adjoint technique 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 5 mois, 10 jours ; R. S. M. : 4 ans, 3 mois, 20 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954 adjoint technique 4^e échelon ; R. S. M. : 3 ans, 9 mois.

M. Lafage (Edmond), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} octobre 1949 chef d'atelier hors classe après 6 ans ;

Au 1^{er} janvier 1953 chef d'atelier de classe exceptionnelle ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} juin 1952 chef d'atelier de classe exceptionnelle ; M. A. 51 C. : 1 an, 4 mois, 17 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an, 7 mois ; M. A. 51 C. : 1 an, 4 mois, 17 jours.

M. Mistral (Pierre), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} octobre 1949 chef d'atelier hors classe après 6 ans ;

Au 1^{er} janvier 1953 chef d'atelier de classe exceptionnelle ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 chef d'atelier de classe exceptionnelle ; M. A. 51 C. : 1 an, 3 mois, 22 jours ; (Au 21 juillet 1952 M. A. 52 : 3 mois, 4 jours) ;

Suite de carrière sans changement l'ancienneté étant inutilisable.

M. Tricot (Roger), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1953 chef d'atelier hors classe après 6 ans ;

Au 1^{er} janvier 1953 chef d'atelier de classe exceptionnelle ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an.

Après attribution des majorations :

Carrière sans changement, l'ancienneté étant inutilisable.

M. Faubel (Roger), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1949 chef d'atelier hors classe ;

Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier de classe exceptionnelle ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1949 chef d'atelier hors classe avant 3 ans ;

Au 27 septembre 1951 chef d'atelier hors classe après 3 ans ;

M. A. 51 : 1 an, 7 mois, 14 jours ;

Au 14 janvier 1953 chef d'atelier hors classe après 6 ans ; tous rappels épuisés ;

Au 14 janvier 1953 chef d'atelier de classe exceptionnelle ;

Au 14 janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 11 mois, 17 jours.

M. Padovani (Anselme), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juin 1952 chef d'atelier hors classe après 6 ans ;

Au 1^{er} janvier 1953 chef d'atelier de classe exceptionnelle ;

A. C. C. : 4 mois ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an, 4 mois.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} juin 1952 chef d'atelier de classe exceptionnelle ;

M. A. 51 C. : 1 an, 4 mois, 18 jours ;

(Au 21 juillet 1952, M. A. 52 : 1 mois, 29 jours).

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an, 7 mois ; M. A. 51 C. : 1 an, 4 mois, 18 jours ; M. A. 52 C. : 1 mois, 29 jours.

M. Gadault (Roger), chef d'atelier principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1951 chef d'atelier de 1^{re} classe ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal 2^e échelon ; tous rappels épuisés.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 chef d'atelier hors classe ; M. A. 51 C. : 7 mois, 7 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal 2^e échelon ; M. A. 51 C. 7 mois, 7 jours ; A. C. C. : 2 ans, 3 mois, 4 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier principal 3^e échelon ; A. C. C. : 10 mois, 11 jours.

M. Collet (Jean), chef d'atelier principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1950 chef d'atelier de 2^e classe ;

Au 1^{er} janvier 1952 chef d'atelier de 1^{re} classe ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal 2^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 chef d'atelier de 1^{re} classe ;

M. A. 51 C. : 2 ans, 3 mois, 24 jours ;

(Au 21 juillet 1952 ; M. A. 52 : 3 mois, 15 jours) ;

Au 27 septembre 1952 chef d'atelier hors classe ; M. A. C. : 1 an, 7 mois, 9 jours ; A. C. C. : épuisée ;

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal 2^e échelon ; M. A. C. : 1 an, 7 mois, 9 jours ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 4 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier principal 3^e échelon ; M. A. C. : 10 mois, 13 jours.

M. Bourinet (Georges), chef d'atelier principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1948 ouvrier d'art principal de 2^e classe ;
 Au 1^{er} janvier 1952 ouvrier d'art hors classe ;
 Au 1^{er} janvier 1953 chef d'atelier de 1^{re} classe ; A. C. C. :
 1 an ; R. S. M. : 1 mois, 17 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal
 2^e échelon ; R. S. M. : 1 mois, 17 jours.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1953 chef d'atelier de 1^{re} classe ; M. A. 51 C. :
 2 ans, 4 mois, 20 jours ; R. S. M. : 1 mois, 17 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal
 2^e échelon ; M. A. 51 C. : 2 ans, 4 mois, 20 jours ; R. S. M. :
 1 mois, 17 jours ; A. C. C. : perdue ;
 Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier principal 3^e échelon
 M. A. 51 C. : 4 mois, 20 jours ; R. S. M. : 1 mois, 17 jours.

M. Zeyen (Jean), chef d'atelier ordinaire 4^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1950 sous-chef d'atelier de 2^e classe ;
 Au 1^{er} janvier 1952 sous-chef d'atelier de 1^{re} classe ;
 R. S. M. : 1 an, 9 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 chef d'atelier de 3^e classe ; R. S. M. :
 11 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier ordinaire 4^e éche-
 lon ; A. C. C. : 1 an ; R. S. M. : 11 mois, 9 jours.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 sous-chef d'atelier de 1^{re} classe ;
 M. A. 51 C. : 2 ans, 3 mois, 23 jours ; R. S. M. : 1 an,
 9 mois, 9 jours ;
 (Au 21 juillet 1952 ; M. A. 52 : 2 mois, 13 jours) ;
 Au 27 septembre 1952 chef d'atelier de 3^e classe ; M. A.
 51 C. : 1 an, 3 mois, 23 jours ; M. A. 52 C. : 2 mois, 13 jours
 R. S. M. : 1 an, 9 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier de 2^e classe ; M. A. C. :
 9 mois, 10 jours ; R. S. M. : 1 an, 9 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier principal 1^{er} éche-
 lon ; M. A. C. : 9 mois, 10 jours ; R. S. M. : 1 an, 9 mois,
 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier principal 2^e échelon :
 R. S. M. : 6 mois, 19 jours.

M. Gantoy (Ernest), chef d'atelier ordinaire 4^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 12 février 1953 sous-chef d'atelier de 3^e classe ; R. S. M. :
 3 ans, 4 mois, 27 jours ;
 Au 1^{er} juillet 1953 sous-chef d'atelier de 2^e classe ; R. S. M. :
 2 ans, 9 mois, 16 jours.
 Au 1^{er} janvier 1954 sous-chef d'atelier de 1^{re} classe ;
 R. S. M. : 1 an, 3 mois, 16 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier ordinaire
 3^e échelon ; R. S. M. : 1 an, 3 mois, 16 jours ;
 Au 15 septembre 1954 chef d'atelier 4^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 12 février 1953 sous-chef d'atelier de 3^e classe ;
 R. S. M. : 3 ans, 4 mois, 27 jours ; M. A. 51 : 1 an, 4 mois,
 24 jours ; M. A. : 52 : 1 mois, 10 jours ; A. C. C. : 1 an ;
 Au 12 février 1953 sous-chef d'atelier de 2^e classe : R. S. M. :
 3 ans, 4 mois, 27 jours ; M. A. C. : 1 an, 1 mois, 15 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 sous-chef d'atelier de 1^{re} classe ;
 R. S. M. : 3 ans, 4 mois, 27 jours ; M. A. C. : 4 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier ordinaire
 3^e échelon ; R. S. M. : 3 ans, 4 mois, 27 jours ; M. A. C. :
 4 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier ordinaire 4^e échelon ;
 R. S. M. : 1 an, 5 mois, 1 jour.

M. Grémillot (Jean), chef d'atelier ordinaire 4^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1951 sous-chef d'atelier de 4^e classe ;
 R. S. M. : 5 ans, 5 mois, 23 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 sous-chef d'atelier de 3^e classe ;
 R. S. M. : 5 ans, 5 mois, 23 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 sous-chef d'atelier de 2^e classe ;
 R. S. M. : 3 ans, 5 mois, 23 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 sous-chef d'atelier de 1^{re} classe ;
 R. S. M. : 1 an, 5 mois, 23 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 ; A. C. C. : 1 an ; C. A. 3^e éch. ; R. S. M. :
 1 an, 5 mois, 23 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier 4^e échelon ; R. S. M. :
 5 mois, 23 jours.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 sous-chef d'atelier de 3^e classe ; R. S. M. :
 5 ans, 5 mois, 23 jours ; M. A. 52 C. : 8 mois, 3 jours ;
 Au 21 juillet 1952 sous-chef d'atelier de 2^e classe ; R. S. M. :
 4 ans, 2 mois, 26 jours ;
 Au 21 juillet 1952 sous-chef d'atelier de 1^{re} classe ; R. S. M. :
 2 ans, 2 mois, 26 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé chef d'atelier 3^e échelon ;
 R. S. M. : 2 ans, 2 mois, 26 jours ; A. C. C. : 1 an, 5 mois,
 10 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 chef d'atelier 4^e échelon ; R. S. M. :
 1 an, 7 mois, 6 jours.

M. Bechacq (Pierre), conducteur de travaux principal
 de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1950 conducteur de travaux de 1^{re} classe ;
 Au 1^{er} juillet 1952 conducteur de classe exceptionnelle ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal de classe
 exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an, 6 mois.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 conducteur de travaux de classe
 exceptionnelle ; M. A. 51 C. : 1 an, 9 mois, 23 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal de classe
 exceptionnelle ; M. A. 51 C. : 1 an, 9 mois, 23 jours ;
 M. A. 52 C. : 3 mois, 8 jours ; A. C. C. : 2 ans, 3 mois,
 4 jours.

M. Rouquette (Albert), conducteur de travaux principal
 de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juillet 1949 conducteur de classe exceptionnelle.

Après attribution des majorations :

Majoration sans effet. (Au sommet depuis le 1^{er} juil-
 let 1949).

M. Roca (Louis), conducteur de travaux principal de
 classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1951 topographe hors classe après 6 ans ;
 Au 1^{er} janvier 1952 topographe de classe exceptionnelle ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur de travaux prin-
 cipal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 4 ans, 5 mois.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 topographe de classe exceptionnelle ;
 M. A. 51 C. : 1 an, 8 mois, 13 jours ; A. C. C. : 2 ans,
 1 mois, 26 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur de travaux prin-
 cipal de classe exceptionnelle ; M. A. 51 C. : 1 an, 8 mois,
 13 jours ; A. C. C. : 4 ans, 5 mois.

M. Nadler (Marcel), conducteur de travaux principal de
 classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1949 conducteur de 1^{re} classe ; R. S. M. :
 5 mois, A. C. C. : 2 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1952 conducteur hors classe ; R. S. M. :
 5 mois ; A. C. C. : 2 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 conducteur de classe exceptionnelle ;
 R. S. M. : 5 mois ; A. C. C. : 2 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal de classe
 exceptionnelle ; R. S. M. : 5 mois, A. C. C. : 2 mois.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 conducteur hors classe ; A. C. C. :
 2 mois ; R. S. M. : 5 mois ; M. A. 51 C. : 1 an, 8 mois,
 14 jours ;
 Au 13 juin 1952 conducteur hors classe après 3 ans. Tous
 rappels épuisés ;
 Au 1^{er} janvier 1954 conducteur de classe exceptionnelle ;
 A. C. C. : 1 an, 6 mois, 18 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal de classe
 exceptionnelle : A. C. C. 1 an, 6 mois, 18 jours.

M. Verrez (Pierre), conducteur de travaux principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juillet 1951 conducteur de 2^e classe ;
 Au 1^{er} septembre 1952 conducteur de 1^{re} classe ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal 2^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 conducteur de 1^{re} classe ; M. A. 51 C. : 1 an, 1 mois, 12 jours ;
 (Au 21 juillet 1952, M. A. 52 : 1 mois, 6 jours) ;
 Au 27 septembre 1952 conducteur hors classe ; M. A. C. : 2 mois, 18 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal 2^e échelon ; M. A. C. : 2 mois, 18 jours ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 4 jours.

M. Nepi-Pujol (Agadante), conducteur de travaux principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1950 conducteur de 2^e classe ;
 Au 1^{er} janvier 1953 conducteur de 1^{re} classe ; A. C. C. : 5 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal 2^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 conducteur de 1^{re} classe ; A. C. C. : 2 ans, 26 jours ; M. A. 51 C. : 6 mois, 28 jours ;
 Au 27 septembre 1951 conducteur hors classe ; A. C. C. : 7 mois, 14 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal 2^e échelon ; A. C. C. : 2 ans, 10 mois, 18 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 conducteur principal 3^e échelon ; A. C. C. : 10 mois, 18 jours.

M. Meunier (René), conducteur principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1951 conducteur de 3^e classe ; A. C. C. : 5 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 conducteur de 2^e classe ; A. C. C. : 5 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal 1^{er} échelon ; A. C. C. : 1 an, 5 mois, 9 jours ;
 Au 22 juillet 1954 conducteur principal 2^e échelon. Tous rappels épuisés.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 conducteur de 2^e classe ; M. A. 51 C. : 1 an, 1 mois, 22 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal 1^{er} échelon ; M. A. 51 C. : 1 an, 1 mois, 22 jours ; A. C. C. : 2 ans, 3 mois, 4 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 conducteur principal 2^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 4 mois, 26 jours.

M. Versini (Jean), conducteur principal 1^{er} échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juillet 1948 surveillant principal de 2^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1952 surveillant principal 1^{re} classe ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois ;
 Au 1^{er} juin 1952 conducteur de 3^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois ; A. C. C. : 5 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 conducteur de 2^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal 1^{er} échelon ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} juin 1952 conducteur de 3^e classe ; A. C. C. : 5 mois ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois ; M. A. 51 : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
 (Au 21 juillet 1952, M. A. 52 : 3 mois, 9 jours) ;
 Au 1^{er} janvier 1953 conducteur de 2^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois ; M. A. C. : 1 an, 10 mois, 7 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé conducteur principal 1^{er} échelon ; A. C. C. : 1 an ; R. S. M. : 3 ans, 1 mois ; M. A. C. : 1 an, 10 mois, 7 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 conducteur principal 2^e échelon ; M. A. C. : 11 mois, 7 jours ; R. S. M. : 3 ans.

M. Menauton (Auguste), contremaître principal de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1948 ouvrier d'art hors classe après 3 ans ;
 Au 1^{er} janvier 1952 ouvrier d'art de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 11 mois + 4 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 2 ans, 11 mois, + 4 mois.

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 ouvrier d'art de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 11 mois + 4 mois ; M. A. 51 C. : 2 ans, 3 mois, 22 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 2 ans, 3 mois, 4 jours + 11 mois + 4 mois ; M. A. 51 C. : 2 ans, 3 mois, 22 jours.

M. Blanc (Victor), contremaître principal de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juin 1949 ouvrier d'art hors classe après 3 ans ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 5 ans (Indice 300 à titre personnel).

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 ouvrier d'art de classe exceptionnelle ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 2 ans, 2 mois, 8 jours (Indice 315 à titre personnel).

M. Diouf Demba, contremaître principal de classe exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1950 ouvrier d'art principal de 3^e classe ;
 Au 1^{er} janvier 1950 ouvrier d'art principal de 2^e classe ; R. S. M. : 6 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1952 ouvrier d'art principal de 1^{re} classe ; R. S. M. : 6 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 ouvrier d'art hors classe ; R. S. M. : 6 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal de classe exceptionnelle ; R. S. M. : 6 mois ; (Indice 280 à titre personnel).

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 ouvrier d'art principal de 1^{re} classe ; R. S. M. : 6 mois ; M. A. 51 C. : 2 ans, 3 mois, 24 jours ;
 Au 27 septembre 1953 ouvrier d'art hors classe avant 3 ans ; R. S. M. : 6 mois ; M. A. 51 C. : 2 ans, 3 mois, 24 jours ;
 Au 3 décembre 1953 ouvrier d'art hors classe après 3 ans. Tous rappels épuisés ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 28 jours (Indice 300 à titre personnel).

M. Merdrignac (Jean), contremaître principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} octobre 1951 titularisé ouvrier d'art de 3^e classe ;
 Au 1^{er} octobre 1951 ouvrier d'art de 2^e classe ; R. S. M. : 4 ans, 2 mois, 13 jours ;
 Au 1^{er} octobre 1951 ouvrier d'art de 1^{re} classe ; R. S. M. : 2 ans, 2 mois, 13 jours ;
 Au 1^{er} octobre 1951 ouvrier d'art principal de 3^e classe ; R. S. M. : 2 mois, 13 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 ouvrier d'art principal de 2^e classe ; R. S. M. : 2 ans, 13 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal 2^e échelon ; R. S. M. : 2 mois, 13 jours.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} octobre 1951 ouvrier d'art principal de 2^e classe ; R. S. M. : 7 mois ;
 (Au 21 juillet 1952 ; M. A. 52 : 3 mois, 9 jours) ;
 Au 12 septembre 1953 ouvrier d'art principal de 1^{re} classe. Tous rappels épuisés ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé principal de classe exceptionnelle ; A. C. C. : 3 mois, 19 jours.
 M. Studer (Adrien), contremaître principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 ouvrier d'art principal de 2^e classe ;
R. S. M. : 1 mois, 26 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 ouvrier d'art principal de 2^e classe ;
R. S. M. : 1 mois, 26 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal
2^e échelon ; R. S. M. : 1 mois, 26 jours.

Après attribution des majorations :

Au 4 novembre 1952 ouvrier d'art principal de 2^e classe.
Tous rappels épuisés ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal
2^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 1 mois, 27 jours.

M. Munoz (Joseph), contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juillet 1951 ouvrier d'art de 1^{re} classe ; R. S. M. :
4 mois, 4 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 ouvrier d'art principal de 3^e classe ;
R. S. M. : 4 mois, 4 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 1^{re} classe
3^e échelon ; R. S. M. : 4 mois, 4 jours.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 ouvrier d'art principal de 3^e classe ;
R. S. M. : 4 mois, 4 jours ; M. A. 52 C. : 7 mois, 8 jours ;
Au 9 août 1953 ouvrier d'art principal de 2^e classe. Tous
rappels épuisés ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître principal
2^e échelon ; A. C. C. : 4 mois, 22 jours.

M. Belot (Robert), contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 29 septembre 1952 titularisé ouvrier d'art de 3^e classe ;
R. S. M. : 2 ans, 1 mois, 20 jours ; A. C. C. : 1 an ;
Au 1^{er} janvier 1953 ouvrier d'art de 2^e classe ; R. S. M. :
1 an, 5 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 ouvrier d'art de 1^{re} classe ; R. S. M. :
5 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 1^{re} classe
1^{er} échelon ; R. S. M. : 5 mois ;

Après attribution des majorations :

(Au 21 juillet 1952 ; M. A. 52 : 9 mois, 23 jours) ;
Au 20 septembre 1952 ouvrier d'art de 2^e classe ; R. S. M. :
1 an, 5 mois ; M. A. C. : 1 an, 3 mois, 13 jours ;
Au 20 septembre 1953 ouvrier d'art de 1^{re} classe ; R. S. M. :
5 mois ; M. A. C. : 1 an, 5 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 1^{re} classe
1^{er} échelon ; R. S. M. : 5 mois ; M. A. C. : 1 an, 5 jours ;
A. C. C. : 3 mois, 10 jours.

M. Piochaud (Gaston), contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juillet 1951 ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire ;
Au 1^{er} juillet 1952 titularisé ouvrier d'art de 3^e classe ;
R. S. M. : 2 ans ;
Au 1^{er} janvier 1953 ouvrier d'art de 2^e classe ; R. S. M. :
1 an, 6 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 ouvrier d'art de 1^{re} classe ; R. S. M. :
6 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 1^{re} classe
1^{er} échelon ; R. S. M. : 6 mois ;
Au 1^{er} juillet 1955 contremaître 1^{re} classe 2^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 30 octobre 1952 ouvrier d'art de 2^e classe ; R. S. M. :
1 an, 6 mois ;
Au 30 octobre 1953 ouvrier d'art de 1^{re} classe ; R. S. M. :
6 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 1^{re} classe
1^{er} échelon ; R. S. M. : 6 mois, A. C. C. : 2 mois, 1 jour.

M. Savioz (Jean), contremaître de 2^e classe 4^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 23 septembre 1952 titularisé ouvrier d'art de 3^e classe ;
R. S. M. : 2 ans, 7 mois ;
Au 1^{er} janvier 1953 ouvrier d'art de 2^e classe ; R. S. M. :
1 an, 10 mois 7 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 2^e classe
4^e échelon ; R. S. M. : 1 an, 10 mois, 7 jours ; A. C. C. :
1 an.

Après attribution des majorations :

Au 22 octobre 1952 ouvrier d'art de 2^e classe ; R. S. M. :
1 an, 10 mois, 7 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 2^e classe
4^e échelon ; R. S. M. 1 an, 10 mois, 7 jours ; A. C. C. : 1 an,
2 mois, 9 jours.

M. Cortinchi (Antoine), surveillant principal de classe
exceptionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1950 surveillant principal de 1^{re} classe
R. S. M. : 3 mois, 22 jours ;
Au 1^{er} janvier 1953 surveillant hors classe ; R. S. M. :
3 mois, 22 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal de classe
exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an ; R. S. M. : 3 mois,
22 jours (Indice 280 à titre personnel).

Après attribution des majorations :

Au 27 septembre 1951 surveillant hors classe avant 3 ans ;
M. A. 51 C. : 1 an, 3 mois, 28 jours ; R. S. M. : 3 mois,
24 jours (Au 21 juillet 1952 ; M. A. 52 : 2 mois, 13 jours) ;
Au 8 novembre 1952 surveillant hors classe après 3 ans.
Tous rappels épuisés ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal de classe
exceptionnelle ; A. C. C. : 1 an, 1 mois, 23 jours (Indice
300 à titre personnel).

M. Ancelin (Yves), surveillant principal de classe excep-
tionnelle.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} juillet 1952 surveillant principal de 1^{re} classe ;
R. S. M. : 2 ans, 11 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 surveillant hors classe ; R. S. M. : 1 an,
6 mois, 11 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal de classe
exceptionnelle ; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 11 jours (Conse-
rve l'indice 280 à titre personnel).

Après attributions des majorations :

Au 21 juillet 1952 surveillant hors classe ; R. S. M. : 2 ans,
11 jours ; M. A. 52 C. : 10 mois, 25 jours ;
Au 16 août 1952 surveillant hors classe après 3 ans. Tous
rappels épuisés ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal de classe
exceptionnelle (Conserve l'indice 300 à titre personnel).

M. Seguinel (Henri), surveillant principal 3^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 6 janvier 1952 surveillant principal de 2^e classe ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal 2^e éche-
lin ; A. C. C. : 1 an, 11 mois, 25 jours ;
Au 6 janvier 1954 surveillant principal 3^e échelon. Tous
rappels épuisés.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 surveillant principal de 1^{re} classe ;
M. A. 52 C. : 7 mois, 18 jours ;
Au 3 décembre 1953 surveillant hors classe. Tous rappels
épuisés ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal de classe
exceptionnelle (Conserve l'indice 280 à titre personnel) ;
A. C. C. : néant.

M. Legeay (Bernard), surveillant principal 2^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. :
2 ans, 6 mois ;
Au 1^{er} janvier 1953 surveillant principal de 3^e classe ;
R. S. M. : 1 an, 6 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 surveillant principal de 2^e classe ;
R. S. M. : 6 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal 2^e échelon ;
R. S. M. : 6 mois.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 surveillant principal de 3^e classe ;
R. S. M. : 1 an, 6 mois ; M. A. 52 C. : 1 an, 6 mois ;
Au 21 juillet 1952 surveillant principal de 2^e classe ;
R. S. M. : 1 an ;
Au 21 juillet 1953 surveillant principal de 1^{re} classe. Tous
rappels épuisés ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal de classe
exceptionnelle ; A. C. C. : 5 mois, 10 jours.

M. Effantin (Michel), surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 1 an, 10 mois, 24 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 surveillant principal de 3^e classe ; R. S. M. : 10 mois, 24 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon ; R. S. M. : 10 mois, 24 jours ; A. C. C. : 1 an.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 surveillant principal de 3^e classe ; M. A. 52 : épuisés ; R. S. M. : 10 mois, 24 jours ;
 Au 27 août 1953 surveillant principal de 2^e classe. Tous rappels épuisés ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal 2^e échelon ; A. C. C. : 4 mois, 4 jours.

M. Dumas (René), surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 titularisé surveillant de 3^e classe ; A. C. C. 1 an ; R. S. M. : 6 ans, 6 mois, 7 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 6 ans, 6 mois, 7 jours ;
 Au 1^{er} juillet 1953 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 5 ans, 7 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant principal de 3^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 6 mois, 7 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon ; R. S. M. : 3 ans, 6 mois, 7 jours.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 6 ans, 6 mois, 7 jours ; M. A. 52 C. : 1 an, 11 mois, 2 jours ;
 Au 21 juillet 1952 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 6 ans, 5 mois, 9 jours ;
 Au 21 juillet 1953 surveillant principal de 3^e classe ; R. S. M. : 5 ans, 5 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant principal de 2^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 10 mois, 19 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal 2^e échelon ; R. S. M. : 3 ans, 10 mois, 19 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant principal 3^e échelon ; R. S. M. : 1 an, 10 mois, 19 jours.

M. Fostinelli (Faustin), surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 1 an, 7 mois, 28 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 7 mois, 28 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; R. S. M. : 7 mois, 28 jours ; A. C. C. : 1 an ;
 Au 3 mai 1954 surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon. Tous rappels épuisés.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 1 an, 7 mois, 28 jours ; M. A. 52 : 3 mois, 18 jours ; A. C. C. : 20 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 7 mois, 28 jours ; M. A. 52 C. : 3 mois, 18 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; R. S. M. : 7 mois, 28 jours ; A. C. C. : 1 an ; M. A. 52 C. : 3 mois, 18 jours ;

M. Lefebvre (Pierre), surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 19 mars 1952 surveillant de 3^e classe stagiaire ;
 Au 19 mars 1953 surveillant de 3^e classe titularisé ; R. S. M. : 4 ans, 7 mois, 26 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1953 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 4 ans, 5 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 3 ans, 5 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; R. S. M. : 3 ans, 5 mois, 9 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon ; R. S. M. : 1 an, 5 mois, 9 jours ;
 Au 22 juillet 1954 surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 19 mars 1953 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 3 ans, 5 mois, 8 jours ; M. A. 52 C. : 5 mois, 16 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; R. S. M. : 3 ans, 5 mois, 9 jours ; M. A. 52 C. : 5 mois, 16 jours ; A. C. C. : 9 mois, 16 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon ; R. S. M. : 2 ans, 8 mois, 7 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon ; R. S. M. : 8 mois, 7 jours.

M. Gabrielli (Alexis), surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 21 décembre 1951 surveillant de 3^e classe stagiaire.
 Au 10 décembre 1953 surveillant de 3^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 9 mois, 17 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 2 ans, 9 mois, 17 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 9 mois, 17 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; R. S. M. : 9 mois, 17 jours.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; R. S. M. : 9 mois, 17 jours ; M. A. 52 C. : 1 an, 4 mois, 27 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon ; R. S. M. : 2 mois, 14 jours.

M. Gaillard (Jacques), surveillant de 2^e classe 4^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 4 ans, 10 mois, 6 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe 4^e échelon ; R. S. M. : 4 ans, 10 mois, 6 jours ; A. C. C. : 2 ans ;
 Proposable de 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1954.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 4 ans, 10 mois, 6 jours ; M. A. 52 : 8 mois, 4 jours ; A. C. C. : 6 mois, 20 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe 4^e échelon ; R. S. M. : 4 ans, 10 mois, 6 jours ; M. A. 52 C. : 8 mois, 4 jours ; A. C. C. : 2 ans.

M. Macaigne (Georges), surveillant de 2^e classe 4^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 31 décembre 1953 titularisé surveillant de 3^e classe ; R. S. M. : 2 ans, 6 mois, 24 jours ; A. C. C. : 1 an ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 24 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe 4^e échelon ; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 24 jours.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 1^{re} classe ; R. S. M. : 10 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; R. S. M. : 10 mois.

M. Viale (Paul), surveillant de 2^e classe 3^e échelon.

Avant attribution des majorations :

Au 31 décembre 1952 surveillant de 3^e classe stagiaire ;
 Au 31 décembre 1953 surveillant de 3^e classe titularisé ; A. C. C. : 1 an ; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 24 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an ; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 24 jours.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an ; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 24 jours ; M. A. 52 C. : 4 mois, 4 jours ;
 Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 2^e classe 4^e échelon ; R. S. M. : 10 mois, 28 jours.

— ADDITIF n° 2921/TP. du 3 septembre 1955 à l'arrêté n° 2233/TP. du 5 juillet 1955, (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1955, page 1020, colonne 2. Surveillants).

Ajouter à l'article 1^{er} :

« M. Autissier (Claude), surveillant de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1955. »

— Par arrêté n° 2922/TP. du 3 septembre 1955, des majorations d'ancienneté sont attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 aux fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., dont les noms suivent :

M. Roca, conducteur de travaux de classe exceptionnelle : 2 mois, 15 jours ;
M. Salaun, contremaître de 2^e classe 4^e échelon : 3 mois, 19 jours.

— Par arrêté n° 2923/TP. du 3 septembre 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent est reconstituée dans les conditions suivantes tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Le Maguer (Henri), maître de port principal de 4^e échelon (majorations : 8 mois).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 maître mécanicien principal hors classe après 3 ans stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1953 maître mécanicien principal hors classe après 3 ans (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port principal 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 6 mois ;
Au 1^{er} juillet 1954 maître de port principal 4^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 6 mois ; M. A. 52 : 8 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal 4^e échelon ; M. A. 52 C. : 2 mois.

M. Mutschler (Paul), maître de port principal 4^e échelon (majorations : 11 mois, 10 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1953 maître de port principal hors classe après 3 ans stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal hors classe après 3 ans (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port principal 3^e échelon ; A. C. C. : 6 mois ;
Au 1^{er} juillet 1955 maître de port principal 4^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal 3^e échelon ; A. C. C. : 6 mois ; M. A. 52 : 11 mois, 10 jours ;
Au 21 juillet 1954 maître de port principal 4^e échelon.
Tous rappels épuisés.

M. Tilly (Jean), maître de port principal de 2^e échelon (majorations : 1 an, 2 mois, 14 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 maître mécanicien principal de 2^e classe stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1953 maître mécanicien principal de 2^e classe (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître mécanicien principal de 1^{re} classe ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port principal 2^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1953 maître mécanicien principal de 1^{re} classe ; M. A. 52 C. : 2 mois, 14 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port principal 2^e échelon ; A. C. C. : 1 an ; M. A. 52 C. : 2 mois, 14 jours ;
Au 17 octobre 1954 maître de port principal 3^e échelon.
Tous rappels épuisés.

M. Bonenfant (Robert), maître de port principal de 2^e échelon (majorations : 1 an, 5 mois, 29 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 maître mécanicien principal de 2^e classe stagiaire ;
Au 14 septembre 1953 maître mécanicien principal de 2^e classe (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port principal 1^{er} échelon ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 17 jours ;
Au 14 septembre 1954 maître de port principal 2^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal 1^{er} échelon ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 17 jours ; M. A. 52 : 1 an, 5 mois, 29 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal 2^e échelon ; M. A. 52 C. : 9 mois, 16 jours ;
Au 15 mars 1955 maître de port principal 3^e échelon.
Tous rappels épuisés.

M. Baudet (Jean), maître de port ordinaire de 4^e échelon (majorations : 1 an, 7 mois, 18 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1953 maître de port principal de 3^e classe stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal de 3^e classe (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port ordinaire 4^e échelon ; A. C. C. : 1 an.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal de 3^e classe ; A. C. C. : 1 an ; M. A. 52 C. : 1 an, 7 mois, 18 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal de 2^e classe ; M. A. 52 C. : 7 mois, 18 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port principal 1^{er} échelon ; M. A. 52 C. : 7 mois, 18 jours ;
Au 13 mai 1955 maître de port principal 2^e échelon. Tous rappels épuisés.

M. Lojou (Marcel), maître de port ordinaire de 4^e échelon (majorations : 2 ans, 3 mois, 8 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 maître de port de 1^{re} classe stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1953 maître de port de classe (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port 3^e échelon ; A. C. C. : 2 ans ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port 4^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1953 maître de port de 1^{re} classe ; A. C. C. : 1 an ; M. A. 52 : 2 ans, 3 mois, 8 jours ;
Au 1^{er} janvier 1953 maître de port principal de 3^e classe ; M. A. 52 C. : 1 an, 3 mois, 8 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port principal de 2^e classe ; M. A. 52 C. : 3 mois, 8 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port principal 1^{er} échelon ; M. A. 52 C. : 3 mois, 8 jours ;
Au 24 septembre 1955 maître de port principal 2^e échelon
Tous rappels épuisés.

M. L'Haridon (Corentin), maître de port ordinaire de 4^e échelon (majorations : 4 mois, 26 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 maître électricien de 1^{re} classe stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1953 maître électricien de 1^{re} classe (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port ordinaire 3^e échelon ; A. C. C. : 2 ans ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port ordinaire 4^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 5 août 1953 maître électricien principal de 3^e classe ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port ordinaire 4^e échelon ; A. C. C. : 4 mois, 26 jours.

M. Charpentier (Jacques), maître de port ordinaire de 4^e échelon (majorations : 6 mois, 16 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 maître de port de 1^{re} classe stagiaire ;
Au 30 avril 1953 maître de port de 1^{re} classe (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port de 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 6 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port de 4^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 14 octobre 1953 maître de port principal de 3^e classe ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port 4^e échelon ; A. C. C. : 2 mois, 16 jours.

M. Ardoin (Pierre), maître de port ordinaire de 3^e échelon (majorations : 1 an, 8 mois, 20 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 maître électricien de 2^e classe stagiaire.
Au 1^{er} janvier 1953 maître électricien de 2^e classe (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître électricien de 1^{re} classe ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port de 3^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1953 maître électricien de 2^e classe ;
A. C. C. : 1 an ; M. A. 52 : 1 an, 8 mois, 20 jours ;
Au 1^{er} janvier 1953 maître électricien de 1^{re} classe ;
M. A. 52 C. : 8 mois, 20 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port 3^e échelon ;
A. C. C. : 1 an ; M. A. 52 C. : 8 mois, 20 jours ;
Au 11 avril 1954 maître de port 4^e échelon. Tous rappels épuisés.

M. Bouffant (Léon), maître de port ordinaire de 3^e échelon (majorations : 1 an, 1 mois, 3 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 maître de port de 2^e classe stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1953 maître de port de 2^e classe (titularisé) ;
Au 1^{er} janvier 1954 maître de port de 1^{re} classe ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port 3^e échelon.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1953 maître de port de 1^{re} classe ; M. A. 52 C. : 1 mois, 3 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port 3^e échelon ;
A. C. C. : 1 an ; M. A. 52 C. : 1 mois, 3 jours ;
Au 28 novembre 1954 maître de port 4^e échelon. Tous rappels épuisés.

M. Guigon (Auguste), maître de port stagiaire (majorations : 1 mois, 11 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 31 décembre 1953 maître hydrographe de 4^e classe stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port stagiaire.

Après attribution des majorations :

Majorations utilisables après titularisation.

M. Traoret (Robert), maître de port stagiaire (majorations : 1 an, 5 mois, 24 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 31 décembre 1953 maître mécanicien de 5^e classe stagiaire ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port stagiaire.

Après attribution des majorations :

Majorations utilisables après titularisation.

M. Reynard (Marcel), adjoint technique de 3^e échelon (majorations : 4 mois, 27 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 3 septembre 1950 surveillant de 1^{re} classe.
Au 3 septembre 1952 surveillant principal de 3^e classe ;
R. S. M. : 1 an, 11 mois, 18 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 3 mois, 28 jours ; R. S. M. : 1 an, 11 mois, 18 jours ;
Promu après concours au 1^{er} juillet 1955, adjoint technique 2^e échelon ; A. C. C. : 2 ans, 9 mois, 28 jours ; R. S. M. : 1 an, 11 mois, 18 jours ;
Au 1^{er} juillet 1955 adjoint technique 3^e échelon ; A. C. C. : 9 mois, 28 jours ; R. S. M. : 1 an, 11 mois, 18 jours.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 surveillant principal de 3^e classe ;
R. S. M. : 1 an, 11 mois, 18 jours ; M. A. 52 C. : 3 mois, 15 jours ;
Au 21 juillet 1952 surveillant principal de 2^e classe ;
M. A. 52 : 3 mois, 3 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant principal 2^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 5 mois, 10 jours ; M. A. 52 C. : 3 mois, 3 jours ;
Promu après concours au 1^{er} juillet 1955 adjoint technique 3^e échelon ; A. C. C. : 2 ans, 11 mois, 10 jours ; M. A. 52 C. : 3 mois, 3 jours ;
Au 1^{er} juillet 1955 adjoint technique 4^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 2 mois, 3 jours.

M. Le Roux (Michel), contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon (majorations : 1 an, 2 mois, 10 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952 ouvrier d'art de 2^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 8 mois ;
Au 1^{er} juillet 1953 ouvrier d'art de 1^{re} classe ; R. S. M. : 3 ans, 2 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 ouvrier d'art principal de 3^e classe ;
R. S. M. : 1 an, 8 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon ; R. S. M. : 1 an, 8 mois.

Après attribution des majorations :

Au 21 juillet 1952 ouvrier d'art de 1^{re} classe ; R. S. M. : 3 ans, 2 mois ; M. A. 52 : 3 mois ;
Au 21 juillet 1952 ouvrier d'art principal de 3^e classe ;
R. S. M. : 1 an, 5 mois ;
Au 21 février 1953 ouvrier d'art principal de 2^e classe. (Tous rappels épuisés) ;
Au 21 février 1955 contremaître principal 3^e échelon. Tous rappels épuisés.

M. Deterville (Jacques), contremaître de 2^e classe 4^e échelon (majorations : 1 mois, 5 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 contremaître de 2^e classe 4^e échelon ;
R. S. M. : 1 an, 8 jours ;

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 contremaître de 2^e classe 4^e échelon ;
R. S. M. : 1 an, 8 jours ; M. A. 52 : 1 mois, 5 jours.

M. Bertrand (Louis), contremaître de 2^e classe 4^e échelon (majorations : 3 mois, 17 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 14 février 1952 ouvrier d'art de 3^e classe ; R. S. M. : 3 ans, 6 mois ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 2^e classe 4^e échelon ; R. S. M. : 3 ans, 6 mois.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé contremaître de 2^e classe 4^e échelon ; R. S. M. : 3 ans, 6 mois ; A. C. C. : 3 mois, 17 jours.

M. Agrech (Pierre), surveillant de 2^e classe 4^e échelon (majorations : 1 an, 5 mois, 22 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 4 mai 1952 surveillant de 3^e classe ; R. S. M. : 6 ans, 5 mois, 29 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 6 ans, 5 mois, 29 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe 4^e échelon ; R. S. M. : 6 ans, 5 mois, 29 jours.

Après attribution des majorations :

Au 9 juillet 1952 surveillant de 2^e classe ; R. S. M. : 6 ans, 5 mois, 29 jours ;
Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe 4^e échelon ; A. C. C. : 1 an, 5 mois, 22 jours ; R. S. M. : 6 ans, 5 mois, 29 jours.

M. Massoni (Gilbert), surveillant de 2^e classe 3^e échelon stagiaire (majorations : 8 mois, 23 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 2^e classe stagiaire 3^e échelon.

Après attribution des majorations :

Majorations utilisables après titularisation.

— ADDITIF n° 3098/TP. du 16 septembre 1955, à l'arrêté n° 2233/TP. du 5 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1955, page 1020).

Ajouter à l'article 1^{er} :

Surveillants.

« M. Matiala (François), surveillant de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955. Tous rappels épuisés. »

— Par arrêté n° 2937/DPLC du 3 septembre 1955, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953, un examen technique permettant d'acquiescer la qualité d'officier de Police judiciaire sera ouvert le 28 décembre 1955.

Le nombre de places mises à l'examen visé au présent arrêté est fixé à six.

Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Port-Gentil.....	B

Pourront seuls se présenter à cet examen les inspecteurs de Police du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. réunissant au moins trois ans de services effectifs dans le corps des inspecteurs de Police et proposés par leurs chefs de service et les chefs de territoire.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2° de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être adressées au plus tard le 20 novembre 1955, date limite de leur réception, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Cet examen aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 28 décembre 1955.

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : composition portant sur les principes généraux du droit pénal ou de la procédure criminelle ;

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : procédure simple sur un cas de délit ou de crime.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après l'examen, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

— Par arrêté n° 3013/IGT. du 8 septembre 1955, est reconduit pour l'année 1955, l'arrêté général n° 4065/IGT. LS. du 16 décembre 1954 portant désignation pour l'année 1954 des magistrats et personnalités de l'A. E. F. appelés à remplir les fonctions d'expert dans le règlement des conflits collectifs du travail.

— Par arrêté n° 4065/IGT. du 18 février 1954, sont désignés pour remplir en A. E. F., pendant l'année 1954, les fonctions définies par les articles 211 à 214 du Code du travail, les magistrats, fonctionnaires et personnalités dont les noms suivent :

1° MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES.

a) Magistrats :

Le premier président de la Cour d'appel ;

Les présidents de chambre de la Cour d'appel à Brazzaville et à Fort-Lamy ;

Les conseillers à la Cour ;

Les présidents et les juges des tribunaux de première instance de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy et Fort-Archambault ;

Le juge de paix à compétence étendue de Berbérati.

b) Fonctionnaires :

Le directeur général des Services économiques

L'inspecteur général de l'Agriculture ;

L'inspecteur général des Eaux et Forêts ;

Le directeur fédéral des Douanes ;

Le chef de la Mission psychotechnique de l'A. E. F. ;

Les chefs des bureaux des Affaires économiques des territoires.

2° PERSONNALITÉS

MM. Alfassa, directeur du C. F. C. O. ;

Aubry, président de la Chambre de commerce de Brazzaville ;

Richard d'Aulnay, membre de la Chambre de commerce de Brazzaville ;

Bagana, secrétaire général de l'Union territoriale des syndicats confédérés du Moyen-Congo ;

Balme, directeur de la C. G. T. A. ;

Bayle, secrétaire confédéral de la C. G. T. - F. O. ;

MM. Boittiaux, chef du service de la traction au C. F. C. O. ;

Brunon, pharmacien à Bangui ;

Burck, agent général des « Chargeurs Réunis » à Pointe-Noire ;

Cassier, président de l'Union territoriale des syndicats rattachés à la Confédération générale des cadres à Libreville ;

Cotonec, directeur de la « SAPAC » à Pointe-Noire ;

Delaporte, dessinateur à Bangui ;

Duval, directeur général de la « C. F. H. B. C. » en Afrique ;

Fau, directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Brazzaville ;

Flandre, exploitant forestier au Gabon, président du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Gambu, à Bangui ;

Hirsch, avocat à Bangui ;

Huguet, exploitant minier à Brazzaville ;

Jamet, commerçant à Fort-Lamy ;

Julien, avocat ;

Lafuente, directeur d'entreprise à Libreville ;

Lallia, industriel à Fort-Lamy ;

Lamourous, directeur des « Grands Garages du Chari » ;

Laurent, entrepreneur à Fort-Lamy ;

Lefevre, employé de commerce à Fort-Archambault ;

R. P. Le Gall, missionnaire à Brazzaville ;

Maerten, exploitant minier à M'Foati ;

Michelet, directeur de la « B. N. C. I. » à Fort-Lamy ;

Paizée, président de la Chambre de commerce de Fort-Lamy ;

Petitjean, entrepreneur à Fort-Lamy ;

Piat, entrepreneur « E. F. I. A. C. » à Brazzaville ;

Picart, directeur de la « COGETRAVOC » à Bangui ;

Pongault, secrétaire confédéral de la C. F. T. C. à Brazzaville ;

Renucci, entrepreneur à Brazzaville ;

Rolliers, directeur de l'« I. R. C. T. » ;

Rousseau, directeur de la « C. C. T. P. » à Port-Gentil ;

Sarraut, avocat à la Cour ;

Scarvelis, directeur de la « S. T. O. C. » ;

Schalbart, agent de la « COTONFRAN », Fort-Archambault ;

Seither, ingénieur conseil à Fort-Lamy ;

Servières, commerçant à « Dolisie » ;

Sohier, directeur de la « SETRAP » ;

Terracol, directeur de la Caisse centrale à Bangui ;

Travaux, comptable à la « COTONFRAN » à Fort-Archambault ;

Wack, président de la Chambre de commerce Libreville.

— Par arrêté n° 2971/DS. du 7 septembre 1955, compétence sur toute l'étendue de l'A. E. F. est attribuée à MM. Gaiffe (Roger), inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon et M. François (Georges), inspecteur adjoint de classe exceptionnelle du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. en service au commissariat central de Police de Brazzaville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 2943/DPLC. du 5 septembre 1955, M. Fontaine (André), ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon, en service à Libreville est nommé contrôleur du poste permanent de conditionnement de Libreville et du poste intermittent de conditionnement de Port-Gentil en remplacement de M. Derclé, ingénieur titulaire d'un congé administratif.

M. Fontaine (André) prêterait serment avant d'entrer en fonction, conformément à l'article 8 du décret n° 45-2344 du 17 octobre 1945.

C. F. C. O.

— Par décision n° 3051/cfco. du 14 septembre 1955, une majoration d'ancienneté de 1 an, 11 mois, 16 jours est attribuée à M. Theulon (Maurice), contremaitre du C. F. C. O. (échelle 13, échelon 9), retraité, avec effet du 26 septembre 1951.

La situation de l'intéressé est rétablie ainsi qu'il suit :

Situation actuelle :

M. Theulon (Maurice), contremaître du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., échelle 13, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Echelon 9, pour compter du 1^{er} mai 1949 (ancienneté conservée : néant).

Situation nouvelle :

M. Theulon (Maurice), contremaître du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., échelle 13, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Reliquat d'ancienneté dans l'échelon 9 au 1^{er} octobre 1951 : 4 ans, 4 mois, 16 jours.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 3032/CMD. du 10 septembre 1955, le garde de 2^e classe Assimipo (Antoine), n° m^{le} 274, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions par mesure de discipline, pour mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 1^{er} octobre 1955.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 3057/CMD. du 14 septembre 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1955, la démission de son emploi offerte par le garde fédéral de 2^e classe N'Dzaka (Pierre), n° m^{le} 241, en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 3102/CMD. du 16 septembre 1955, le garde fédéral de 1^{re} classe Mabilia (Marc), n° m^{le} 144, en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave contre la discipline, à compter du 1^{er} octobre 1955.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

D I V E R S

— Par décision n° 3104/SE. du 17 septembre 1955, M. Castet (Guillaume), domicilié à Casablanca (45, rue du Commandant-Lamy), est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « La Vigilance », dont le siège social est à Paris (5, rue Saint-Georges, 9^e), pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 §§ 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18 du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

§ 8 : opérations d'assurances contre les risques d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée ;

§ 9 : opérations d'assurance contre les risques de toutes natures résultant de l'emploi de tous véhicules ;

§ 10 : opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

§ 11 : opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

§ 12 : opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux §§ 7, 8, 9, 9 bis, 11 ;

§ 15 : opérations d'assurance contre le vol ;

§ 16 : opérations d'assurance maritime et d'assurance transports ;

§ 18 : opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

— Par décision n° 3105/SE. du 17 septembre 1955, la décision n° 2803/AE.LEG. du 25 septembre 1948 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Laurin (Jacques), domicilié à Pointe-Noire (B. P. 185) est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « La Paix » (A. I. R. D.), dont le siège social est à Paris 58, rue Taitbout, (9^e), pour effectuer au nom de ladite

société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 §§ 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

§ 8 : opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;

§ 9 : opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

§ 10 : opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels ;

§ 11 : opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

§ 12 : opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux §§ 8, 9 et 11 ;

§ 15 : opérations d'assurance contre le vol ;

§ 16 : opérations d'assurance maritime et de transports ;

§ 17 : opérations d'assurance contre les risques divers.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ N° 2.005/APAGAS créant un Comité territorial d'étude des problèmes intéressant la jeunesse.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 1954 ;

Vu la lettre n° 2178/IGAA du 22 juin 1955 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Libreville un Comité territorial d'étude des problèmes de la jeunesse dont l'activité s'étend à tout le territoire du Gabon.

Art. 2. — Le rôle du Comité territorial sera d'une part d'orienter l'action du comité central et d'autre part de trouver des solutions permettant de résoudre les problèmes locaux conformément à leur originalité et à leurs besoins propres.

Art. 3. — Les questions que le comité devra étudier concernent la jeunesse et portent sur :

a) Les conditions de vie sociale et familiale (hygiène, alcoolisme, immoralité, délinquance, loisirs) ;

b) Les conditions de vie professionnelle (conditions de travail, chômage, oisiveté, orientation professionnelle, placement des diplômés) ;

c) Le recensement des mouvements de jeunesse organisés ;

d) La coordination de leurs activités et coopération éventuelle avec l'Administration ;

e) L'aide à leur apporter.

Art. 4. — Le Comité territorial du Gabon est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire général du Gabon ;

Chef du secrétariat : Le chef du bureau des Affaires politiques ;

Un représentant catholique de la jeunesse professionnelle ;

Un représentant protestant de la jeunesse professionnelle ;

Un représentant du mouvement de jeunesse laïque, le moniteur d'éducation physique au collège de Libreville ;

Un conseiller territorial, 1^{er} collège ;

Un conseiller territorial, 2^e collège ;

Un représentant des employeurs privés ;

Un représentant de la fonction publique, le chef du bureau du Personnel ;

Un représentant européen du groupement les « Scouts de France » ;

Un représentant européen du groupement les « Eclaireurs de France » ;

Un représentant européen du groupement les « Eclaireurs unionistes » ;

Un représentant africain du groupement les « Scouts de France » ;

Un représentant africain du groupement les « Eclaireurs de France » ;

Un représentant africain du groupement les « Eclaireurs unionistes » ;

Les fonctionnaires compétents de la Santé, de l'Enseignement, de l'Inspection du Travail, les magistrats, etc. pourront être appelés à participer, à titre de conseillers techniques, aux travaux du Comité.

Art. 5. — Chaque affaire étudiée donnera lieu à l'établissement d'un rapport avec conclusions et propositions qui sera adressé au Gouvernement général.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 17 août 1955.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 2045/CP. instituant à Libreville un cours de perfectionnement pour la préparation aux concours professionnels.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la lettre n° 720/DPLG-5 du 29 juillet 1955, du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.E.F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Libreville un cours de perfectionnement pour la préparation aux concours professionnels donnant accès à la hiérarchie supérieure des cadres locaux et supérieurs, cours destinés aux fonctionnaires en service.

Ces cours auront lieu après les heures de travail dans les locaux de l'école urbaine.

Art. 2. — Ce cours comprendra deux sections.

La première section préparera aux concours professionnels d'accès au cadre supérieur.

La deuxième section préparera aux concours professionnels d'accès au cadre local.

Seront seuls admis dans ces sections les fonctionnaires et les agents auxiliaires, remplissant les conditions statutaires d'âge, de diplômes et d'ancienneté de grade, exigées pour être autorisé à candidature.

Art. 3. — La rémunération des chargés de cours se fera conformément à la réglementation en vigueur fixant le taux des heures supplémentaires.

Art. 4. — Le chef du bureau du Personnel est chargé de la direction des cours et de leur contrôle.

Art. 5. — La désignation des chargés de cours, les matières enseignées, leur durée hebdomadaire sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 6. — La durée totale des cours portera annuellement sur huit semaines. La date de début des cours est fixée au lundi 9 janvier 1956.

Art. 7. — Aucun agent ne pourra prendre prétexte de l'organisation de ces cours pour demander sa venue, même temporaire, à Libreville.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 août 1955.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
MACLATCHY.

TABLEAU DE FONCTIONNEMENT DES COURS DE PERFECTIONNEMENT

Art. 1^{er}. — Les candidats à l'admission aux cours de perfectionnement devront adresser leur demande au bureau du Personnel avec à l'appui toutes références justificatives établissant qu'ils réalisent les conditions d'âge, de diplômes, de services antérieurs prévus par les textes réglementaires pour être autorisés à participer aux concours d'entrée dans l'Administration ou aux cours professionnels pour l'accès dans la hiérarchie administrative.

Art. 2. — L'enseignement sera distribué selon les deux catégories ci-après :

1^o Les cours de la section « A », organisé pour les fonctionnaires et agents candidats à un concours d'entrée ou professionnel des cadres supérieurs ;

2^o Les cours de la section « B », organisés pour les fonctionnaires et agents candidats à un concours d'entrée ou professionnel des cadres locaux.

Art. 3. — La liste des admis aux cours de perfectionnement est arrêtée par décision du Chef de territoire.

Art. 4. — La durée des cours est fixée à huit semaines à compter du lundi 9 janvier 1956.

Ces cours, auront lieu dans les locaux de l'école urbaine de Libreville chaque jour, du lundi au vendredi, de 17 h. 45 à 18 h. 45 pour la catégorie « A », et de 18 h. 45 pour la catégorie « B ».

Art. 5. — L'enseignement sera réparti selon l'horaire ci-après :

Lundi : Grammaire, orthographe, vocabulaire, rédaction par le chargé du cours de Français ;

Mardi : Organisation administrative, judiciaire et représentative de la Fédération et des territoires. Organisation municipale, institutions coutumières. Notions d'administration générale (état civil, domaines, immatriculation foncière, réglementation et pouvoirs réglementaires, personnalité morale de droit administrative, organismes administratifs ou collectifs, inspections et contrôles, contentieux, codifications et répertoires, etc.) par le chargé du cours d'administration.

Mercredi : Arithmétique, calcul, éléments de géométrie (surfaces et volumes) par le chargé du cours de mathématiques.

Jeudi : Organisation financière et budgétaire. Fonctionnement des services et organismes financiers (contrôle, cours des comptes, comptabilité, recettes, émission, recouvrement, dépenses, engagement, ordonnance, mandatement, liquidation), fiscalité (impôts directs et indirects, droits et taxes), contrats et marchés administratifs (adjudications, etc.), par le chargé du cours de comptabilité.

Vendredi : Constitution de l'Union française, organismes mondiaux (O. N. U., U. N. E. S. C. O., O. M. S. F. A. O., B. I. T., etc.) Notions élémentaires géographiques et économiques générales (organisations économiques, prix mercantiles, monnaie, organisme d'émission, salaires, changes et office des changes), production (machinisme, coopératives, taylorisation, fonds de soutien), commerce intérieur et extérieur (bourses, chambres de commerce, actes commerciaux, sociétés, crédits, banques, prêt agricole, caisse dépôts et consignation), dette publique, réglementation du travail, prévoyance sociale, fonction publique (statuts, hiérarchie, retraite, recours, etc.) par le chargé du cours d'économie générale.

Les détails du programme d'enseignement seront fixés par le directeur des cours.

Art. 6. — Les chargés de cours seront désignés par décision du Chef du territoire.

ARRÊTÉ N° 2079/APAGAS abrogeant l'arrêté du 9 mai 1953 relatif aux infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publique des centres urbains.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu la loi du 7 janvier 1952 qui a institué dans les territoires d'outre-mer au Cameroun et au Togo un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police et les décrets des 17 août 1953 et 23 juin 1955 ;

Vu l'arrêté local n° 916/CP/SS du 9 mai 1953 relatif aux infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publique des centres urbains,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 9 mai 1953 relatif aux infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publique des centres urbains du Gabon est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 août 1955.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 2145/APAGAS portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 14 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 24 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, notamment en son article 1^{er},

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée le lundi 14 novembre 1955, à 9 heures pour tenir sa deuxième session ordinaire de l'année 1955, en son Palais de Libreville,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1955.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2022/CP.SS. du 20 août 1955 sont nommés dans la hiérarchie secondaire du cadre local de la Santé publique du Gabon, les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel du 1^{er} juin 1955, pour l'accès à l'emploi d'infirmiers brevetés, agents d'hygiène breveté, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} septembre 1955 :

Infirmier breveté 3^e échelon (indice local 290) :

M. Abessolo (Pierre), ancienneté conservée : néant.

Infirmiers brevetés stagiaires (indice local 205) :

M. Akoto (James), ancienneté conservée : néant ;

M. M'Balla-Bengono (Julien), ancienneté conservée : néant ;

M. M'Ba Essomba (Bonaventure), ancienneté conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Agent d'hygiène breveté stagiaire (indice local 205) :

N'Dongo (Salomon), ancienneté conservée : néant.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2070/CP. du 29 août 1955 est et demeure rapportée la décision n° 1897 du 2 août 1955 relative à une permutation administrative de l'administrateur adjoint Capillon et de l'administrateur Sommesous.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2054/GT. du 25 août 1955 est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1955, la démission de son emploi offerte par le garde territoriale de 4^e classe M'Bira (Jean), n° matricule 1577.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} septembre 1955.

— Par décision n° 2055/GT. du 25 août 1955, les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires dont les noms suivent :

M'Boumba (Maurice), n° mle 1621 ;

Kopangoyi (David), n° mle 1622 ;

Mayogho (Camille), n° mle 1623 ;

Tsongou (Samuel), n° mle 1624 ;

en service à la portion centrale de Libreville, sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour « inaptitude professionnelle ».

Ces gardes seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} septembre 1955.

— Par décision n° 2056/GT. du 25 août 1955, le caporal de 1^{re} classe N'Guéma-Do (Jean-Baptiste), n° mle 1382, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1955.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} septembre 1955.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2142/CP.SS. du 9 septembre 1955, MM. Martin (Charles), médecin-lieutenant-colonel, médecin chef de l'hôpital de Libreville ;

M. Adamy (Rémy), médecin-commandant, médecin-chef de l'ambulance de Port-Gentil et de la région sanitaire l'Ogooué-Maritime ;

M. Poyet (Ernest), médecin-commandant, médecin-traitant à l'hôpital de Libreville ;

M. Borjeix (Lucien), médecin-commandant, chirurgien traitant à l'hôpital de Libreville ;

M. Dille (Maurice), médecin-capitaine, chirurgien traitant à l'ambulance de Port-Gentil ;

sont autorisés à exercer en pratique privée.

DIVERS

PROJET de classement de la Réserve partielle de Faune de Sette-Cama et du Parc national du Pelil Loango.

Conformément aux dispositions prévues par les décrets du 18 novembre 1947 et du 27 avril 1954.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, porte à la connaissance du public le projet suivant de classement en réserves cynégétiques ;

I. — Réserve partielle de Faune de Seète-Cama avec chasse sportive autorisée aux titulaires de permis de grande chasse et de moyenne chasse :

Limites proposées :

A l'Ouest :

La lagune Sounga, la piste Sounga Nioungou, le Rembo N'Gové jusqu'à son confluent avec le Rembo Echira ;

Au Nord :

Le Rembo Echira puis la piste Dianongo-Bongo ;

A l'Est :

Le Rembo N'Dogou ;

Au Sud :

La lagune N'Dogou.

II. — Parc national du Petit Loango.

Limites proposées :

A l'Ouest :

Le littoral ;

Au Sud :

La lagune Manamouélé et la lagune Sounga ;

A l'Est :

La piste Sounga Nioungou et le Rembo N'Gové ;

Au Nord :

La lagune N'Gové, la rivière Ounioungou et une droite rejoignant le littoral.

Les réclamations et oppositions éventuelles devront être signifiées au chef de région de l'Ogooué-Maritime dans un délai de trente jours à compter de la parution de cet avis au *Journal officiel*.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ N° 2264/SE. portant dénomination
du Collège classique et moderne de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 organisant les
collèges modernes des territoires ;

Vu le décret du Ministre de la France d'outre-mer en date
du 3 février 1955 réglementant la création des lycées et
collèges dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du
Moyen-Congo en sa séance du 18 mai 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du
Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général
de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République
en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Collège classique et moderne de Pointe-
Noire prend le nom de Collège « Victor Augagneur ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2181/cp. du 30 août 1955 sont promus
dans le cadre local de l'Agriculture, les moniteurs dont les
noms suivent :

Moniteur principal de 1^{er} échelon :

MM. Nna (Ernest ; Ontsira (Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juil-
let 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2182/cp. du 30 août 1955 sont élevés aux
échelons supérieurs de leurs grades les agents de culture
et les moniteurs dont les noms suivent :

a) AGENTS DE CULTURE

Agent de culture, 3^e échelon :

MM. Bangui (Alphonse), Biéri (Michel), Guielle (Damasse),
Kinguenguï (Jérôme), Loemba (Augustin).

b) MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur principal 2^e échelon :

M. Moelle (Marc) ;

Moniteur 3^e échelon :

MM. Malanda (Robert), Gnali (Martin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juil-
let 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 2233/cp. du 1^{er} septembre 1955, les agents
stagiaires des cadres locaux du Moyen-Congo dont les noms
suivent sont titularisés dans leurs emplois pour compter des
dates ci-après :

AGRICULTURE

a) AGENTS DE CULTURE

Agents de culture 2^e échelon (A. C. C. : néant) :

MM. Mabia (Ferdinand), pour compter du 3 novem-
bre 1954 ;

Koutsimouka (Abel), pour compter du 23 octobre
1954.

b) MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteurs 1^{er} échelon (A. C. C. : néant) :

MM. Taty (Benoit), pour compter du 16 novembre 1954 ;
Bikota (Etienne), pour compter du 18 novembre 1954 ;
Lisséké (Gaston), pour compter du 26 novembre 1954 ;
Mantsounga (Joseph), pour compter du 17 novembre
1954 ;
Loemba (André), pour compter du 14 novembre 1954.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commis adjoint, 1^{er} échelon (A. C. C. : néant) :

M. Houngbo (Marcel) pour compter du 1^{er} août 1954.

MÉTÉOROLOGIE

*Aides opérateurs météorologistes, 1^{er} échelon (A. C. C.
néant) :*

MM. Malembi (Edmond), pour compter du 1^{er} juillet 1954 ;
Mavoungou (Jean-Jonas), pour compter du 28 novem-
bre 1954 ;
Mountou (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1954 ;
Zépho (Louis), pour compter du 19 juillet 1954 ;
Makosso-Mavoungou, pour compter du 18 juillet 1954.

DOUANES

Préposé 1^{er} échelon (A. C. C. : néant) :

M. Tounda (Henri), pour compter du 1^{er} novembre 1954.

POLICE

Gardiens de la paix 1^{er} échelon (A. C. C. : néant) :

MM. Bello-Abdou-Wassi, pour compter du 1^{er} juin 1955 ;
Kihouba (Michel), pour compter du 1^{er} juin 1955 ;
Nyambi (Philippe), pour compter du 1^{er} juin 1955 ;
Babélessa (Casimir), pour compter du 1^{er} juin 1955 ;
Banzouzi (Jacques), pour compter du 1^{er} juin 1955.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par arrêté n° 2234/CP. du 1^{er} septembre 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires d'administration générale dont les noms suivent :

3^e GROUPE

3^e échelon du 3^e groupe :

M. Malona (Boniface).

1^{er} échelon du 3^e groupe :

(Changement de groupe)

M. Goma (Emmanuel), indice local conservé : 214.

2^e GROUPE

9^e échelon du 2^e groupe :

MM. Vouama (Urbain) ; Mouanda (Jean-Baptiste).

8^e échelon du 2^e groupe :

M. Mafoundou (Michel).

7^e échelon du 2^e groupe :

M. Mouko (Raphaël).

6^e échelon du 2^e groupe :

M. Mavoungou-Bayonne (Laurent).

5^e échelon du 2^e groupe :

MM. Mahoukou (Philippe) ; Gouende (Joseph) ; Dibondo (Sébastien).

4^e échelon du 2^e groupe :

MM. Kibenga (Gabriel) ; Ekouma (Paul) ; Shéri (Jean-Prosper).

3^e échelon du 2^e groupe :

MM. Songa (Sylvain) ; Goma (Rigobert) ; Vouandzakassa (Alphonse).

1^{er} GROUPE

5^e échelon du 1^{er} groupe :

M. Idzandzali (Jacques).

4^e échelon du 1^{er} groupe :

MM. Balou (Vincent) ; Kouala (Gabriel) ; N'Goma (Raphaël) ; Kiassakoula (Léon) ; Tchibène (Gilbert).

3^e échelon du 1^{er} groupe :

MM. Kouakita (Paul), Paka (Amédée).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2236/CP. du 1^{er} septembre 1955 sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires dont les noms suivent en service au territoire :

a) AGENTS AUXILIAIRES DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

6^e échelon du 2^e groupe :

M. Guembi (Hilaire).

b) AGENTS AUXILIAIRES DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT
3^e GROUPE

2^e échelon du 3^e groupe :

M. Miawouama (Gaspard).

1^{er} échelon du 3^e groupe :

(Changement de groupe)

M. Ekole (Jean), indice local conservé 214.

2^e GROUPE

9^e échelon du 2^e groupe :

M. Cody (Lazare).

c) AGENTS AUXILIAIRES

DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

7^e échelon du 2^e groupe :

M. Loemba (Gaëtan).

6^e échelon du 2^e groupe :

M. N'Koumbou (Henri).

4^e échelon du 2^e groupe :

M. N'Gagnia (Louis).

3^e échelon du 2^e groupe :

M. Milongo (Laurent).

4^e échelon du 1^{er} groupe :

M. Azea (Joseph).

d) AGENTS AUXILIAIRES DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

8^e échelon du 2^e groupe :

MM. Kouka (Pierre), Goma (Emile).

5^e échelon du 2^e groupe :

M. Mikoungui (Mathusalem).

4^e échelon du 2^e groupe :

M. Sienne (Raymond).

e) AGENTS AUXILIAIRES

DU SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

9^e échelon du 2^e groupe :

Mme Mouila (Antoinette), M. Djouob (Martin).

8^e échelon du 2^e groupe :

Mme N'Sounda (Elisabeth).

7^e échelon du 2^e groupe :

M. Zoulou (Joseph).

4^e échelon du 2^e groupe :

MM. Kokolo (Albert), Kissangou (Benjamin),

3^e échelon du 2^e groupe :

M. Vouama (Emmanuel).

4^e échelon du 1^{er} groupe :

M. Banyala (Paul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2235/CP. du 1^{er} septembre 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires des Travaux publics et du Transport dont les noms suivent :

3^e GROUPE

5^e échelon du 3^e groupe :

M. Cimba (Auguste).

1^{er} échelon du 3^e groupe :

(Changement de groupe)

M. Filankembo, indice local conservé : 214.

2^e GROUPE9^e échelon du 2^e groupe :

M. Mindouli (André).

8^e échelon du 2^e groupe :

MM. Bissanga (Honoré) ; Dinga (Moïse).

7^e échelon du 2^e groupe :

MM. Makosso (Jean) ; Loamba (Albert) ; Loemba (Philippe) ; Bayonne (Laurent) ; Tchiloemba (Benjamin).

6^e échelon du 2^e groupe :

MM. Bina (Gabriel) ; Bayonne-Mavoungou ; Boupéni (Ferdinand) ; Ovoué (Dominique) ; Makana (Gaston) ; Ngali (Gaston) ; Loemba (Germain) ; Poula (François) ; Aki (François) ; Kidoka (Simon).

5^e échelon du 2^e groupe :

MM. Mantot (Pierre) ; Mahounda (Simon) ; Taty (Albert).

4^e échelon du 2^e groupe :

MM. Obambo (Daniel) ; Taba (Alphonse) ; Malonga (Benoit M'Bomo (Venance).

3^e échelon du 2^e groupe :

M. Taty (Basile).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES

— Par arrêté n° 2250/cp. du 5 septembre 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du service actif du cadre local des Douanes du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Brigadier des douanes, 3^e échelon :

M. Mayela (Edouard), RSMC : 2 mois, 21 jours ;
M. Kounkou (Pascal), RSMC : 10 mois, 4 jours ;

Brigadier des douanes, 2^e échelon :

M. Kounkou (Pascal), RSMC : 2 ans, 10 mois, 4 jours.

Sous-brigadier des douanes, 3^e échelon :

M. Bokosset (Paul) ; Makaya (Jean-Félix) ; M'Baye (Théodore) ; Ewillo (Paulin).

Sous-brigadier des douanes, 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juin 1955.

MM. Malonga (Henri) ; Otsi-Otsi (Fortuné) ; Ouolo (Laurent) ; Foutoud (François).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par arrêté n° 2251/cp. du 5 septembre 1955 sont promus dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo les brigadiers et sous-brigadiers du service actif dont les noms suivent :

Brigadier hors classe 1^{er} échelon :

M. Mamadou (Kamara).

Brigadier des douanes 1^{er} échelon :

MM. Ounounou (Barthélémy) ; Dianga (Flavien) ; Menga (Sébastien) ; Mayoukou (Théodore) ; N'Gouaka (Jean) ; Gondjo (Mathias) ; Mongo (Dominique) ; Ondono (Marcel) ; Mampouya (Michel) ; Kounkou (Pascal), RSMC : 4 ans, 10 mois, 4 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

EAUX ET FORÊT

— Par arrêté n° 2185/cp. du 30 août 1955, M. Tchitembo (Gustave), aide forestier de 2^e échelon du cadre local du service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 2183/cp. du 30 août 1955, M. Penath (Nestor), infirmier-vétérinaire de 3^e échelon du cadre local du service de l'Élevage du Moyen-Congo est promu infirmier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2184/cp. du 30 août 1955, sont élevés au 2^e échelon du grade d'infirmier principal, les infirmiers-vétérinaires principaux de 1^{er} échelon dont les noms suivent :
MM. Kimbaza (Aloïse) ; Malonga (Marc).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2252/cp. du 5 septembre 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les moniteurs supérieurs et moniteurs du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteurs supérieurs 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

MM. Bouninga (André) ; Matala (Théophile) ; Matokot (Donatien) ; Samba (Prosper).

Pour compter du 1^{er} septembre 1955.

MM. Ombessa (Achille) ; Kounkoud (Albert) ; Kaya (Albert Mme Mountou née Gayan (Joséphine) ; MM. Tantsiba (Albert) ; Dongala (Corneille) ; Soby (Mathias) ; Youlou (Charles) ; Matoumby (Auguste) ; Basseka (Michel) ; Alka (Polycarpe) ; Likybi (André) ; Angama (Gabriel) ; Mamoumboua (Alphonse) ; Mayala (Aaron) ; Mambou (Sammuel). Léko (Marie-Joseph) ; Mafoua (Virgile).

b) MONITEURS

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Moniteur de classe exceptionnelle 2^e échelon :

M. Bikouta (Isidore).

Moniteur hors classe 2^e échelon :

M. Loukabou (David).

Moniteur principal 3^e échelon :

M. Loko (Mathieu).

Moniteur principal 2^e échelon :

M. Diawara (Moddy).

Moniteurs 3^e échelon :

MM. Kéon (Sulpice) ; Nombo (Hilaire) ; Sangoue (Jean-Paul) ; M^{me} Poaty (Romaine) ; MM. M'Bouala (Maurice) ; Mavoungou (Edouard).

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2189/cp. du 31 août 1955, M. N'Kondia (Félix), ouvrier instructeur de 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, est rayé du cadre en vue de son intégration dans le cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, son territoire d'origine où il est affecté. Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955.

MÉTÉOROLOGIE

Par arrêté n° 2186/cp. du 30 août 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) AIDE MÉTÉOROLOGISTE

Aide météorologiste 3^e échelon :

M. Balou (Fiti), pour compter du 1^{er} juillet 1955.

b) AIDE OPÉRATEUR MÉTÉOROLOGISTE

Aide opérateur météorologiste 1^{er} échelon :

MM. Aziakou (Urbain), pour compter du 1^{er} avril 1955 ; Moukoko (André), pour compter du 1^{er} juin 1955 ; Mapakou (Christophe), pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 2257/CP. du 5 septembre 1955, les agents du cadre local de la Police du Moyen-Congo dont les noms suivent, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Sous brigadier de la paix 2^e échelon :

M. Massamba (Barnabé).

Gardien de la paix 3^e échelon :

M. Makita (Benoit).

Gardien de la paix 2^e échelon :

MM. Kouaya (Célestin) ; Danguï (Camille) ; M'Boko (Benoit) ; Kokolo (Antoine) ; Kouka (Thomas) ; Kimani (Gabriel) ; Mabilia (Benoit) ; Mandzoua (Sammuel) ; Pougui (Edouard) ; Diazakakana (Pascal) ; Dzonza (René) ; N'Tounta (Pierre) ; Louamba (Marcel) ; Okoulatsongo (François) ; Mampouya (Albert) ; N'Koutou (Alphonse).

— Par arrêté n° 2258/CP. du 5 septembre 1955, sont promus dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

MM. Okondza (Gabriel) ; Ossiébi ; M'Bani (Boubakari).

Sous brigadier de 3^e classe :

MM. Edimon (Jacques) ; Oyeri (Joseph) ; Okemi (Benoit) ; Ibara (Lambert) ; Gopio (Jacques) ; Towa (Albert) ; Milondo (Daniel).

Sous brigadier 2^e classe :

1^{er} tour choix M. Doum (Gabriel) ;
2^e tour choix M. Ganouo (Honoré) ;
3^e tour choix à l'ancienneté M. Yolonguia (Gabriel) ;
1^{er} tour choix M. Itoumba (Adolphe).

Sous brigadier 1^{re} classe :

1^{er} tour choix Yongolo (Firmin) ; M'Baïssou (Philippe).

Brigadier :

M. Dabira (David).

Adjudant-chef avant 3 ans :

M. Mandzéké (Théodore).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2187/CP. du 30 août 1955, les gardiens de la paix de 3^e échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo dont les noms suivent sont promus au grade de sous-brigadier de police 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MM. N'Séké (Philippe) ; Badou (Paul).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2253/CP. du 5 septembre 1955 sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo les agents dont les noms suivent :

a) COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon :

M. Sita (Dominique).

b) OPÉRATEURS RADIO

Opérateur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon :

M. Makaya (André).

c) AIDES OPÉRATEURS

Opérateur principal 1^{er} échelon :

M. Saboua (Jérôme).

d) FACTEURS

Facteur principal 1^{er} échelon :

MM. Mayenga (Côme) ; Banakissa (Alphonse) ; Kounkou (David).

e) SURVEILLANTS

Surveillant principal 1^{er} échelon :

MM. Tsana-N'Guimbi ; Loko-Ganga ; Ibata (Rigobert) ; Yeago ; Tchichelle (Victor) ; Imboula ; N'Djiodi (Prosper).
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2254/CP. du 5 septembre 1955 sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

a) COMMIS

Commis 3^e échelon :

MM. Kamga (Michel) ; Ombongui (Gabriel).

b) OPÉRATEURS RADIO

Opérateur radio hors classe : 3^e échelon

M. Mahoukou (Ignace).

Opérateur radio hors classe 2^e échelon :

MM. Vimalin (Pierre) ; Bouanga (Henri).

Opérateur radio 3^e échelon :

MM. Pinilt (Florentin) ; Talou (André).

c) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 2^e échelon :

MM. Yakité (Ambroise) ; Miakayizila (Alphonse) ; Zékakany (Romuald).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2231/CP. du 1^{er} septembre 1955, les infirmiers non brevetés stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli leur année de formation professionnelle sont nommés infirmiers non brevetés 1^{er} échelon stagiaires pour compter du 1^{er} août 1955 :

MM. N'Kakou (Henri) ; Moukogoh (Raphaël) ; Tathy (Louis) ; Bassoumba (Benoit) ; M^{me} Bello Menou (Marie) ; Mabilia (Paul) ; Mackita (Jean) ; Mabilia (Charles) ; Toko-Bamenou (Michel) ; N'Zonzi (Mathurin) ; Pinda (Daniel) ; Mavoungou (Daniel) ; Samba (Grégoire) ; Malanda (Prosper) ; Louya (Maurice) ; M'Vocho (Albert) ; Nombo (Julien) ; Doumoud (Basile) ; Kodet (Marcel) ; N'Gouoni (Philippe) ; N'Doumba (Elisabeth) ; Mouhaya (Jean-Jacques).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2232/CP. du 1^{er} septembre 1955, les infirmiers brevetés et les infirmiers non brevetés dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

1^o INFIRMIERS BREVETÉS*Infirmiers breveté 1^{er} échelon (ACC : 1 an) :*

MM. N'Kada (Florent), pour compter du 31 octobre 1954 ; Mabelet (Hilaire), pour compter du 31 octobre 1954 ; Kimbemba (Lambert), pour compter du 31 octobre 1954 ; Galloy (Abraham), pour compter du 31 octobre 1954 ; Bongo (Pascal), pour compter du 31 octobre 1954 ; Loudouamou (Jean) pour compter du 31 octobre 1954 ; Gouama (Joseph), pour compter du 31 octobre 1954 ; Molongui (Grégoire), pour compter du 31 octobre 1954 ; Mayssala (François), pour compter du 1^{er} janvier 1955.

2^o INFIRMIERS NON BREVETÉS*Infirmiers 1^{er} échelon (ACC : 1 an) :*

MM. N'Golatsie (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
 Gaibo (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
 Bakamba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
 Itoua (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1955.
 Sita (Angé), pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
 Malonga (Marie-Michel) pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
 Zonléle (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
 Mizonzi (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
 Songadélé (Olivier), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
 Itoua (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2255/CP. du 5 septembre 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les infirmiers non brevetés du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Infirmier de classe exceptionnelle 2^o échelon :

M. Lokaka (Théophile).

Infirmier principal hors classe 2^o échelon :

MM. Ditsouroulou (Faustin) ; Engobo (Daniel).

Infirmier principal 3^o échelon :

MM. Malonga (Achille) ; Bakala (Georges) ; Meya (Philippe).

Infirmier principal 2^o échelon :

MM. Zondo (Michel) ; N'Débo (Michel) ; Moulédi (Joseph) ; N'Ganzien (Paul).

Infirmier 3^o échelon :

M. Makoumbou (Philippe).

Pour compter du 1^{er} mars 1955.

Infirmier 2^o échelon (S. G. H. M. P.) :

MM. Souamounou (Benoit) ; Mayela (Jean) ; Kwakoua (Octave) ; Fouka (Samuel) ; Maléla (Gabriel) ; Makouangou (Victor) ; Diba (Denis) ; Kassa (Mathieu) ; Kaya (Albert) ; Mamba (Joseph) ; Kinbindza (Gabriel) ; Dziengui (Gaston) ; Kiazaba (Auguste) ; Touanguissa (Casimir) ; Bakoula (Pierre-Célestin) ; Kikouama (Jean) ; Miyouna (Lucien) ; Angi (Pierre) ; Empillo (Raphaël).

Pour compter du 1^{er} mai 1955.

MM. Samba (Prosper) ; Milongo (Romuald).

Pour compter du 1^{er} juin 1955.

MM. Bakala (Jean-Mathieu) ; Oko (Luc) ; Pouélé (Damas) ; Ondongo (Rodrigue) ; Moulangou (Basile) ; Mikola (Raymond) ; N'Gouala (Michel) ; Babakissa (Albert) ; Malonga-Youla (Gérard) ; Olouguidjiélé (Basile) ; Difoukidi (Etienne) ; N'Tsiété (Etienne) ; N'Goma (Victor) ; N'Gayi (Gilbert) ; M'Boukou (Bernard) ; Makiélo (Auguste) ; Kikota (Philippe) ; Mabéké (Joseph) ; Moussouamou (Emmanuel) ; Mamoni (André) ; Bakouma (Paul) ; Banzoumouna (Guillaume) ; Nzabiela (Alexandre) ; Bikouma (Gaston) ; N'Tanguidi (Sammuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2256/CP du 5 septembre 1955, sont promus dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent :

a) INFIRMIERS

Infirmiers hors classe 1^{er} échelon :

MM. Koyamba (Félix) ; Doumba (Guillaume) ; Itoua (Gaston).

Infirmier principal 1^{er} échelon :

MM. Fila (Antoine) ; M'Badi (Emmanuel) ; M^{me} Mialoundama (Henriette) ; MM. Ottembongo (Joachim) ; M'Boussa (Maurice) ; Dzéla (Marius) ; Ounounou (Antoine) ; Koumba (Jean) ; Mopa (Louis) ; Ombangu (Martial).

b) AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon :

MM. Tchimbakala (Basile) ; Toulou (Félix) ; N'Goula (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2194/EL. du 31 août 1955 la déclaration de *toeniasis* est obligatoire dans les concessions d'élevage de bovins. Elle sera communiquée au représentant du Service de Santé le plus proche lequel fera procéder au traitement immédiat.

Les propriétaires d'élevage ou les directeurs des sociétés d'élevage seront astreints à promouvoir le traitement anthelmintique de tout leur personnel et des familles le composant avant l'entrée dans la concession. Ce traitement sera à la charge des concessionnaires et exécuté sous le contrôle d'un agent du service de Santé.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux règlements en vigueur.

— Par arrêté n° 2195/SF. du 31 août 1955, le prix moyen des adjudications de droits de coupe d'okoumé pour le Moyen-Congo est fixé par hectare et par an comme suit pour 1955 :

Catégorie 25.000 hectares : 9 fr. 60 ;
 Catégorie 10.000 hectares : 17 fr. 88 ;
 Catégorie 2.500 hectares : 84 fr.

Le prix moyen des adjudications de droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers est fixé par hectare et par an comme suit pour 1955 :

Catégorie 10.000 hectares : 15 fr. 67 ;
 Catégorie 2.500 hectares : 23 fr. 07 ;
 Catégorie 500 hectares : 146 fr. 86 ;
 Catégorie autochtones : 40 fr.

— Par arrêté n° 2237/IRR. du 2 septembre 1955 M. Weil-Renault est nommé assesseur suppléant près le Tribunal du Travail de Brazzaville (5^e section), en remplacement de M. Dumortier.

— Par arrêté n° 2281 du 7 septembre 1955, sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires :

M. Ponton, chef de l'agglomération africaine de Pointe-Noire.

M. Ciavaldini (Guy), adjoint au chef de l'agglomération africaine de Pointe-Noire.

Les dispositions de l'article ci-dessus s'appliquent aux matières suivantes :

1^o La police de la circulation ;

2^o La protection de l'hygiène et notamment la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maison d'habitation ;

3^o La fabrication de boissons fermentées.

— Par arrêté n° 2282/APAG du 7 septembre 1955, sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires :

COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE.

Poto-Poto :

Dupuis (René), maréchal des logis chef ;
 Burelier (Hervé), maréchal des logis chef ;
 Huet (Pierre), gendarme ;
 Ergaut (Maurice), gendarme ;
 Gendron (René), gendarme ;

Brazzaville-plateau :

Gourio (François), maréchal des logis chef ;
 Salinie (Louis), gendarme ;
 Lacomme (René), gendarme ;
 Tailly (Lucien), gendarme ;
 Lemarie (Pierre), gendarme.

Brazzaville-Roulière (Baçongo) :

Delhorbe (Francis), maréchal des logis chef ;
 Lannoy (Gilbert), gendarme ;

Maya-Maya :

Boulère (Maurice), maréchal des logis chef ;
 Thouron (Pierre), gendarme.

RÉGION DU POOL.

Kinkala :

Périz (François), maréchal des logis chef ;

Mindouli :

Supper (Raymond), gendarme ;

Mouyondzi :

Roy (Marcel), gendarme ;

Madingou :

Billard (André), gendarme.

RÉGION DU NIARI.

Dolisie :

Croisier (Etienne), adjudant ;
Claverie (André), gendarme ;
Chaillot (Elie), gendarme ;

Loudima :

Gonthier (Georges), gendarme.

RÉGION DU KOULOU.

Pointe-Noire-Centre :

Got (Jean), adjudant ;
Gilles (Louis), gendarme ;
Huguenin (Henri), gendarme ;
Conilhère (Gaston), gendarme ;
Leblanc (Pierre), gendarme ;

Pointe-Noire-Port :

Gaborit (Georges), maréchal des logis ;
Constans (Barthélémy), gendarme ;

M'Vouli :

Ducimetière (Joseph), gendarme.

RÉGION DE LA LIKOUALA-MOSSAKA.

Boundji :

Lalanne (Gaston), maréchal des logis ;

Fort-Roussel :

Ollivier (Jean-Baptiste), gendarme ;

Mossaka :

Heudre (Paul), gendarme.

RÉGION DE LA SANGHA.

Ouessou :

Dupuy (Gilbert), gendarme ;

Souanké :

Maurette (Henri), gendarme.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux matières suivantes :

- 1° La police de la circulation ;
- 2° La protection de l'hygiène et notamment la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;
- 3° La fabrication de boissons fermentées ;
- 4° La police des chemins de fer.

— Par arrêté n° 2288/sf. du 9 septembre 1955, à compter du 1^{er} janvier 1956, les dates de vente de coupe en adjudication publique d'un nombre déterminé d'arbres sur pied, pour le territoire du Moyen-Congo, sont fixées au 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Dans le cas où ces dates coïncideraient avec un jour férié, l'adjudication serait reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les dates limites de dépôt des demandes sont les suivantes :

- 15 janvier pour l'adjudication du 15 mars ;
- 15 avril pour l'adjudication du 15 juin ;
- 15 juillet pour l'adjudication du 15 septembre ;
- 15 octobre pour l'adjudication du 15 décembre.

Toute demande de coupe en adjudication publique d'un nombre déterminé d'arbres sur pied, ne saurait faire obstacle au dépôt sur la même superficie d'une demande ultérieure de permis d'exploration ou de permis temporaire d'exploration, enregistré avant la date de l'adjudication.

Ces dernières demandes seront toujours considérées comme prioritaires.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par décision n° 2242/cf. du 2 septembre 1955, M. Le Coz (Amédée), inspecteur central de 2^e catégorie du cadre métropolitain des douanes, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est nommé chef du Bureau central des Douanes de Brazzaville.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2212/GT. du 31 août 1955, le sergent-chef Fina (Joseph), n° mle 2.919, est admis d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} octobre 1955.

DIVERS

— Par décision n° 2280/AE-MC. du 7 décembre 1955, est approuvée la liste électorale de la commune mixte de Pointe-Noire pour les élections à la Chambre de commerce, dressée par la commission prévue par décision n° 1722/AE-MC. du 9 juillet 1955.

CONCESSION DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
DE POINTE-NOIRE

AVENANT N° I

à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire approuvée le 30 juin 1952 sous n° 286 ter

ENTRE :

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire, désigné ci-après par « autorité concédante »,

d'une part,

Et la société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale » société anonyme au capital de 281.250.000 francs, dont le siège social est à Paris, 53, rue de Lisbonne, représentée par M. S. Lessault, son président du Conseil en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, désignée ci-après par l'« Unelco »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 1^{er}. — Les tarifs d'énergie électrique et ceux qui en découlent ne seront effectivement modifiés que si l'application des dispositions prévues à l'article 3 de la convention n° 286 ter du 30 juin 1952 et de l'article II du cahier des charges annexé entraîne une variation en plus ou en moins égale ou supérieure à 5 % des tarifs en vigueur.

Art. 2. — Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de l'« Unelco ».

Le présent avenant sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. aux frais de l'autorité concédante.

Cinquante exemplaires de ce texte seront imprimés aux frais du concessionnaire pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Pointe-Noire, le 31 mai 1955.

*Le directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,*
MONIER.

Lu et approuvé,
le 20 juillet 1954.

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER,
L'administrateur-directeur général,
BUFFET.

Visé sous le n° 110 le 21 juillet 1955.
Le directeur général des Travaux publics p. i.,
GIRAUD.

*Le Gouverneur, chef du territoire
du Moyen-Congo,*
ROUYS.

Visé sous le n° 271, le 30 juillet 1955.
Le Directeur du Contrôle Financier,
ROUX.

Enregistré à Pointe-Noire, le 19 août 1955.
Volume 16, folio 37, case 592.
Perçu : quarante francs.

Le receveur de l'Enregistrement,
CROUAN.

Approuvé sous le n° 185.

Brazzaville, le 2 août 1955,

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Pour le Haut-Commissaire en mission,

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,*
CÉDILE.

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE BRAZZAVILLE

AVENANT N° 2

à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville approuvée le 30 juin 1952 sous le n° 286 bis et à l'avenant n° 1 approuvé le 22 mars 1954 sous le n° 72

ENTRE :

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire, désigné ci-après par « autorité concédante ».

d'une part,

Et la société « Union Electrique d'Outre-Mer », société anonyme au capital de 281.250.000 francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 1^{er}. — Les tarifs d'énergie électrique et ceux qui en découlent ne seront effectivement modifiés que si l'application des dispositions prévus à l'article 3 de la convention n° 286 bis

du 30 juin 1952 et de l'article II du cahier des charges annexé entraîne une variation en plus ou en moins égale ou supérieure à 5 % des tarifs en vigueur.

Art. 2. — Les mêmes dispositions sont applicables au tarif calculé en exécution de l'avenant n° 1 du 22 mars 1954 à la convention précitée.

Art. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de l'« Unelco ».

Le présent avenant sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. aux frais de l'autorité concédante.

Cinquante exemplaires de ce texte seront imprimés aux frais du concessionnaire pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Pointe-Noire, le 31 mai 1955.

*Le directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,*
MONIER.

Lu et approuvé,
le 20 juillet 1954.

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER,
L'administrateur-directeur général,
BUFFET.

Visé sous le n° 110 le 21 juillet 1955.
Le directeur général des Travaux publics p. i.,
GIRAUD.

*Le Gouverneur, chef du territoire
du Moyen-Congo,*
ROUYS.

Visé sous le n° 271, le 30 juillet 1955.
Le directeur du Contrôle Financier,
ROUX.

Enregistré à Pointe-Noire, le 19 août 1955.

Volume 16, folio 37, case 592.

Perçu : quarante francs.

Le receveur de l'Enregistrement,
CROUAN.

Approuvé sous le n° 185.

Brazzaville, le 2 août 1955,

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.
Pour le Haut-Commissaire en mission,

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,*
CÉDILE.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

DOMAINES

ARRÊTÉ n° 767/DTP.-A. accordant l'autorisation à la Chambre de commerce de Bangui d'occuper le domaine public portuaire (nouveau port) de Bangui pour ses magasins généraux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB.-CC. du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu l'arrêté n° 3223/TP.-5 du 9 octobre 1953 délimitant le port fluvial de Bangui et classant les terrains dans le domaine public ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglementant l'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 notamment ses articles 35 et 36, précisant les attributions des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-541 du 28 mars 1946 relatif à la création des magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué par arrêté du 9 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3158 du 9 octobre 1951 donnant délégation aux chefs de territoires pour prendre toutes mesures d'application du décret n° 46-541 ;

Vu l'arrêté n° 333/AE. du 20 mai 1953 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari réglementant l'établissement, l'entretien et l'exploitation des magasins généraux dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 550/AF. du 30 juillet 1953 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari autorisant la Chambre de commerce de Bangui à ouvrir et à exploiter des magasins généraux à Bangui ;

Vu la demande de M. Naud, président de la Chambre de commerce de Bangui sous n° 18 en date du 21 septembre 1953 ;

Vu le certificat d'affichage délivré, par l'administrateur-maire de Bangui le 16 octobre 1953 ;

Vues les lettres de M. Naud, président de la Chambre de commerce de Bangui n° 6420 du 15 mars 1954 et n° 7356 du 22 décembre 1954 ;

Vu l'avis de l'administrateur-maire de Bangui ;

Vu l'avis du chef du Service des Affaires économiques ;

Vu l'avis du chef du Service des Domaines ;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics ;

Vu l'accord préalable du Gouverneur général donné par lettre n° 1389 du 29 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'occupation par la Chambre de commerce de Bangui d'une parcelle du domaine public sise à Bangui « nouveau port », d'une superficie de 2.500 mètres carrés environ telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

1° Au Nord coté de 45 m. 40 donnant sur la rue du Gouverneur-Lamblin ;

2° A l'Est cotés de 24 m. 80 et de 22 m. 90 donnant sur la zone portuaire ;

3° A l'Ouest coté de 60 m. 22 perpendiculaire à l'alignement sur la rue du Gouverneur-Lamblin et donnant sur la zone portuaire ;

4° Au Sud coté de 51 m. 30 faisant avec le précédent un angle de 84,34 grades, et donnant sur la zone portuaire.

Art. 2. — L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} juillet 1955.

Art. 3. — Sur la parcelle déterminée à l'article 1^{er} l'occupant a réalisé un hangar de 37 m. x 20 m. 25 d'une surface couverte de 750 mètres carrés se prolongeant à l'Est au delà de la limite de la parcelle sur une longueur de 13 m. 20 et avec la même largeur de 20 m. 25 ainsi qu'une clôture.

Cette construction est destinée à l'usage de magasins généraux.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur, donnant lieu à arrêté aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'occupation des constructions est précédée d'un recensement constaté par un certificat délivré par le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

L'occupant doit enfin assurer l'entretien normal de ses constructions pour ce qui concerne la partie située sur la parcelle définie à l'article 1^{er}.

Art. 4. — A titre tout à fait exceptionnel, compte tenu de la mise à la disposition du Service des Douanes de la partie du hangar construite en dehors de la parcelle définie à l'article 1^{er}, la redevance annuelle est fixée à 30.000 francs C. F. A.

Art. 5. — Les agents des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par le Gouverneur ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de trois mois peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le Gouverneur lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle.

Si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

Art. 8. — A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant a la faculté de demander au Gouverneur que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions déterminées d'accord partie ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

Art. 9. — L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté et la convention jointe ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée.

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

Dans les quatre cas ci-dessus, l'occupant doit sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans ce dernier cas, l'occupant remet à l'Administration les constructions immobilières qu'il a édifiées et reçoit une indemnité déterminée selon les règles fixées par la convention annexée au présent arrêté.

Art. 10. — L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, non compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de perte, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 et dans les conditions particulières prévues à la convention jointe au présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. les frais d'insertion étant à la charge de l'occupant.

Bangui, le 6 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

CONVENTION fixant les conditions particulières relatives à l'occupation d'une parcelle de terrain situé à Bangui dans les emprises du port fluvial de Bangui (nouveau port) et faisant l'objet de l'arrêté n° 767/DPT.-A. du 6 septembre 1955.

Entre les soussignés :

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari agissant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F.,

D'une part,

et M. Naud, président de la Chambre de commerce de Bangui, agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les constructions et installations prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 767/DPT.-A. du 6 septembre 1955, et qui conditionnent l'autorisation onéreuse d'occupation de la parcelle du domaine public délimitée à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, sont estimées, d'un commun accord entre les parties, à la somme de 7.300.000 francs C. F. A.

Cette somme ne comprend pas la partie du hangar construit en dehors de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'occuper est accordée.

Art. 2. — L'occupant met à la disposition gratuite de l'Administration (Service des Douanes) la partie du hangar de 13 m. 20 de long construite par la Chambre de commerce en dehors de la parcelle définie à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Art. 3. — Dans le cinquième cas de retrait de l'autorisation d'occupation prévu à l'article 9 de l'arrêté précité, l'occupant remettra à la Fédération des constructions immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle en cause et recevra, à l'exclusion de toute autre indemnité, un pourcentage de l'estimation des constructions figurant à l'article 1^{er} de la présente convention égal au pourcentage des années d'occupation restant à courir à la date du retrait de l'autorisation par rapport à la durée totale de l'occupation prévue à l'article 2 de l'arrêté.

Art. 4. — L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et de l'arrêté n° 767/DPT.-A. du 6 septembre 1955 auquel est jointe la présente convention.

Art. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'occupant qui en remettra vingt exemplaires à l'Administration ainsi que vingt exemplaires de l'arrêté n° 767/DPT.-A. du 6 septembre 1955.

Fait à Bangui, le 25 juillet 1955.

*L'ingénieur en chef, directeur
Travaux publics de l'Oubangui-Chari,*
JONEAUX.

Lu et accepté :

Le président de la Chambre de commerce,
NAUD.

Visé sous n° 36
Bangui, le 2 août 1955 :
Le chef du bureau des Finances
MONTAGNÉ.

Visé sous n° 115
Bangui, le 4 août 1955.
Le délégué du Contrôle financier,
DURIEZ.

Approuvé
Bangui, le 6 septembre 1955.
Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

ARRÊTÉ n° 768/DTP. accordant l'autorisation à la Chambre de commerce de Bangui d'occuper le domaine public portuaire (ancien port) de Bangui pour ses magasins généraux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB./CC. du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu l'arrêté n° 3223/TP.-5 du 9 octobre 1953 délimitant le port fluvial de Bangui et classant les terrains dans le domaine public ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglementant l'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 notamment ses articles 35 et 36, précisant les attributions des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-541 du 28 mars 1946 relatif à la création des magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué par arrêté du 9 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3158 du 9 octobre 1951 donnant délégation aux chefs de territoires pour prendre toutes mesures d'application du décret n° 46-541 ;

Vu l'arrêté n° 333/AE. du 20 mai 1953, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari réglementant l'établissement, l'entretien et l'exploitation des magasins généraux dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 550/AP. du 30 juillet 1953 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari autorisant la Chambre de commerce de Bangui à ouvrir et à exploiter des magasins généraux à Bangui ;

Vu l'arrêté n° 583/DOM. du 2 août 1954 autorisant l'occupation par la Chambre de commerce de Bangui, d'une parcelle de 1.882 mètres carrés à l'ancien port, et la convention y annexée ;

Vu la demande de M. Naud, président de la Chambre de commerce de Bangui sous n° 7654 en date du 8 mars 1955 ;

Vu le certificat d'affichage délivré par l'administrateur-maire de Bangui le 6 avril 1955 ;

Vu l'avis de l'administrateur-maire de Bangui en date du 7 juillet 1955 ;

Vu l'avis du chef du Service des Affaires économiques ;
Vu l'avis du chef du Service des Domaines ;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics ;
Vu l'accord préalable du Gouverneur général donné par lettre n° 1389 du 29 août 1955

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'occupation par la Chambre de commerce de Bangui d'une parcelle du domaine public sise à Bangui « ancien port. », d'une superficie de 2.100 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

Parcelle de forme rectangulaire :

- 1° Au Nord coté de 70 mètres sur la zone portuaire ;
- 2° Au Sud coté de 70 mètres sur la zone portuaire ;
- 3° A l'Ouest coté de 30 mètres sur la zone portuaire ;
- 4° A l'Est coté de 30 mètres sur la zone portuaire.

Art. 2. — L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} juillet 1955.

Art. 3. — L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

Sur la partie Est de la parcelle déterminée à l'article 1^{er} l'occupant a réalisé un hangar de 35 m. × 30 m., surface couverte 1.050 mètres carrés, suite à l'autorisation d'occuper qui lui avait été accordée le 2 août 1954 ;

Sur la partie Ouest de la parcelle déterminée à l'article 1^{er} l'occupant s'engage à réaliser le programme de construction ci-après :

Un hangar de 35 m. × 30 m., surface couverte 1.050 mètres carrés.

Cette construction doit être conforme aux plans et devis soumis au Gouverneur et approuvé par lui avant tout commencement d'exécution.

Ces constructions sont destinées à l'usage de magasins généraux.

Les travaux sont contrôlés par les agents du Service des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur.

La construction nouvelle doit être réalisée dans un délai de cinq mois à compter de la date de départ de l'occupation de la parcelle.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur donnant lieu à arrêté aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'occupant peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est dans ce cas faite sans retard par les Travaux publics du territoire.

L'occupation des constructions est précédée d'un recensement constaté par un certificat délivré par le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

L'occupant doit enfin assurer l'entretien normal de ses constructions.

Art. 4. — La redevance est fixée à 25 francs par mètre carré et par an, soit, pour la parcelle définie à l'article 1^{er}, une redevance annuelle de 52.500 francs.

Art. 5. — Les agents des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par le Gouverneur ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de trois mois peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le Gouverneur lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

Art. 8. — A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant a la faculté de demander au Gouverneur que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions déterminées d'accord partie ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

Art. 9. — L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1^o Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté et la convention jointe ;

2^o Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée.

3^o Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4^o Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

Dans les quatre cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public ;

5^o Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans ce dernier cas, l'occupant remet à l'Administration les constructions immobilières qu'il a édifiées et reçoit une indemnité déterminée selon les règles fixées par la convention annexée au présent arrêté.

Art. 10. — L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, non compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP-5 du 7 février 1955 et dans les conditions particulières prévues à la convention jointe au présent arrêté.

Art. 12. — L'arrêté n° 583/DOM. du 2 août 1954 est abrogé pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. les frais d'insertion étant à la charge de l'occupant.

Bangui, le 6 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

CONVENTION fixant les conditions particulières relatives à l'occupation d'une parcelle de terrain située à Bangui dans les emprises du port fluvial de Bangui « ancien port » et faisait l'objet de l'arrêté n° 768/DPT. du 6 septembre 1955.

Entre les soussignés :

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F.,

D'une part,

et M. Naud, président de la Chambre de commerce de Bangui, agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les constructions et installations prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 768/DPT. du 6 septembre 1955, et qui conditionnent l'autorisation onéreuse d'occupation de la parcelle du domaine public délimitée à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, sont estimées, d'un commun accord entre les parties, aux sommes de :

Pour la partie Est déjà réalisée : 9.500.000 francs C. F. A. ;

Pour la partie Ouest à construire : 12.170.000 francs C. F. A.

Art. 2. — Préalablement à la construction de la partie Ouest du hangar, la Chambre de commerce démolira à ses frais le bâtiment de l'Administration (Service des Douanes) de 736 mètres carrés existant.

La Chambre de commerce procédera à l'enlèvement des matériaux provenant de la démolition et remettra à l'Administration (Service des Travaux publics) ceux de ces matériaux qui seraient estimés récupérables.

La Chambre de commerce remettra en état les revêtements de terre pleins et les ouvrages d'écoulement des eaux qui auraient été détériorés par suite de l'exécution de travaux, elle apportera si besoin est à ces ouvrages les modifications nécessitées par les dispositions du nouveau bâtiment, de façon à rétablir leur fonctionnement normal.

Art. 3. — Dans le cinquième cas de retrait de l'autorisation d'occupation prévu à l'article 9 de l'arrêté précité, l'occupant remettra à la Fédération les constructions immobilières qu'il a édifiées et recevra, à l'exclusion de toute autre indemnité, un pourcentage de l'estimation des constructions figurant à l'article 1^{er} égal au pourcentage des années d'occupation restant à courir à la date du retrait de l'autorisation par rapport à la durée totale de l'occupation prévue à l'article 2 de l'arrêté.

Art. 4. — La présente convention annule et remplace la convention du 2 août 1954 annexée à l'arrêté n° 583/DOM. du 2 août 1954.

Art. 5. — L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'arrêté du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et de l'arrêté n° 768/DTP. du 6 septembre 1955 auquel est jointe la présente convention.

Art. 6. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'occupant qui en remettra vingt exemplaires à l'Administration ainsi que vingt exemplaires de l'arrêté n° 768/DTP. du 6 septembre 1955.

Fait à Bangui, le 25 juillet 1955.

*L'ingénieur en chef, directeur
des Travaux publics de l'Oubangui-Chari,*
JONEAUX.

Lu et accepté :

Le président de la Chambre de commerce,
NAUD.

Visé sous n° 35
Bangui, le 2 août 1955.
Le chef du bureau des Finances,
MONTAGNÉ.

Visé sous n° 115
Bangui, le 4 août 1955.
Le délégué du Contrôle financier,
DURIEZ.

Approuvé
Bangui, le 6 septembre 1955.
Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 770/BP. du 7 septembre 1955, M^{mes} Kangala (Euphrasie) et Ganga (Roche), titulaires du diplôme des monitrices de l'Enseignement, sont nommées monitrices stagiaires du cadre local de l'Enseignement à compter du 1^{er} octobre 1955, sous réserve de la production d'un certificat de visite constatant leur aptitude au service.

M^{lles} Yangbonga (Marguerite), Yakongo (Jeanne), Koutou (Véronique) et Zambo Ntolo (Dine), titulaires du diplôme des monitrices de l'Enseignement, sont nommées monitrices auxiliaires de l'Enseignement à compter du 1^{er} octobre 1955, sous réserve de la production d'un certificat de visite constatant leur aptitude au service.

Elles percevront la solde d'une monitrice stagiaire et pourront être nommées monitrices stagiaires à la date à laquelle elles atteindront l'âge de 18 ans.

— Par arrêté n° 671/BP. du 6 août 1955, les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement à compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM. Bandassa (Joseph) ;
Bandassa (Philippe) ;
Béléma (Antoine) ;
Boussala (Frédéric) ;
Boykété (Philippe) ;
Boyo (Rigobert) ;
Djongasso (Alphonse) ;
Doungou (Ferdinand) ;
Goussamba (Silas) ;
N'Guébé (Maurice) ;
Oualaka (Bernard) ;
Ouamoundjou (Alphonse) ;
Penda (Jean-Baptiste) ;
Sadam (Gaston) ;
Sandos (Jean-Richard) ;
Bembiayou (Fabien).

Les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, sont nommés moniteurs auxiliaires de l'Enseignement à compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM. Baddy (Casimir) ;
Monghomoyen (Hubert) ;
Sadouly (Jean).

Ils percevront la solde d'un moniteur stagiaire et pourront être nommés moniteurs stagiaires à la date à laquelle ils atteindront l'âge de 18 ans.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 773/BP. du 7 septembre 1955, M. N'Guilibet (Joseph), infirmier décisionnaire, en service au secteur 15 à Bangassou, qui a subi avec succès les épreuves du concours du 9 avril 1953, est nommé infirmier stagiaire du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari à compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 753/BP. du 30 août 1955, les infirmiers dont les noms suivent sont reçus au concours professionnel du 5 mai 1955 et nommés à compter du 1^{er} septembre 1955 :

Infirmiers brevetés stagiaires.

MM. Pembellot (Lambert), infirmier 3^e échelon ;
Elah (Pierre), infirmier principal 1^{er} échelon ;
Malembetti (François), infirmier 3^e échelon.

Préparateur en pharmacie stagiaire.

M. Baba (Grégoire), infirmier 3^e échelon.

— Par arrêté n° 2154/BP. du 30 août 1955, M. M'Bamba (Alphonse), infirmier 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, est exclu de ses fonctions pour une durée de 6 mois à compter du 9 mai 1955.

DIVERS

— TROISIÈME ADDITIF n° 742 CM. du 26 août 1955, à l'annexe à l'arrêté n° 716/CM. du 14 septembre 1954 portant habilitation à percevoir les amendes forfaitaires par les militaires de la Gendarmerie nationale en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Ajouter les militaires désignés ci-dessous, récemment affectés à la section de Bangui.

MM. Liaigre (Jean), adjudant ;
Cabooter (Lucien), maréchal des logis-chef ;
Baulard (André), gendarme ;
Bigot (Marcel), gendarme ;
Cafaxe (Jean), gendarme ;
Denis (Roger), gendarme ;
Desbois (Roger), gendarme.

— Par arrêté n° 769/AE. du 7 septembre 1955, la date des élections à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui est fixée au samedi 17 décembre 1955.

Un bureau sera ouvert ce jour au chef-lieu de chaque région et à la commune mixte de Bangui, de 8 heures à 14 heures dans les conditions prévues par les articles 20 à 27 de l'arrêté général n° 824/SE.-AR.

Le nombre des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui est fixé ainsi qu'il suit :

Membres citoyens français de statut civil de droit commun :

Titulaires.....	14
Suppléants.....	14

Membres citoyens français de statut personnel :

Titulaires.....	4
Suppléants.....	6

Membres étrangers.

Titulaires.....	6
Suppléants.....	6

La répartition des membres de la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Bangui est fixée comme suit

1^o SECTION FRANÇAISE.

a) *Citoyens français de statut commun.*

Catégorie commerce :

Titulaires.....	5
Suppléants.....	5

Catégorie agriculture :

Titulaires.....	4
Suppléants.....	4

Catégorie industrie :

Titulaires.....	5
Suppléants.....	5

b) *Citoyens français de statut personnel.*

Catégorie commerce :

Titulaires.....	2
Suppléants.....	2

Catégorie agriculture :

Titulaires.....	2
Suppléants.....	3

2^o SECTION ÉTRANGÈRE.

Catégorie commerce :

Titulaires.....	3
Suppléants.....	3

Catégorie agriculture :

Titulaires.....	2
Suppléants.....	2

Catégorie industrie :

Titulaires.....	1
Suppléant.....	1

La date de clôture du dépôt des candidatures est fixée au 31 octobre 1955.

— Par arrêté n° 774/IE. du 7 septembre 1955, un concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire de l'Enseignement sera ouvert le 20 décembre 1955 dans les centres suivants du territoire de l'Oubangui-Chari :

Bangui.....	A
Berbérati.....	B
Bozoum.....	C
Bossangoa.....	D
Fort-Sibut.....	E
Bambari.....	F
Bangassou.....	G

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

La liste des candidats, moniteurs de l'Enseignement réunissant au moins quatre années de service, est arrêtée comme suit :

- 1° M. Bella (François), moniteur 2^e échelon, (Ouaka) ;
- 2° M. Dessande (Pierre), moniteur 2^e échelon, (Ouaka) ;
- 3° M. Fangonda (Ernest), moniteur 3^e échelon (M'Bomou) ;
- 4° Gômbe (Lambert), moniteur 3^e échelon (Ouham) ;

- 5° Gondha (Raphaël), moniteur 2^e échelon (M'Bomou) ;
 - 6° M. Kolikanga (Maurice), moniteur 2^e échelon (Ouham) ;
 - 7° M. Kommas (Robert), moniteur 2^e échelon (M'Bomou) ;
 - 8° M. Koyambia (Sébastien), moniteur 2^e échelon, (M'Bomou) ;
 - 9° Lai (Gilbert), moniteur 2^e échelon (Kémo-Gribingui) ;
 - 10° M. Madenga Sokambi (Gaston), moniteur 2^e échelon (Ouaka) ;
 - 11° M. Mandamea (Léon), moniteur 2^e échelon (M'Bomou) ;
 - 12° M. Malemango (Paul), moniteur 3^e échelon (M'Bomou) ;
 - 13° M. Moussa (Jean-Marie), moniteur 3^e échelon (Ouham) ;
 - 14° M. M'Betindji (Louis-Hilaire), moniteur 2^e échelon (Kémo-Gribingui) ;
 - 15° M. Ndaos (Aimé), moniteur 2^e échelon (Kémo-Gribingui) ;
 - 16° Ngomballa (Victor), moniteur 2^e échelon (Ouham-Pendé) ;
 - 17° Okimba (Jean-Marie), moniteur 3^e échelon (Haute-Sangha) ;
 - 18° Ouaporo (François), moniteur 2^e échelon (Kémo-Gribingui) ;
 - 19° Siki (Jean), moniteur 2^e échelon (Ouaka) ;
 - 20° M. Yambe (Romuald), moniteur 2^e échelon (Bangui).
- Les commissions de surveillance des différents centres comprendront :

Président :

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Un ou deux instituteurs ;
Un moniteur supérieur.

Les présidents de ces commissions adresseront au Chef du territoire, inspection de l'Enseignement, immédiatement après la fin des épreuves écrites, sous pli scellé et paraphé, le procès-verbal de l'examen, les en-têtes numérotées et les compositions des candidats.

Le jury chargé de la correction des épreuves écrites est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Le chef du bureau du Personnel ;
Un inspecteur de l'Enseignement primaire ;
Le chef du secteur scolaire de Bangui ;
La directrice de l'école de filles ;
Le directeur de l'école mixte de Bangui-Centre ;
M^{me} Simon, institutrice ;
MM. Bouanga et Dacko, instituteurs.

— Par arrêté n° 748/IRT. du 25 août 1955, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 21/ITLS. du 6 janvier 1955 sont modifiées comme suit :

1^{re} SECTION.

Cadre et maîtrise.

Assesseurs employeurs.	Assesseurs travailleurs.
Titulaires :	Titulaires :
Sans changement.	Sans changement.
Suppléants :	Suppléants ;
MM. Boulay ; Lheureux.	Sans changement.

— Par arrêté n° 751/DSP. du 30 août 1955, est agréé à titre provisoire en qualité d'infirmier d'entreprise M. Pessinam (Philippe), employé à l'I. R. C. T. à Bossangoa.

— Par arrêté n° 752/DSP. du 30 août 1955, est agréé à titre définitif en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Bouisso (Auguste), employé aux « Etablissements Ajax-Saint-Clair » et « Société Maulois et C^{ie} ».

— Par arrêté n° 771/IRT. du 7 septembre 1955, une commission mixte, dont la composition est déterminée à l'article suivant, se réunira à Bangui, en vue de la conclusion d'une

convention collective de travail, ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs relevant du Code du travail, de la branche professionnelle « transports routiers » du territoire.

La commission mixte comprendra :

Du côté employeurs :

4 représentants du Syndicat des transporteurs routiers de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant du Syndicat des petites et moyennes entreprises du transport routier de l'Oubangui-Chari.

Du côté travailleurs :

1 représentant de l'Union territoriale des cadres de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats C. F. T. C. de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats C. G. T. de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats C. G. T.-F. O. de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats autonomes de l'Oubangui-Chari.

L'inspecteur territorial du Travail des des Lois sociales présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

La commission prévue à l'article précédent créera dans son sein le nombre de sous-commissions nécessaires pour étudier les conventions annexes correspondant aux catégories professionnelles (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ingénieurs et cadres, bénéficiaires des dispositions de l'article 94, alinéa 1), de la branche d'activité en cause.

Les représentants des organisations déterminées à l'article appelé à signer au nom des dites organisations devront, dès l'ouverture des séances de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Les conventions annexes seront jointes à la convention générale au fur et à mesure de leur établissement.

— Par arrêté n° 177/EL. du 9 septembre 1955, sont prorogées pour une période de 3 mois à compter du 3 septembre 1955, les dispositions de l'arrêté n° 509/EL. du 3 juin déclarant infectés de rage le district et le poste de Bouar.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal (Bangui) n° 16/2M. du 23 août 1955 l'arrêté n° 48/2M. du 17 décembre 1953 est modifié comme suit en son article 3 :

Art. 3. — Les droits de place sur les marchés sont ainsi fixés :

Boutiques (par jour)..... 50 »
(Le reste sans changement.)

Les autres articles de l'arrêté n° 48/2M. du 17 décembre 1953, complété par l'arrêté n° 7/2M. du 23 février 1955 demeurent en vigueur.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— RECTIFICATIF n° 2090/BP. du 23 août 1955 à la décision n° 1026/BP. du 22 avril 1955.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les infirmiers stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle sont nommés infirmiers 1^{er} échelon stagiaires à compter du 1^{er} mars 1955. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Les infirmiers stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle sont nommés infirmiers 1^{er} échelon stagiaires à compter du 1^{er} mars 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Territoire du TCHAD

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ n° 510/SF. organisant dans le territoire du Tchad l'encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du précédent et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime concessions domaniales de 5.000 hectares et au dessus, et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le Conseil représentatif du Tchad consulté dans ses séances du 22 novembre 1952 et du 7 avril 1955 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des concessions temporaires et révocables portant sur des terrains ruraux, et susceptibles d'être transformées en concessions définitives après constatation de leur reboisement, peuvent être accordées gratuitement par le Chef du territoire dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — La superficie des lots accordés devra être de 1 hectare au moins et 10 hectares au plus pour les particuliers, de 10 hectares au moins et 50 hectares au plus pour les collectivités ou établissements publics.

L'octroi simultané ou successif de plusieurs lots sera toujours possible.

Art. 3. — Les demandes seront adressées au Chef du territoire en quatre exemplaires dont un timbré, et accompagnées d'un croquis du terrain dressé en quatre exemplaires également, dont un timbré.

Ce croquis devra être établi à l'échelle du 1/250^e pour les terrains de moins de 10 hectares, et à l'échelle de 1/5000^e pour les terrains de plus de 10 hectares.

Art. 4. — Ces concessions ne pourront être accordées que sur des terrains distincts de ceux servant aux cultures vivrières de la population autochtone.

Elles ne pourront également être placées à moins de 15 kilomètres des centres urbains, sauf s'il s'agit de terrains impropres à la culture, dans ce cas le chef de la région pourra proposer une dérogation, après avis des représentants des services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Les subventions, prévues à l'article 51 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., à raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers pour le reboisement seront accordées comme suit :

Les subventions en argent seront constituées par des primes payées comme il est dit à l'article 7 ;

Les subventions en nature seront constituées par des fournitures de graines, plants ou boutures ;

Chaque demandeur pourra opter pour l'une ou l'autre sorte de subvention, ou demander des subventions mixtes comprenant des fournitures en nature et des versements en argent.

Art. 6. — Les fournitures en nature devront faire l'objet de demandes écrites préalables présentées au chef du Service des Eaux et Forêts au plus tard le premier janvier pour les graines à fournir dans l'année ou les plants à fournir pendant la seconde année.

Les plants ou graines fournis et non utilisés devront être remboursés dans tous les cas.

La valeur des fournitures faites en nature sera déduite de la prime payée après constatation de reboisement.

Art. 7. — Les primes en argent sont payables après constatation de reboisement et dans les conditions suivantes :

Les primes ne seront payées que pour les sujets ayant 3 ans au moins de plantation ou 4 ans de semis, et seulement pour les brins de belle venue et ayant au moins 4 centimètres de diamètre au collet.

Dans le cas de plantations échelonnées, des constats partiels n'auront lieu que par parcelle d'au moins un quart de la surface accordée.

Il n'y aura pas lieu au versement de prime si la densité est inférieure à 500 arbres à l'hectare pour tout hectare envisagé.

La constatation du reboisement sera effectué obligatoirement par un agent du Service des Eaux, Forêts et Chasses. Cet agent transmettra son rapport au Chef du territoire par l'intermédiaire du chef du district intéressé. Ce rapport contiendra des propositions pour le paiement des primes dues pour la parcelle envisagée, déduction faite des fournitures en nature qui auront été consenties.

Art. 8. — Les concessions accordées pour reboisement ne deviendront définitives qu'après constatation de mise en valeur dans les formes prescrites par l'article 31 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Ces concessions ne seront réputées mise en valeur que :

1^o Si le reboisement a été fait à la cadence minima de 2 hectares par an pour les concessions accordées aux particuliers, 5 hectares par an pour les concessions accordées aux collectivités ou aux établissements publics.

2^o Si le reboisement a porté sur des essences autorisées par le Service des Eaux et Forêts, à l'exclusion de toutes essences fruitières, alimentaires ou ornementales.

3^o Si la densité finale du reboisement obtenu atteint 800 arbres à l'hectare.

En cas d'inexécution partielle de la première de ces clauses (cadence de reboisement) le titre de propriété pourra être accordé pour la partie du terrain seulement dans laquelle le concessionnaire aura satisfait aux deux autres clauses, et si cette partie atteint un hectare au moins.

Si, à l'expiration des délais indiqués plus haut, la mise en valeur n'est pas totale, mais a porté sur la moitié au moins de la surface demandée, il pourra être accordé un délai supplémentaire pour le reboisement de surface restante, ce délai supplémentaire ne pourra pas dépasser un an par hectare restant pour les concessions de moins de 10 hectares, et un an par 2 hectares restants pour les concessions de plus de 10 hectares.

Les parties non reboisées ou insuffisamment reboisées feront purement et simplement retour au domaine, dans l'état où elle se trouveront au moment du constat et feront l'objet d'un classement comme périmètre de reboisement.

Dans ce cas, les primes qui auront pu être versées, resteront acquises.

Le délai de constatation de mise en valeur sera augmenté du temps nécessaire pour que la dernière tranche de plantation puisse faire l'objet, s'il y a lieu, du versement des primes comme prévu à l'article 7.

Le procès-verbal de constatation de mise en valeur sera obligatoirement contresigné par un agent du Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 9. — Le taux des subventions en argent et le taux de remboursement des graines, plants ou boutures seront fixés chaque année par arrêté du Chef du territoire.

Art. 10. — Les particuliers et collectivités devenus propriétaires de terrains boisés par leurs soins y exerceront tous les droits résultant de la propriété, dans les conditions prévues au Titre III du décret du 20 mai 1946.

Toutefois les concessions accordées à ce titre ne pourront être défrichées qu'après autorisation du Chef du territoire sur l'avis du chef du Service des Eaux et Forêts.

Art. 11. — L'arrêté n° 167 du 15 juillet 1948 est abrogé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 8 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire générale,
H. BERGEROL.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 541/AG.AA. instituant un champ de tir à Abéché.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du colonel-commandant militaire du Tchad ;

Vu l'accord du chef de région du Ouaddaï.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis à la disposition du colonel-commandant militaire du Tchad un emplacement sis dans le district d'Abéché (région du Ouaddaï) et délimité tel qu'il est dit à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Ce terrain ne sera utilisé par l'autorité militaire que pendant certaines périodes de l'année, et strictement à l'usage de champ de tir sans que l'autorité militaire puisse y édifier des constructions autres que celles nécessaires aux exercices de tir.

Art. 3. — Cet emplacement est délimité de la façon suivante :

Partant du coude à 120° que fait la route auto d'Abéché à Biltine à 5, 8 kilomètres au Nord-Est de l'Hajjer Niemle, la limite rejoint en droite ligne, l'extrémité Est de la ligne de crête de l'Hajjer Alcon, suit cette ligne de crête jusqu'à son extrémité Ouest et se prolonge suivant la même direction jusqu'à rencontrer la piste chamelière d'Abéché à Arada.

De ce point, elle se dirige en droite ligne, d'azimuth 183° jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête des collines de Bourtail, suit en direction générale de l'Ouest cette ligne de crête jusqu'à son extrémité Ouest, point où elle rencontre la piste chamelière d'Abéché à Kahouar.

De ce point, elle suit la dite piste, en direction générale Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec la prolongation vers l'Ouest de la ligne de crête colline située à 3 km. 5 au Ouest Nord-Ouest du Dounkous de Matoucouli.

De ce point, elle suit la dite ligne de crête jusqu'à son extrémité Est, pris en droite ligne rejoint la colline située à 700 mètres au Nord des emplacements traditionnels de puits, sis à 2 kilomètres à l'Est-Nord-Est du Dounkous de Matoucouli.

De ce point, elle se prolonge à travers le massif de collines situées au Nord du village d'Ashkitine, selon l'azimuth 95° pendant 3 kilomètres, puis selon l'azimuth 67° jusqu'à sa rencontre avec la route d'Abéché à Biltine.

De ce point, la limite suit la route d'Abéché à Biltine, en direction générale du Nord-Ouest jusqu'au point initial de la description.

Art. 4. — L'accès du champ de tir est interdit pendant les exercices.

A cet effet un préavis de cinq jours sera donné par l'autorité militaire au chef de district d'Abéché chargé d'avertir les populations riveraines.

La circulation sur la piste chamelière conduisant d'Arada à Abéché sera interdite pendant les tirs.

Art. 5. — Les règles de sécurité applicables seront celles normalement admises pour les champs de tir de circonstances.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
BERGEROL

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 475/E du 30 juillet 1955, les élèves moniteurs et les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'Enseignement public, sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement :

Elèves moniteurs :

MM. Fête (Nivel; Abdoulaye (Roger); Dasse (André); Nartoloum (Romain); Djérang (Julien); Natolongar (Michel); Adoum (Georges); Béral (Moïse); Senoussi (Mohamed); Vanabil (Esaïe); Nadjita (Antoine); Samarlet (Raymond); Kamiss (Charles); Rayira (Elie); Tadalgi (Marcel); Edeb (Antoine); Télégri (Charles) Belda (Pierro); Nantiga (Georges); Guidjinga (Rameau); Doumoudouel (Samuel).

Moniteurs auxiliaires :

MM. Altorgane; N'Gamaikila (Edmond); M^{lle} Aoua (Madeleine); MM. Meyer (Georges); Donadingar (Gaston); Haitoin (Jean).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 octobre 1955 tant au point de vue solde que de l'ancienneté.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIERES

ERRATUM à l'arrêté n° 2710/M. du 12 août 1955 (J. O. A. E. F. 1^{er} septembre 1955 page 1155, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

M. Doumenjou (Henri).

Lire :

M. Doumenjou (Marcel).
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2959/M. du 5 septembre 1955, sont et demeureront annulés pour compter du 28 août 1954, date du décès du titulaire, M. Doulliac (Georges).

L'autorisation personnelle minière n° 51 ;
Les permis généraux de recherche minière de type B n°s 831, 856, 857 et 858, accordés par arrêtés n° 445 du 6 février 1953 et n°s 158, 159, 160 du 15 janvier 1954.

En conséquence les terrains couverts par les permis généraux de recherche minière de type B précités sont libérés de tout droit minier à dater du 28 août 1954.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3046/M. du 14 septembre 1955, les permis d'exploitation n° L-638, au nom de la « Société Minière de la Moboma », valable pour les substances minérales classés dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 3047/M. du 14 septembre 1955, les permis d'exploitation n°s 901-E-668/p, 902-E-668/q, 903-E-668/r, 904-E-668/s, 905-E-669/q, 906-E-669/r, 907-E-669/s, 908-E-670/p, 909-E-671/p, 910-E-671/q, 911-E-671/r, 912-E-671/s et 913-E-672/p, au nom de la « Société Africaine de Mines », valables pour métaux précieux et pierres précieuses, sont renouvelés pour la première fois et pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 2983/M. du 7 septembre 1955, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie d'Exploitation Forestière, Industrielle Agricole et Commerciale » (E. F. I. A. C.).

Sous le bénéfice de cette autorisation la « Compagnie E. F. I. A. C. » pourra être autorisée à introduire dans les formes prévues aux articles 26 et suivants de l'arrêté du 3 février 1940, les demandes d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie sur le territoire de l'A. E. F.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 13 juillet 1955. — M. Casteig (Georges), permis d'exploration de 11.800 hectares en 3 lots :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kil. 950, d'une surface de 2.475 hectares, situé dans la région du lac Zilé, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, débarcadère du village N'Koghomintang sur la rive gauche de la N'Gounié.

Le point A est à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 288 grades ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 188 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 14 kil. 909 sur 5 kil. 500, d'une surface de 8.200 hectares, situé dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O, confluent Abanga, M'Vey.

Le point A est à 9 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 330 grades ;

Le point B est à 5 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 330 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 500, d'une surface de 1.125 hectares, situé dans la région de la Niembé, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O, confluent du déversoir du lac N'Kogo et de la Niembé Vanguénanga.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 475/E du 30 juillet 1955, les élèves moniteurs et les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'Enseignement public, sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement :

Elèves moniteurs :

MM. Fête (Nivel); Abdoulaye (Roger); Dasse (André); Nartoloum (Romain); Djérang (Julien); Natolongar (Michel); Adoum (Georges); Béral (Moïse); Senoussi (Mohamed); Vanabil (Esaïe); Nadjita (Antoine); Samarlet (Raymond); Kamiss (Charles); Rayira (Elie); Tadalgi (Marcel); Edeb (Antoine); Télégri (Charles) Belda (Pierre); Nantiga (Georges); Guidjinga (Rameau); Doumoudouel (Samuel).

Moniteurs auxiliaires :

MM. Altorgane; N'Gamaikila (Edmond); M^{lle} Aoua (Madeleine); MM. Meyer (Georges); Donadingar (Gaston); Haitoin (Jean).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 octobre 1955 tant au point de vue solde que de l'ancienneté.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIERES

ERRATUM à l'arrêté n° 2710/M. du 12 août 1955 (J. O. A. E. F. 1^{er} septembre 1955 page 1155, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

M. Doumenjou (Henri).

Lire :

M. Doumenjou (Marcel).
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2959/M. du 5 septembre 1955, sont et demeureront annulés pour compter du 28 août 1954, date du décès du titulaire, M. Doulliac (Georges).

L'autorisation personnelle minière n° 51 ;

Les permis généraux de recherche minière de type B n°s 831, 856, 857 et 858, accordés par arrêtés n° 445 du 6 février 1953 et n°s 158, 159, 160 du 15 janvier 1954.

En conséquence les terrains couverts par les permis généraux de recherche minière de type B précités sont libérés de tout droit minier à dater du 28 août 1954.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3046/M. du 14 septembre 1955, les permis d'exploitation n° L-638, au nom de la « Société Minière de la Moboma », valable pour les substances minérales classés dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 3047/M. du 14 septembre 1955, les permis d'exploitation n°s 901-E-668/p, 902-E-668/q, 903-E-668/r, 904-E-668/s, 905-E-669/g, 906-E-669/r, 907-E-669/s, 908-E-670/p, 909-E-671/p, 910-E-671/q, 911-E-671/r, 912-E-671/s et 913-E-672/p, au nom de la « Société Africaine de Mines », valables pour métaux précieux et pierres précieuses, sont renouvelés pour la première fois et pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 2983/M. du 7 septembre 1955, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie d'Exploitation Forestière, Industrielle Agricole et Commerciale » (E. F. I. A. C.).

Sous le bénéfice de cette autorisation la « Compagnie E. F. I. A. C. » pourra être autorisée à introduire dans les formes prévues aux articles 26 et suivants de l'arrêté du 3 février 1940, les demandes d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie sur le territoire de l'A. E. F.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 13 juillet 1955. — M. Casteig (Georges), permis d'exploration de 11.800 hectares en 3 lots :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kil. 950, d'une surface de 2.475 hectares, situé dans la région du lac Zilé, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, débarcadère du village N'Koghomitang sur la rive gauche de la N'Gounié.

Le point A est à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 288 grades ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 188 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 14 kil. 909 sur 5 kil. 500, d'une surface de 8.200 hectares, situé dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O, confluent Abanga, M'Vey.

Le point A est à 9 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 330 grades ;

Le point B est à 5 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 330 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 500, d'une surface de 1.125 hectares, situé dans la région de la Niembé, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O, confluent du déversoir du lac N'Kogo et de la Niembé Vanguénanga.

Le point A est à 1 kil. 250 à l'Est géographique de O ;
Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 270 grades ;
Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 13 juillet 1955. — Les « Etablissements Rougier et Fils à Libreville », demande un permis d'exploration de 20.000 hectares okoumé en 2 lots :

Lot n° 1 : Haut Como Bokoué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F G H I J superficie 18.600 hectares.

Point d'origine O, borne Cinquin-Rougier, sise à 500 mètres au N.-E. de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière Mvimvi.

Le point A est situé à 12 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 335° 45 ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 326° ;

Le point C est situé à 29 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 236° ;

Le point D est situé à 7 kil. 700 de C, suivant un orientation géographique de 326° ;

Le point E est situé à 20 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 56° ;

Le point F est situé à 5 kil. 700 de E, suivant un orientation géographique de 146° ;

Le point G est situé à 10 kil. 150 de F, suivant un orientation géographique de 53° ;

Le point H est situé à 3 kilomètres de G, suivant un orientation géographique de 146° ;

Le point I est situé à 1 kil. 850 de H, suivant un orientation géographique de 56° ;

Le point J est situé à 3 kil. 500 de I, suivant un orientation géographique de 146° et à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 56°.

Lot n° 2 : Haut Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 4 kilomètres superficie 1.400 hectares, même point d'origine que le lot n° 1.

Le point A est situé à 16 kil. 800 de O, suivant un orientation géographique de 352° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 30 juillet 1955. — « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B.), demande un permis d'exploration de 3.577 ha. 5 d'okoumé.

District de Mayumba, (région de la Nyanga.)

Polygone rectangle A B C D E F de 3.577 ha. 50.

Le point d'origine O, est situé à l'intersection de la rivière Bianga et de la piste reliant le village Cachimba à la rivière Nyanga.

Le point A est à 3 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 310°.

Le point B est à 2 kil. 350 de A, suivant un orientation géographique de 310°.

Le point C est à 7 kil. 500 de B, suivant un orientation géographique de 40°.

Le point D est à 2 kil. 100 de C, suivant un orientation géographique de 310°.

Le point E est à 12 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 220°.

Le point F est à 4 kil. 450 de E, suivant un orientation géographique de 130°.

Le point A est à 4 kil. 500 de F, suivant un orientation géographique de 40°.

— 16 août 1955. — La « Société Gourguet-Chevalier », demande un permis d'exploration de 5.550 hectares en deux lots, région de la rivière Biwegua, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Lot n° 4 : Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kilomètres de 2.400 hectares.

Le point d'origine O, pont du kilomètre 16,030 de la route Lambaréné-Fougamou, sur la rivière N'Gounga.

Le point A est situé à 2 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 199°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 19°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 5 : Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 kil. 150 de 3.150 hectares.

Le point d'origine est commun avec le point O du lot n° 4.

Le point A, est situé à 3 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 130°.

Le point B est situé à 10 kilomètres de A et à l'Ouest géographique.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 20 août 1955. — Demande de permis d'exploration okoumé de 10.000 hectares sur droit de coupe de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 par M. Louvet Jardin, district de Fougamou.

Polygone rectangle A B C D E F G H de 10.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Obanghe et Silongo.

Le point de base M à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O.

Le point A est à 1 kil. 500 au Sud géographique de M.

Le point B est à 12 kil. 500 au Nord géographique de M.

Le point C est 7 kil. 500 à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 5 kil. 250 au Sud géographique de C.

Le point E est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 4 kil. 250 au Sud géographique de E.

Le point G est à 5 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le point H est à 4 kil. 500 au Sud géographique de G.

— 20 août 1955. — M. Ballay (André), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Rivière Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 1.000 hectares,

Le point d'origine O borne, d'Akondjo sur la rive gauche du Remboué.

Le point A est situé 1 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 335°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 243°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 6 août 1955. — Demande premier lot 1.200 hectares du permis temporaire d'exploitation okoumé, sur droit de coupe 10.000 hectares par M. Casteig (Georges), adjudications du 11 juillet à Libreville, district de Fougamou (région de l'Ikoy).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O, borne au confluent des rivières Mahoumé et Ikoy.

Le point A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 196 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— M. Agondjo (Jean-Robert), titulaire d'un droit de dépôt de 500 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, situé au Lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée à l'extrémité Sud-Est de la crique Nyondjé (Lac Avanga).

Le point de base M est à 350 mètres de O, selon un orientation géographique de 128°.

Le point A est à 1 kil. 800 de M, suivant un orientation géographique de 218° ;

Le point B est à 3 kil. 333 de A, suivant un orientation géographique de 38°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois, à compter de ce jour.

— 22 août 1955. — Demande dépôt 2^e lot 1.301 ha. 4 du permis temporaire d'exploitation okoumé sur droit coupe 3^e catégorie, obtenu par M. Casteig (Georges), aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, district de Fougamou (région de la Niembé).

Rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 4 kil. 820.

Point d'origine O, borne sise au confluent de la Niembé. Bilema (deversoir du lac Kogo) et de la Niembé Vanguinauga.

Le point A est à 1 kil. 200, à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 270 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 11 août 1955. — « Société Multiplex » à Libreville, demande de mise en adjudication de douze pieds d'okoumé, situés au Nord du permis temporaire d'exploitation n° 1921/3 attribué à la « Société Multiplex », district de Kango (région de l'Estuaire).

— 11 août 1954. — « Société l'Okoumé de Libreville », (S. O. L.) à Libreville, demande de mise en adjudication de 125 pieds d'okoumé, situés en bordure Sud-Est de son permis temporaire d'exploitation n° 368/5, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3045/SF. du 13 septembre 1955, il est accordé à M. Louvet-Jardin (Jean) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 15 mai 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 437 :

Ce permis est composé de cinq lots définis de la façon suivantes :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D, de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Fernan-Vaz, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : débarcadère Gournest sur la rivière M'Pivié.

Le point Z, sur la base A B, est à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 30° ;

Le point A est à 0 kil. 500 au Nord géographique de Z ;

Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 7 kilomètres, d'une surface de 4.200 hectares, situé dans la région du Rembo N'Komé, district de Fougamou (région de la N'Gounié) :

Point d'origine O : débarcadère du village Agouma sur la rivière Obanghé ;

Le point A est à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 18° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 18° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 3 kil. 076 sur 6 kil. 500, d'une surface de 2.000 hectares, situé dans la région de la rivière Olandé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime) :

Point d'origine O : confluent des rivières N'Tendé et N'Tendé Ikossa ;

Le point A est à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 65° ;

Le point B est à 3 kil. 076 de A, selon un orientation géographique de 94° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4 : Rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 3 kil. 500, d'une surface de 1.487 hectares, situé dans la région du Rembo Gangué, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) :

Point d'origine O : confluent des rivières grande et petite M'Bilepé ;

Le point A est à 2 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 255° ;

Le point B est à 4 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 255° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 5 : Rectangle A B C D de 2 kil. 600 sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.300 hectares, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) :

Point d'origine O : borne de Tengaté ;

Le point A est à 8 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 600 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tels, au surplus, que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1939/s.f. 44 du 8 août 1955, sont autorisés avec toutes conséquences de droit.

Primo : le transfert au profit de la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » (C. E. F. A.) du permis temporaire d'exploitation n° 346 précédemment attribué à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.).

Secundo : le regroupement sous la même raison sociale « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » (C. E. F. A.) de ce permis n° 346 avec le permis de coupe industrielle n° 2249 précédemment attribué à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » (C. E. F. A.).

Après ce groupement le permis de coupe industrielle n° 2.249 aura une superficie totale de 53.063 hectares.

Le permis temporaire d'exploitation n° 346 ex-permis de coupe industrielle n° 2.033 est défini de la façon suivante :

Trapèze A B C D de 2.500 hectares, situé dans le district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Le point O : borne en ciment posée par la « C. E. F. A. » sur l'emplacement de l'ancien village Komondeké, sur la rive droite de la rivière M'Boumi ;

Le point A est à 17 kil. 810 de O, selon un orientation géographique de 287° 39' ;

Le point B est à 5 kil. 025 de A, selon un orientation géographique de 327° 30' ;

Le point C est à 5 kil. 050 de B, selon un orientation géographique de 272° 30' ;

Le point D est à 7 kil. 050 de A, selon un orientation géographique de 272° 30'.

Ce permis temporaire d'exploitation n° 346 est valable jusqu'au 10 juillet 1955.

A la suite de ce transfert le permis de coupe industrielle n° 2.249 voit sa surface portée à 53.063 hectares en 8 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : Polygone irrégulier de 14.995 hectares, situé dans la région du lac Ayem, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué) ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2.249 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Lot n° 2 : Polygone rectangle de 4.856 ha. 50, situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2.249 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Lot n° 3 : Polygone irrégulier de 10.764 hectares, situé dans la région de la Mandjibé, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) ex lot n° 3 du permis de coupe industrielle n° 2.249 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Lot n° 4 : Polygone irrégulier de 13.600 hectares, situé dans la région de l'Ikoï, district de Fougamou (région de la N'Gounié) ex-lot n° 4 du permis de coupe industrielle n° 2.249 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Lot n° 5 : Carré de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoï, district de Fougamou (région de la N'Gounié) ex-lot n° 5 du permis de coupe industrielle n° 2.249 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Lot n° 6 : Polygone rectangle de 1.387 ha. 50, situé dans la région de Maboumé, district de Lambaréné et Fougamou (régions du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié) ex-lot n° 6 du permis de coupe industrielle n° 2.249 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Lot n° 7 : Rectangle de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Okoi, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Lot n° 8 : Trapèze de 2.500 hectares, situé dans le district de N'Djolié (région du Moyen-Ogooué) ex-permis temporaire d'exploitation n° 346 défini à l'article 2 du présent arrêté.

Le permis de coupe industrielle n° 2.249 est valable jusqu'au 1^{er} juillet 1957.

La « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » devra faire retour au Domaine ou pourra remplacer par voie de rachat les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 10 juillet 1955 ;

50.563 hectares le 1^{er} juillet 1957.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2036/s.f. - 44 du 24 août 1955, est constaté pour compter du 10 juillet 1955, l'abandon d'une surface de 2.500 hectares sur le permis de coupe industrielle n° 2249 de la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » (C. E. F. A.).

La parcelle abandonnée est ainsi définie :

Carré A B C D 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Ikoï, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Point d'origine M, confluent des rivières Gaston et Ikoï. Le point A est situé à 0 kil. 721 de M, selon un orientation géographique de 123° 41' 25" ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B.

A la suite de cet abandon le permis de coupe industrielle n° 2249 voit sa surface ramenée à 50.563 hectares en sept lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2249 défini par l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S de 14.955 hectares situé dans la région du lac Ayem, district de Djolié (région du Moyen-Ogooué).

Le sommet A est situé à 6 kil. 599, selon un orientation géographique de 300° 34' 03" d'une borne en ciment placée à l'emplacement de l'ancien village Komandéké.

Le point B est situé à 3 kil. 936 de A, selon un orientation géographique de 330° 56' ;

Le point C est situé à 4 kil. 019 de B, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point D est situé à 1 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 101° ;

Le point E est situé à 1 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point F est situé à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 101° ;

Le point G est situé à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point H est situé à 1 kilomètre G, selon un orientation géographique de 101° ;

Le point I est situé à 1 kil. 436 de H, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point J est situé à 2 kil. 541 de I, selon un orientation géographique de 307° ;

Le point K est situé à 4 kil. 750 de J, selon un orientation géographique de 343° ;

Le point L est situé à 1 kil. 045 de K, selon un orientation géographique de 0° ;

Le point M est situé à 5 kil. 714 de L, selon un orientation géographique de 259° ;

Le point N est situé à 0 kil. 080 de M, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point O est situé à 7 kilomètres de N, selon un orientation géographique de 259° ;

Le point P est situé à 3 kil. 851 de O, selon un orientation géographique de 191° ;

Le point Q est situé à 0 kil. 022 de P, selon un orientation géographique de 79° ;

Le point R est situé à 6 kil. 216 de Q, selon un orientation géographique de 127° 33' 41" ;

Le point S est situé à 9 kil. 114 de R, selon un orientation géographique de 145° 53' 46" ;

Le point A est situé à 2 kil. 945 de S, selon un orientation géographique de 91° 38' 10" .

Lot n° 2 : ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2249 défini par l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Polygone irrégulier A B C D E F Z Y A, d'une surface de 4.856 ha. 50, situé dans la région de la rivière N'Gounié, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Le point A est situé à 5 kil. 060, selon un orientation géographique de 232° 14' d'une borne en ciment placée en lieu dit Mabounié sur la rive droite de la rivière N'Gounié.

Le point B est situé à 2 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point C est situé à 7 kil. 900 de B, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point D est situé à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point E est situé à 0 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point F est situé à 2 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point Z est situé à 0 kil. 38664 de F, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point Y est situé à 6 kil. 22284 de Z, selon un orientation géographique de 94°

Le point A est situé à 11 kil. 44784 de Y, selon un orientation géographique de 225° 33' 29" .

Lot n° 3 : ex-lot n° 3 du permis de coupe industrielle n° 2249 défini par l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N d'une surface de 10.764 hectares, situé dans la région de la Mandjibé, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Le point A est à 20 kil. 970 de O, suivant un orientation géographique de 354° 46', l'origine O, étant une borne placée au lieu dit Mabounié, sur la rive droite de la N'Gounié.

Le point B est à 13 kil. 930 de A, selon un orientation géographique de 333° 55' 03" ;

Le point C est à 2 kil. 050 de B, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point D est à 3 kil. 667 de C, selon un orientation géographique de 36° 36' 59" ;

Le point E est à 1 kil. 050 de D, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point F est à 1 kil. 700 de E, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point G est à 4 kil. 317 de F, selon un orientation géographique de 126° 07' 40" ;

Le point H est à 12 kil. 614 de G, selon un orientation géographique de 153° 58' 15" ;

Le point I est à 3 kil. 348 de H, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point J est à 1 kil. 252 de I, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point K est à 500 mètres de J, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point L est à 2 kilomètres de K, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point M est à 500 mètres de L, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point N est à 2 kil. 500 de M, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point A est à 500 mètres de N, selon un orientation géographique de 190° 45'.

Lot n° 4 : Ex-lot n° 4 du permis de coupe industrielle n° 2249, défini par l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J de 13.600 hectares, situé dans la région de l'Ikoï, district de Fougamon (région de la N'Gounié).

Point d'origine M, confluent des rivières Gaston et Ikoï.

Le point A est à 721 mètres de M, selon un orientation géographique de 123° 41' 25" ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 5 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 7 kil. 100 de D, selon un orientation géographique de 275° ;

Le point F est à 9 kil. 716 de E, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point G est à 13 kil. 125 de F, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point H est à 11 kil. 866 de G, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point I est à 2 kil. 650 de H, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point J est à 5 kil. 200 de I, selon un orientation géographique de 225° 16'.

Lot n° 5 : Ex-lot du permis de coupe industrielle n° 2249, défini par l'arrêté n° 730 du 10 avril 1951.

Polygone rectangle B C D E F G de 1.387 ha. 50, situé dans la région de la Mabounié, districts de Lambaréné et de Fougamou (régions du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié).

Point d'origine M, confluent des rivières Ikoï et Gaston.

Le point H sur F G est à 6 kil. 056 de M, selon un orientation géographique de 83° 45' 22" ;

Le point G est à 11 kil. 866 de M, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point F est à 12 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point E est à 3 kil. 750 de F, selon un orientation géographique de 100° ;

Le point D est à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point C est à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point B est à 11 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point G est à 750 mètres de B, selon un orientation géographique de 280° 45'.

Lot n° 6 : Ex-lot n° 7 du permis de coupe industrielle n° 2249, défini par l'arrêté du 10 avril 1951.

Rectangle A B C D de 6 kil. 936 sur 3 kil. 604, d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de l'Ikoï, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Point d'origine M, confluent des rivières Gaston et Ikoï.

Le point A est à 17 kil. 245 de M, selon un orientation géographique de 9° 26' 01" ;

Le point B est à 6 kil. 936 de A, selon un orientation géographique de 100° 45'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 7 : Ex-permis temporaire d'exploitation n° 346, défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1939 du 8 août 1955.

Trapèze A B C D de 2.500 hectares, situé dans le district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, borne en ciment posée par la C.E.F.A. sur l'ancien emplacement du village Komandéké, sur la rive droite de la rivière M'Bouni.

Le point A est à 17 kil. 810 de O, selon un orientation géographique de 287° 39' ;

Le point B est à 5 kil. 025 de A, selon un orientation géographique de 327° 30' ;

Le point C est à 5 kil. 050 de B, selon un orientation géographique de 272° 30' ;

Le point D est à 7 kil. 050 de A, selon un orientation géographique de 272° 30'.

Le permis de coupe industrielle n° 2249 est valable jusqu'au 1^{er} juillet 1957.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 4 août 1955. — Ancienne « Entreprise Nilot S. A. » de 500 hectares, district de Madingou (région du Pool).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O sur côté A D, borne sise au confluent des rivières Mousasi et Sangola.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 29 août 1955. — M. Robin (Joseph) de 2.403 hectares, 2 lots situés le long du Kouilou, district de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

1^{er} lot : Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 1 kil. 850, soit : 1.203 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent du Kouilou et Tchibébé.

Le point A est situé à 1 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 295°.

Le point B est situé à 6 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 128°

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 8 kilomètres, soit : 1.203 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent du Kouilou et de la rivière Lola.

Le point A est situé à 1 kil. 850 de O, selon un orientation géographique de 249°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 124°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 août 1955. — « Entreprise Générale Industrie et Commerce en Afrique » (E. G. I. C. A.) de 2.495 hectares, district d'Ouessou (région de la Sangha).

Permis temporaire d'exploitation demandé pour un an par voie de rachat de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 46/mc. accordé pour 5 ans à compter du 20 décembre 1949 et renouvelé pour un an par arrêté n° 2.910 du 7 décembre 1953.

(Définition insérée au J. O. A. E. F. du 15 janvier 1950, page 135.)

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 2.197 du 31 août 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Bugler (Raymond), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 138/mc.

Ce permis accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 1955, est ainsi délimité :

District de Madingou (région du Pool) ;

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne sise au PK. 271 du C. F. C. O.

Le point de base I est situé à 11 kil. 500 au Sud géographique de O ;

Le point A est situé à 1 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 125° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 125° ;

Le carré se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2287/SF./44 du 9 septembre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Pech (René), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 140 M.-c.

Ce permis accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 septembre 1955 est ainsi délimité :

District de Kibangou (région du Niari) ;

Rectangle A B C D de 7 kil. 143 sur 3 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loukenéné et Malanga.

Le point A est situé à 3 kil. 495 de O, selon un orientation géographique de 62° ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 145° ;

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 25 juillet 1955, M. Bola-Bola (Augustin), domicilié à Koula-Moutou, a sollicité la location du lot n° 8 du plan de lotissement du quartier commercial de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo) pour y construire un bâtiment à usage commercial.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 3 août 1955, M. Baptiste (Jean), commerçant à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper le lot n° 21 du plan cadastral de la ville de Lambaréné, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, situé au quartier d'Atongowanga à Lambaréné.

ADJUDICATIONS

— Il sera procédé le 17 septembre 1955, à 10 heures dans les bureaux du chef de région d'Oyem, à la mise en adjudication du lot n° 4 du centre urbain de Minvoul, mise à prix 50 francs le mètre carré, superficie de 2.000 mètres carrés.

Obligations de mise en valeur :

Délai de 2 ans, capital à investir 1.500.000 francs consistant en la construction d'immeubles à usage commercial et d'habitation.

Cluses spéciales (éventuellement) :

Pour tous renseignements s'adresser au chef de région d'Oyem.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— M. Gabriel à Dolisie, demande la mise en adjudication d'un terrain situé dans le périmètre urbain (quartier industriel) en bordure de la route de la Pompe.

Ce terrain présente une superficie de 1.776 mètres carrés, il sera utilisé pour la construction d'un bâtiment.

— M. le Dr. Rabassa (René), à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 28 D de 3.620 mètres carrés, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire « terrain de la butte des manguiers », situé dans la rue n° 9.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 24 août 1955, la Fédération de l'A. E. F. (Direction fédérale des Postes et Télécommunications) a sollicité l'attribution à son profit d'un terrain rural de 63 hectares, sis immédiatement au Nord du village de M'Filou, dans le district de Brazzaville.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district et de la région du Pool et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par lettre du 18 mars 1955, M. Cunha Lopes domicilié à Brazzaville, a sollicité le transfert au nom de la « Société Coloniale d'Expansion Economiques » (Socolex) dont le siège est à Brazzaville, une concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la rive droite de la Songolo, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui lui a été transféré par arrêté n° 2546/AE./MC./COL. du 29 décembre 1949.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1709 du 9 septembre 1955, M. Tathy (Germin) a demandé l'immatriculation de sa propriété dénommée « Villa Française » sise à Pointe-Noire, cité africaine, section II, de 900 mètres carrés, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 2132 du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1707 du 25 août 1955, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation de la propriété dénommée « Notre Dame des Victoires », sise à Ouenzé de 14.511 mq. 20, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 1225 du 17 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 1706 du 1^{er} septembre 1955, l'« Energie Electrique d'A. E. F. » a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « cité Européenne et Africaine du Djoué », sise à Brazzaville, Citée du Djoué, de 46 hectares, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 2126 du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1711 du 12 septembre 1955, le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5.732 mètres carrés, sise à Brazzaville, section L, parcelle n° 40, qui lui a été attribuée par arrêté n° 2131 AE./D. du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1712 du 12 septembre 1955, le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'une propriété de 614 mq. 84, sise à Brazzaville, section H, parcelle n° 164, qui lui a été attribuée par arrêté n° 2131 AE./D. du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1713 du 12 septembre 1955, le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'une propriété de 4.885 mq. 32, sise à Brazzaville, section N, parcelle n° 80, qui lui a été attribuée par arrêté n° 2131 du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1710 du 12 septembre 1955, M. Tairou (Emmanuel) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Tairou », sise à Pointe-Noire, cité africaine, section 15, de 240 mq. 40, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1955 du 5 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1714 du 6 septembre 1955, la « S. C. K. N. » a demandé l'immatriculation de la propriété dénommée « S. C. K. N. n° 1 », sise à Sibiti, lot n° 16, de 1.244 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2509 du 20 octobre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

CONCESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 2.198 du 31 août 1955, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Kahlenberg (Ewald), directeur de sociétés, né le 11 mars 1907 à Zurich (Suisse), demeurant à Pointe-Noire (B. P. n° 727), la parcelle C du lot n° 42 du quartier résidentiel de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2.199 du 31 août 1955, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Marqués et Compagnie » dont le siège social est à Brazzaville (B. P. n° 15), la parcelle III de la section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.306 mq. 74.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 2.200 du 31 août 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à la « Société des Fibres Coloniales » (Sofico), établie à Dolisie (B. P. n° 32), le terrain rural de 2.000 mètres carrés, sis à Goubou-Goubou, district de Mossendjo (région du Niari), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2.457 AE.-MC./COL. du 19 décembre 1949.

— Par arrêté n° 2.201 du 31 août 1955, est accordée sous réserve des droits des tiers, à M. Barthelemy (Raymond), domicilié à Brazzaville (B. P. 787), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 60 hectares, sis au km. 63 de la route de N'Gabé, au lieu dit « Mingali », district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 2.203 du 31 août 1955, une parcelle de 1.000 hectares, située à l'intérieur d'un terrain rural de 22.916 hectares, sis dans le district de Loudima, affectée au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 1.138 AE./D. du 16 mai 1951, est désaffecté et concédé à titre provisoire aux « Consorts Legrand ».

— Par arrêté n° 2.289 du 9 septembre 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits tiers, au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, le terrain rural de 2 hectares, sis à Goma Tsé-Tsé, district de Brazzaville (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1.332 AE./D. du 20 juillet 1948.

— Par arrêté n° 2.290 du 9 septembre 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, le terrain rural de 1 ha. 86, sis à Kibossi, district de Brazzaville (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1.869/COL. du 15 septembre 1945.

— Par arrêté n° 2.291 du 9 septembre 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Bailly (Emile), né le 4 novembre 1913 à Saint-Médard-des-Prés, Vendée, demeurant à Madingou, un terrain rural de 2.000 mètres carrés, sis près de la gare de Madingou, district dudit (région du Pool), qui lui avait été concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1.662 AE./D. du 6 août 1953.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 2292 du 9 septembre 1955 :

1^o est attribué à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, le lot n° 22 D du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.585 mètres carrés ;

2^o Est ratifiée la Convention approuvée le 9 septembre 1955, sous n° 229 par laquelle la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », cède au territoire du Moyen-Congo, en toute propriété, une parcelle de terrain de 3.300 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, faisant partie des titres fonciers nos 236 et 466 en échange du lot n° 22 D de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.585 mètres carrés et d'une maison d'habitation qui y est édifiée.

— Par arrêté n° 2293 du 9 septembre 1955, est attribué à titre gratuit et définitif au territoire du Moyen-Congo, un terrain urbain sis à Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 37 ha. 25 ares, dénommé « Tchikobo ».

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2204 du 31 août 1955, est autorisé avec toutes conséquences de droits, le transfert au nom du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Fort-Rousset, dont le siège est à Ouessou, d'un terrain rural de 25 ares, sis à Epéna, qui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux à la « Société Silvades », par arrêté de transfert n° 1512/AE./COL. du 10 octobre 1947.

— Par arrêté n° 2205 du 31 août 1955, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M. Couturier (François), [B. P. n° 116 à Brazzaville], d'un terrain de 2.000 mètres carrés (parcelle n° 77, section D), sis à Brazzaville, quartier du Plateau, qui avait été précédemment concédé à titre provisoire à M^{me} Marchet, par arrêté n° 1888/AE./D. du 5 septembre 1950, puis transféré à la « Société Afrique et Congo », par arrêté n° 2756/AE./D. du 18 novembre 1954.

— Par arrêté n° 2259 du 5 septembre 1955, l'arrêté n° 2205/AE/D. du 31 août 1955, autorisant le transfert à M. Couturier (François), d'un terrain de 2.000 mètres carrés (parcelle n° 77, section D), sis à Brazzaville, quartier du Plateau, est modifié comme suit :

Au lieu de :

La présente autorisation est donnée à charge pour la « Société Afrique et Congo », de remplir toutes les obligations qui incombent au précédent bénéficiaire en vertu des textes en vigueur.

Lire :

La présente autorisation est donnée à charge pour M. Couturier (François), de remplir toutes les obligations qui incombent au précédent bénéficiaire en vertu des textes en vigueur.

LOCATION DE TERRAIN

— Suivant contrat du 10 août 1955, approuvé en Conseil privé le 9 septembre 1955, sous n° 230, il est loué à M. Merle des Isles un terrain rural de 1.700 hectares, sis à Madingou (région du Pool).

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2202 du 31 août 1955, est et demeure rapporté l'arrêté n° 154/AE/D. du 20 janvier 1955, qui a prononcé le retour aux domaines du lot n° 6 D du quartier de la Plaine à Brazzaville, précédemment adjugé à la « Société Materco ».

DIVERS

— Par arrêté n° 2206 du 31 août 1955, est approuvé le plan de lotissement de la Nyanga, district de Divyénie (région du Niari), créant 8 lots urbains de 1^{re} catégorie numérotés de 1 à 8 et 3 lots urbains de 2^e catégorie numérotés 1 H à 3 H.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 17 août 1955, M. Lepain (Jean-Jacques), agissant au nom et pour le compte de la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (SHO), société anonyme, dont le siège social est à Paris, 64, avenue des Champs-Élysées, a demandé la mise en adjudication des lots n°s 290 et 293, du plan de lotissement de Bangui (avenue du Colonel-Conus), d'une superficie approximative totale de 3.500 mètres carrés.

— Par lettre du 10 août 1955, M. Adoum Gouftan, commerçant à N'Délé, a demandé l'adjudication du lot n° 9 bis de N'Délé, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 10 août 1955, M. Yahya Diab, commerçant à N'Délé, a demandé l'adjudication du lot n° 6 de N'Délé, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 17 août 1955, M. Baba Salao, commerçant à Berbérali, sollicite la mise en adjudication du lot E 1, du plan de lotissement de Berbérali.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions éventuelles y seront reçues pendant un délai de quinze jours.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 18 juillet 1955, M. Rouvier (Frédéric), colon, domicilié à M'Baïki, né le 13 octobre 1905 à Lieuran-Cabrières (Hérault), de nationalité française, a sollicité une concession rurale de 100 hectares sise à Bokoua, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

L'affichage a commencé le 27 juillet 1955.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— L'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ouham porte à la connaissance du public que les terrains suivants sis dans les centres de Bouca et de Batangafo, ont été demandés par le chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, pour être affectés à son service :

Bouca : Terrain de 1.209 mètres carrés, limité à l'Ouest par la concession « STOC » et sur les autres faces par des terrains administratifs.

Batangafo : Terrain de 2.000 mètres carrés, limité au Nord par la rue du centre commercial et sur les autres faces par des terrains administratifs.

Ces deux terrains, dont l'affectation est demandée à titre de régularisation sont déjà occupés par les bureaux de poste et station radio.

— Par lettre du 20 juillet 1955, le chef de district de Yalinga demande la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 29 ha. 75 ares, sis à Yalinga et occupé par des bâtiments à usage de logements de fonctionnaires et de gardes territoriaux, d'écoles, de prison, d'ateliers et de magasins.

— Par lettre du 20 juillet 1955, le chef de district de Yalinga demande la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 4.900 mètres carrés, sis à Yalinga et occupé par la case de passage de Yalinga.

— Par lettre du 20 juillet 1955, le chef de district de Yalinga demande la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 9.100 mètres carrés, sis à Yalinga et occupé par le dispensaire et le logement de l'infirmier.

— Par lettre du 5 août 1955, le chef du Service des Postes et Télécommunications a demandé l'affectation au budget général (Service des Postes et Télécommunications), d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Fort-Crampel. Ce dit terrain est occupé par le bureau de Poste et les installations annexes.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 5 septembre 1955, à 17 heures, aux bureaux du chef de région de la Kémo-Gribingui et du chef de district de Fort-Crampel.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1.463 du 1^{er} septembre 1955, Mgr. Baud a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Berbérali, d'un terrain de 5 hectares, sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham) attribué à titre définitif par arrêté n° 692 du 16 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Saint André ».

— Par réquisition n° 1.453 du 3 août 1955, Mgr. Cucherousset a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain de 1 ha. 87, sis à Kidjigra, district de Bambari (région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 602 du 20 juillet 1955.
Cette propriété prendra le nom de « Notre Dames des Victoires ».

— Par réquisition n° 1.454 du 4 août 1955, M. Duret (François) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Nola lot n° 1, district de Nola (région de la Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté n° 552 du 25 juin 1955.
Cette propriété prendra le nom de « Duret-Nola ».

— Par réquisition n° 1.455 du 5 août 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain de 1 ha. 50, sis à Yaloké, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 662 du 3 août 1955.
Cette propriété prendra le nom de « Travaux-Publics ».

— Par réquisition n° 1.456 du 16 août 1955, M. Van Erpe (Albert) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 9.084 mètres carrés, sis à Bangui km. 3 route de M'Baiki attribué à titre définitif par arrêté n° 458/DOM. du 21 mai 1955.
Cette propriété prendra le nom de « Las Palmas ».

— Par réquisition n° 1.457 du 14 août 1955, M. Naud (René) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 1.250 mètres carrés, sis à Bozoum lot n° 22 (région de l'Ouham-Pendé) attribué à titre définitif par arrêté n° 664 du 3 août 1955.
Cette propriété prendra le nom de « Naud-Bozoum II ».

— Par réquisition n° 1.458 du 18 août 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F., d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Alindao, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto) attribué à titre définitif par arrêté n° 693/DOM. du 16 août 1955.
Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

— Par réquisition n° 1.459 du 19 août 1955, le commandant de la Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français (Domaine militaire), d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 661/DOM. du 3 août 1955.
Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie Bouar II ».

— Par réquisition n° 1.460 du 19 août 1955, le chef de district à Bossangoa a demandé l'immatriculation au nom de la « Société de Prévoyance », d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Bossangoa lot n° 19 (région de l'Ouham) attribué à titre définitif par arrêté n° 554 du 13 juin 1955.
Cette propriété prendra le nom de « SIP-Bossangoa ».

— Par réquisition n° 1.461 du 23 août 1955, M. Pina (Antonio) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Pina et Cie », d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Ouango lot n° 2, district de Ouango (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 666 du 3 août 1955.
Cette propriété prendra le nom de « Marie Thérèse ».

— Par réquisition n° 1.462 du 26 août 1955, M. Gonçalves a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Gonçalves et Pinelo », d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Fort-Sibut lot n° 6 bis (région de la Kémo-Gribingui) attribué à titre définitif par arrêté n° 600 du 20 juillet 1955.
Cette propriété prendra le nom de « Gonçalves et Pinelo ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 692/DOM. du 16 août 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission de Berbérati, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 8 juin 1951, n° 327/DOM.

— Par arrêté n° 463/DOM. du 21 mai 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Rochon (Simone), après mise en valeur, un terrain rural de 28 hectares sis à Bomandoro, district de Boda (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 décembre 1953, n° 1002/DOM.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 600/DOM. du 20 juillet 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Gonçalves et Pinelo », après mise en valeur, un terrain urbain de 2.000 mètres carrés sis à Fort-Sibut, lot n° 6 bis du plan de lotissement de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), qui lui a été adjugé le 27 septembre 1952, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 11 décembre 1952.

— Par arrêté n° 554/DOM. du 25 juin 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société de Prévoyance » de Bossangoa, après mise en valeur, un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Bossangoa, lot n° 19 (région de l'Ouham), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 19 février 1954, n° 130/DOM.

— Par arrêté n° 666/DOM. du 3 août 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société en nom collectif « Pina et Cie » à Bangassou, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Ouango, lot n° 2 du plan de lotissement de Ouango (région du M'Bomou), qui lui a été adjugé le 20 décembre 1937, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 50 du 12 février 1938 et modifié par actes de vente des 20 février 1942 et 31 octobre 1942.

— Par arrêté n° 664/DOM. du 3 août 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Naud (René), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.250 mètres carrés sis à Bozoum, lot n° 22 du plan de lotissement de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), qui lui a été adjugé le 11 juillet 1941, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 350 du 27 octobre 1941 et transféré par arrêtés successifs des 17 août 1945, n° 119 et 19 juillet 1954, n° 531/DOM.

CESSION DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 667/DOM. du 3 août 1955, il est cédé de gré à gré à la « Compagnie de l'Ouhamé-Nana » dite : (Transouna) société anonyme à Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 5.000 mètres carrés sis à Ouango, district de Ouango lots n° 3 et 34 (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres de façade sur 100 mètres de profondeur, formant les lots n° 3 et 34 du centre commercial de Ouango.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 775/DTP. du 8 septembre 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » B. P. 2008 Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bouca (Ouham), un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 20.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

ENQUETES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 19 avril 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 35 bis du centre loti de Bouca, qui lui a été adjugé le 15 juin 1955 au poste de distribution d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie avec cuve enterrée de 20 mètres cubes.

— Par lettre du 9 août 1955, M. Maugain, agissant au nom et pour le compte de la « Société Commerciale du Kouilou Niari », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt enterré d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité maximum de 10.000 litres, sur un terrain de 2.550 mètres carrés sis à Bangui Km. 5 route de Mamadou-M'Baïki, contigu du « Rex », cédé de gré à gré à la « Société Oubanguienne d'Entreprises Immobilières » dite : (S. O. E. I.), par arrêté n° 268/DOM. du 10 mars 1955.

— Par lettre du 18 août 1955, la « Société Socony Vacuum », a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 10 mètres cubes et une pompe distributrice d'essence à Carnot, district dudit (région de la Haute-Sangha).

Le dossier a été déposé à la région et les oppositions y seront reçues pendant un mois à compter de la publication du présent avis.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Alice Martocq », sise à Bangui, lot n° 11-S, propriété de M^{lle} Martocq (Alice) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1445 du 8 juillet 1955 ont été closes le 12 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Simone », sise à Bangui, lot n° 44-A, propriété de M. Paris (Henri) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1447 du 15 juillet 1955 ont été closes le 12 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Rocailles », sis à Bangui, lot n° 23, propriété de M. Vaillant (René) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1448 du 19 juillet 1955 ont été closes le 12 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mory et C^{ie} », sise à Bangui lot n° 311, propriété de la « Société Mory et C^{ie} A. E. F. » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1449 du 19 juillet 1955 ont été closes le 12 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Etoile d'Or », sise à Bangui, lot n° 378, propriété de M. Lebeau (Lucien) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1450 du 20 juillet 1955 ont été closes le 12 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Santos II », sise M'Baïki, lot n° F, région de la Lobaye, propriété de la « Société Santos et C^{ie} » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1212 du 7 avril 1954 ont été closes le 2 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie », sise à M'Baïki, région de la Lobaye, propriété de l'Etat français et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1315 du 28 mars 1955 ont été closes le 2 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ker Marie Annik », sise à Baïki (région de la Lobaye), lot n° 2, propriété de M. Lecuyer (Arsène) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1078 du 20 mai 1952 ont été closes le 2 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Roc », sise à M'Baïki (région de la Lobaye), lot n° 1, propriété de M. Thyssen (Félix) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1016 du 18 octobre 1951 ont été closes le 2 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Thyssen », sise à M'Baïki, lot n° 35 (région de la Lobaye), propriété de la « C. F. S. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1211 du 7 avril 1954 ont été closes le 2 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sip-M'Baïki », sise à M'Baïki, lot n° 30 (région de la Lobaye), propriété de la « Société de Prévoyance » et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Leriche » sise à M'Baïki, lot A (région de la Lobaye), propriété de M. Leriche (Louis) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1197 du 23 mars 1954 ont été closes le 2 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Milou », sise à M'Baïki, lot E (région de la Lobaye), propriété de M. Albuquerque et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1235 du 17 août 1954 ont été closes le 2 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité Exploitation Boali-Chutes », sise à Boali-Chutes (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de l'« Energie Electrique d'A. E. F. » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1426 du 29 juin 1955 ont été closes le 27 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité Africaine de Boali-Chutes », sise à Boali-Chutes (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de l'« Energie Electrique d'A. E. F. » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1427 du 29 juin 1955 ont été closes le 27 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Naud-Bozoum », sise à Bozoum, lot n° 34 (région de l'Ouham-M'Pendé), propriété de M. Naud (René) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1440 du 7 juillet 1955 ont été closes le 26 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp du Kassaï Extension II », sise à Bangui, lieu dit Kassaï, propriété de l'Armée, Etat français et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1443 du 7 juillet 1955 ont été closes le 25 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp de Tir Extension I », sise à Bangui, lieu dit Kassaï, propriété de l'Armée, Etat français et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1444 du 7 juillet 1955 ont été closes le 25 août 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD**Demandes****AFFECTATIONS DE TERRAIN**

— Le public est informé que par lettre du 24 août 1955 a été demandée l'affectation à l'Etat français (Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme), Direction des Bases aériennes du lot n° 5 de l'îlot 10 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot est d'une superficie de 3.186 mètres carrés.

— Le public est informé que par lettre du 22 août 1955 a été demandée l'affectation à l'Etat français (Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme), Direction des Bases aériennes du lot n° 9 de l'îlot 16 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot est d'une superficie de 3.450 mètres carrés.

— Le public est informé que par lettre du 22 août 1955 a été demandée l'affectation à l'Etat français (Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme), Direction des Bases aériennes du lot n° 1 de l'îlot 2 du lotissement de l'Aérogare de Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 7.796 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy jusqu'au 26 septembre 1955.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Le public est informé que la « Société des Pétroles Socony Vaccum de l'Afrique Equatoriale française » a demandé la location des lots n° 3 et 4 de la zone des hydrocarbures de Fort-Lamy, d'une superficie de 24.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à recevoir un dépôt de vrac d'hydrocarbures.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, jusqu'au 24 septembre 1955.

TRANSFERTS

— Par lettre du 16 juillet 1955, M. Kahwati a demandé le transfert à son profit des droits sur un terrain urbain (lot n° 36 A), d'une superficie de 840 mètres carrés, sis à Abéché attribué à M. Hassan El Chaffi, par arrêté n° 114/AE. du 24 septembre 1946.

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 25 avril 1955, M. Begin (Guy) a demandé l'adjudication du lot n° 3, îlot 2 de Moundou, d'une superficie de 2.000 mètres carrés pour construction à usage industriel et d'habitation.

— Par lettre du 18 mai 1955, la société « Transports Congo-Oubangui-Tchad » (T.C.O.T.), a demandé l'adjudication du lot n° 6, îlot 7 de Moundou, d'une superficie de 800 mètres carrés pour construction à usage commercial.

— Le public est informé que la « Société Civile Immobilière », à Fort-Lamy, demande l'adjudication du lot n° 31, sis au quartier commercial, Avenue Edouard Renard, à Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 2.923 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la Mairie du 20 août au 20 septembre 1955.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 930 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy au lieu dit Farcha (zone industrielle) d'une superficie de 20 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Laboratoire de Farcha », a été affectée à titre définitif par arrêté n° 383 du 6 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 931 du 31 août 1955, M. Receveur chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy au lieu dit Farcha (zone industrielle) d'une superficie de 7 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Abattoir Frigorifique de Farcha » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 383 du 6 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 932 du 31 août 1955, M. Receveur chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Massénya d'une superficie de 1 ha. 50 ares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sous Secteur Massénya » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 309 du 18 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 933 du 31 août 1955, M. Receveur chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Fianga (Mayo-Kebbi) d'une superficie de 1.115 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Etablissement d'Elevage de Fianga » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 231 du 21 mai 1951.

— Suivant réquisition n° 934 du 31 août 1955, M. Receveur chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Massakory (Chari-Baguirmi) d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sous Secteur Massakory » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 516 du 14 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 935 du 31 août 1955, M. Receveur chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain à Massakory (Chari-Baguirmi) d'une superficie de 36.400 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sous Secteur Massakory » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 74 du 4 mars 1952.

— Suivant réquisition n° 936 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Am-Timan (Salamat) d'une superficie de 23.500 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Secteur Salamat » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 435 du 12 août 1953.

— Suivant réquisition n° 937 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain rural à Abougoudam (Ouaddaï) d'une superficie de 4.900 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Etablissement d'Elevage d'Abougoudam » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 234 du 21 mai 1951.

— Suivant réquisition n° 938 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Elevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Moussoro (Kanem) d'une superficie de 9.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sous Secteur Moussoro » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 300 du 18 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 939 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Élevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Bongor d'une superficie de 9 ha. 13 a. 50 centiares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Secteur Mayo-Kebbi » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 532 du 19 décembre 1952.

— Suivant réquisition n° 940 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Élevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Abéché d'une superficie de 28 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Secteur Ouaddaï » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 807 du 28 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 941 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Élevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Oum-Hadjer (Batha) d'une superficie de 90.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sous Secteur Oum-Hadjer » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 366 du 20 juin 1955.

— Suivant réquisition n° 942 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Élevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Fianga (Mayo-Kebbi) d'une superficie de 680 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Etablissement d'Élevage de Fianga » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 518 du 14 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 943 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Élevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Bokoro (Chari-Baguirmi) d'une superficie de 10 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sous Secteur Bokoro » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 517 du 14 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 944 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Élevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Archambault d'une superficie de 3 ha. 97 ares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Abattoir de Fort-Archambault » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 519 du 14 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 945 du 31 août 1955, M. Receveur, chef du Service de l'Élevage a demandé au profit du territoire du Tchad l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Archambault d'une superficie de 10 ha. 40 ares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Secteur du Moyen-Chari » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 520 du 14 décembre 1951.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 14 février 1955, approuvé le 20 juin 1955 sous le n° 367/AFF./DOM., M. Makhzoumi a été déclaré adjudicataire du lot n° 2, îlot 13 de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 13 avril 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 485/AFF./DOM., la « Compagnie de l'Ouhame Nana », a été déclarée adjudicataire du lot n° 2, îlot 14 de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 13 avril 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 486/AFF./DOM., la « Compagnie de l'Ouhame Nana », a été déclarée adjudicataire du lot n° 1, îlot 14 de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 13 avril 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 490/AFF./DOM., la « Compagnie de l'Ouhame Nana », a été déclarée adjudicataire du lot n° 9, îlot 14 de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 13 avril 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 491/AFF./DOM., la « Compagnie de l'Ouhame Nana », a été déclarée adjudicataire du lot n° 10, îlot 14 de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 13 avril 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 492/AFF./DOM., la « Nouvelle Société France Congo », a été déclarée adjudicataire du lot n° 7, îlot 14 de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 13 avril 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 493/AFF./DOM., la « Nouvelle Société France Congo », a été déclarée adjudicataire du lot n° 8, îlot 14 de Moundou, d'une superficie de 294 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 13 avril 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 494/AFF./DOM., la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », a été déclarée adjudicataire du lot n° 3, îlot 3 de Kélo, d'une superficie de 1.280 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 2 juin 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 483/AFF./DOM., M. Rigler (Adolphe), a été déclaré adjudicataire d'une parcelle de terrain sis quartier Djembel-Bahr de Fort-Lamy, d'une superficie de 194 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 2 juin 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 489/AFF./DOM., M. Paignant (Edouard), a été déclaré adjudicataire du lot n° 5, îlot G du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.089 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 2 juin 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 487/AFF./DOM., M. Elbadj Baba Iba, a été déclaré adjudicataire du lot sans numéro, du quartier Gardolé de Fort-Lamy, d'une superficie de 548 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 2 juin 1955, approuvé le 3 août 1955 sous le n° 488/AFF./DOM., M. Atahir Chaouti, a été déclaré adjudicataire du lot sans numéro, sis rue de la Mosquée à Fort-Lamy, d'une superficie de 152 mq. 59.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 377/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est cédé de gré à gré à la « Société Africaine de Prévoyance du Logone » un terrain sis à Benoye, district de Moundou, d'une superficie de 5.557 mètres carrés.

— Par arrêté n° 378/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est cédé de gré à gré à la « Société Africaine de Prévoyance du Logone » l'îlot n° 15 de Moundou d'une superficie de 11.976 mq. 36.

— Par arrêté n° 371/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est cédé de gré à gré à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy un terrain sis à Fort-Lamy, quartier Ragapt-el-djournal, d'une superficie de 10.000 mètres carrés.

AFFECTATIONS

— Par arrêté n° 365/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est affecté à l'autorité pour les besoins des forces terrestres, les parcelles B et D du lot n° 42 de 4.400 mètres carrés, sis à Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 366/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est affecté au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Élevage, un terrain de 90.000 mètres carrés, sis à Oum-Hadjer

— Par arrêté n° 405/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la commune mixte de Fort-Lamy, un terrain de 28 ha. 26 a. 68 centiares, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 406/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la commune mixte de Fort-Lamy, un terrain de 7.480 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 407/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté au territoire du Tchad le lot n° 7 îlot 49 du quartier résidentiel de Fort-Lamy de 5.393 mètres carrés.

— Par arrêté n° 408/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad les lots 5 îlot 9, 7 et 8, îlot 16, 5, îlot 17, 1 et 2, îlot 32 et 11, îlot 48 respectivement de 4.000, 8.000, 3.600, 5.400, et 5.200 mètres carrés, sis à Fort-Lamy quartier résidentiel.

— Par arrêté n° 409/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté au territoire du Tchad pour les besoins de l'administration générale du poste de contrôle administratif un terrain de 22.610 mètres carrés, sis à Benoye, district de Moundou.

— Par arrêté n° 410/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins de l'administration générale de Doba, trois terrains respectivement de : 47.286, 27 000 et 6.476 mètres carrés, sis à Doba.

— Par arrêté n° 411/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins du poste de contrôle administratif de Goré, trois terrains respectivement de 3.690, 14.300 et 7.611 mètres carrés, sis à Goré, district de Moundou.

— Par arrêté n° 412/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins de l'administration générale de Moundou, les lots n°s 1-2 et 3, îlot 10-5, îlot 22-1, îlot 18-1, îlot 19-3, îlot 17-1, îlots 26-1 et 2 îlots 12-3 et 5, îlot 14-1, îlot 14-2, îlot 16 sis à Moundou.

— Par arrêté n° 413/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté au territoire du Tchad pour les besoins du service de la Police, le lot n° 60 îlot 10 de 4.320 mètres carrés sis à Moundou.

— Par arrêté n° 414/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté au territoire du Tchad pour les besoins de la région du Chari-Baguirmi, un terrain de 1.405 mètres carrés sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 415/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins du district de Massakory, deux terrains de 17.236 et 17.936 mètres carrés sis à Massakory.

— Par arrêté n° 416/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté au territoire du Tchad pour les besoins du Cercle culturel, un terrain de 1.987 mètres carrés sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 417/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Enseignement du Logone, cinq terrains respectivement de 1 ha. 029, 1 ha. 570, 6.000 mètres carrés, 6.750 mètres carrés et 1 hectare sis à Doba, Bebedjia, Doualat, Bodo et Goré.

— Par arrêté n° 418/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Enseignement du Logone, cinq terrains respectivement de 7 hectares, 8.400, 3.655, 3.250 et 8.000 mètres carrés sis à Moundou.

— Par arrêté n° 419/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Enseignement du Logone, trois terrains respectivement de 3 hectares, 1.100 mètres carrés et 2 ha. 175 sis à Laï, Deressia et Donomenga.

— Par arrêté n° 420/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Enseignement du Logone, trois terrains respectivement de 3.822, 3.800 et 1.620 sis à Baïbokoum, Bidanga et Bessao.

— Par arrêté n° 421/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Enseignement du Logone, deux terrains respectivement de 1 ha. 1/2 et 7.168 mètres carrés sis à Kélo et Kolon.

— Par arrêté n° 422/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Elevage, deux terrains de 20 hectares, 94 ares et 179 hectares 06 ares sis à N'Gouri (région du Kanem).

— Par arrêté n° 423/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Elevage, un terrain de 73.800 mètres carrés sis à Biltine.

— Par arrêté n° 424/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté au territoire du Tchad pour les besoins du Service de l'Elevage, un terrain de 4.900 hectares sis à Arada lieu dit Marchimolo.

— Par arrêté n° 425/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service judiciaire, le lot n° 5, îlot 16 de 3.560 mètres carrés sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 426/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service judiciaire, le lot n° 5, îlot 21 de 5.760 mètres carrés sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 427/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service judiciaire, le lot n° 9, îlot 17 de 4.400 mètres carrés sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 428/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service judiciaire, le lot n° 3, îlot 9 de 3.560 mètres carrés sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 429/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service judiciaire, le lot n° 72, îlot 13 de 2.700 mètres carrés sis à Moundou.

— Par arrêté n° 430/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service judiciaire, le lot n° 28, îlot 21 de 4.180 mètres carrés sis à Moundou.

— Par arrêté n° 431/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service judiciaire, le lot n° 4, îlot A section 5, de 625 mètres carrés sis à Abécher.

— Par arrêté n° 432/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service des Douanes, un terrain de 24.500 mètres carrés sis à Adré.

— Par arrêté n° 433/AFF./DOM. du 7 juillet 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service des Douanes, un terrain de 4.500 mètres carrés, sis à Léré.

— Par arrêté n° 434/AFF./DOM. du 8 juillet 1955, sont affectés à l'autorité militaire trois terrains respectivement de 54 ha. 125, 16 hectares et 6 ha. 500, sis à Zouar-Bardaï-Aozou, région B. E. T.

— Par arrêté n° 435/AFF./DOM. du 8 juillet 1955, sont affectés à l'autorité militaire sept terrains respectivement de 12.600, 28.200, 61.750, 7.500, 2.700, 8.000 et 800 mètres carrés, sis à Fada.

— Par arrêté n° 436/AFF./DOM. du 8 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour le district de l'Ennedi, dix terrains respectivement de 380, 1.000, 500, 900, 640, 400, 400, 400, 18.000 et 3.000 mètres carrés, sis à Fada.

— Par arrêté n° 437/AFF./DOM. du 8 juillet 1955, sont affectés au territoire du Tchad pour le district de Tibesti, quatre terrains respectivement de 5 hectares, 4 ha. 375, 3.200 et 2.861 mètres carrés, sis à Zouar-Aozou-Bardaï, région B. E. T.

— Par arrêté n° 520/AFF./DOM. du 16 août 1955, est affecté au territoire du Tchad pour le Service des Travaux publics, un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à la station de pompage de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 521/AFF./DOM. du 16 août 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service des Postes et Télécommunications, un terrain de 18.500 (lot n° 116), sis à Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 522/AFF./DOM. du 16 août 1955, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le Service des Douanes, un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Rig-Rig, région du Kanem.

— Par arrêté n° 523/AFF./DOM. du 16 août 1955, est affecté à l'autorité militaire pour l'Armée de l'Air, un terrain rural de 8 hectares, sis à Fort-Lamy, route de Moussoro.

— Par arrêté n° 524/AFF./DOM. du 16 août 1955, sont affectés à l'autorité militaire pour les Forces terrestres, quatorze parcelles de terrains respectivement de 41.979, 2.449, 146.345, 4.000, 4.570, 3.600, 5.282, 70.981, 4.413, 4.346, 2.750, 3.000, 3.200 et 17.306 mètres carrés, sis à Moussoro section B.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par contrat du 23 juin 1955 la location d'une parcelle de terrain de 500 mètres carrés, sis à Djodo-Gassa, district de Fianga, est consenti à la « Nouvelle Société France-Congo ».

— Par contrat du 23 juin 1955 la location d'une parcelle de terrain de 500 mètres carrés, sis à Berem-Guebelsou, district de Fianga, est consenti à la « Nouvelle Société France-Congo ».

— Par arrêté n° 527 AFF./DOM. du 16 août 1955, la location du lot n° 6 du nouveau parc des hydrocarbures de Fort-Lamy, d'une superficie de 12.000 mètres carrés est consentie à la « Société des Pétroles Pétrocongo-Purifina ».

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 525 AFF./DOM. du 16 août 1955 est prononcé le retour au domaine d'un terrain rural de 25 hectares, sis à proximité du village Siyeba, district rural de Fort-Lamy, accordée à titre provisoire à l'Aéronautique civile de l'A. E. F., suivant arrêté n° 327 AFF./DOM. du 15 mai 1954.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 480/TP. du 1^{er} août 1955, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (Scoa) a été autorisée à installer à Doba, région du Logone, un dépôt souterrain de 10 mètres cubes d'hydrocarbures de 1^{re} classe avec en annexe un poste de distribution.

Cette autorisation est valable pour 5 ans et pourra être renouvelée à la demande de ladite Société.

— Par arrêté n° 534/TP. du 18 août 1955, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S. C. K. N.) est autorisée à installer à Abéché, région du Ouaddaï un dépôt souterrain de 10 mètres cubes d'hydrocarbures de 1^{re} classe avec en annexe un poste de distribution

Cette autorisation est valable pour 5 ans et peut être renouvelée à la demande de la « S. C. K. N. ».

— Par arrêté n° 551/TP. du 26 août 1955, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S. C. K. N.) est autorisée à installer à Ati, région du Batha, un dépôt souterrain de 10 mètres cubes d'hydrocarbures de 1^{re} classe avec en annexe un poste de distribution.

Cette autorisation est valable pour 5 ans et pourra être renouvelée à la demande de la « S. C. K. N. », présentée 3 mois avant l'expiration de ladite autorisation.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté fixant les conditions générales d'intervention des services des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

(J. O. R. F. du 2 septembre 1955, page 8756.)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu la loi du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, pris en application de l'article 5 de cette loi,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mars 1947 susvisé sont applicables aux concours que prêtent les fonctionnaires des Ponts et Chaussées aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — L'autorisation administrative prévue à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 susvisé ne peut être accordée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme que sur demande expresse du territoire, transmise avec avis favorable par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 susvisé, aucune dérogation de concours à titre personnel ne peut être accordée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme si le fonctionnaire en cause est rémunéré sur les crédits ouverts au Ministre de la France d'outre-mer ou sur les fonds d'un budget local.

Art. 4. — Les fonctionnaires des Ponts et Chaussées résidant dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat ne peuvent, en application du présent arrêté, recevoir, sur le budget local, une rémunération excédant au cours d'une année le montant cumulé de l'indemnité de fonctions prévue par le décret n° 50-279 du 1^{er} mars 1950 et de la différence existant entre les taux moyens et maxima de la prime de rendement instituée par le décret n° 50-280 du 1^{er} mars 1950, pour le personnel du cadre général des Travaux publics d'outre-mer.

Art. 5. — Les opérations confiées dans les territoires d'outre-mer aux ingénieurs des Ponts et Chaussées en service dans la Métropole ne peuvent, en aucun cas, consister en gestion ou contrôle de services publics, ni en exécution de travaux, ni d'une manière générale en activité impliquant soit un séjour, soit des déplacements dans les territoires d'outre-mer. Elles pourront consister, notamment, en études, établissements de devis, d'avant-projets et projets ainsi qu'en vérifications techniques de fournitures effectuées sur le territoire métropolitain.

Art. 6. — Le directeur du Personnel, de la Comptabilité et de l'Administration générale du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, et le directeur des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Pierre BESSE.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Henri ZIEGLER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
Gilbert JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—○○—

INSTITUT D'ÉMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(J. O. R. F. du 4 septembre 1955, page 8835)

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun ;
Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés administrateurs de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun, représentants du Ministre de la France d'outre-mer :

M. Pierre Valdant, directeur adjoint des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ;
M. Daniel Petit, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun.

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — M. Henry Bizot et M. Raoul de Vitry d'Auvacourt sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955, portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955, approuvant les statuts de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. et de l'Assemblée territoriale du Cameroun prises en application de l'article 25 desdits statuts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés administrateurs de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun :

1^o En qualité de représentants de l'A. E. F. :

MM. Aubry (Joseph), président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Moyen-Congo ;
Istres (Jean), président de la Commission des Finances du Grand Conseil de l'A. E. F. ;
Songomali (Jean), grand conseiller de l'A. E. F.

2^o En qualité de représentants du Cameroun :

MM. Assale (Charles), questeur et conseiller à l'Assemblée territoriale du Cameroun ;
Deporte (Joannès), vice-président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Cameroun ;
Mabaya (Jean-Baptiste), conseiller à l'Assemblée territoriale du Cameroun, chef de groupement à Doume.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955, portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'émission en A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Hubert Pruvost, inspecteur général de la France d'outre-mer est nommé censeur auprès de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Grusen (Claude), inspecteur des finances, et M. Frappart (Charles), conseiller référendaire à la Cour des comptes sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun, au titre de représentants du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1955.

Pierre PFLIMLIN.

COLLÈGE DES CENSEURS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Bissonnet (Henri), administrateur civil, est nommé membre du collège des censeurs de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun, au titre de représentant du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 1^{er} septembre 1955.

Pierre PFLIMLIN.

Conditions d'approbation des comptes
de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

(J. O. R. F. du 4 septembre 1955, page 8835.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉ-
TAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relatif aux investissements dans les départements d'outre-mer

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les comptes de la Caisse centrale de la France d'outre-mer sont soumis chaque année à l'approbation du Ministre des Finances, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre chargé des Affaires économiques.

Ils ne peuvent être approuvés qu'après examen du rapport particulier établi par la section du crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,
Pierre BRESSE.*

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.*

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,
Dominique BOYER.*

Classement des centres de télécommunications
des territoires d'outre-mer.

(J. O. R. F. du 8 septembre 1955, page 8955.)

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1955, la classe attribuée aux centres de télécommunications des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer est fixée conformément au tableau ci-annexé

BRANCHE EXPLOITATION

a) *B.T.C.R. et B.C.T.T.R.*

Brazzaville, A. E. F., hors classe.

b) *B.C.R.*

Bangui, A. E. F. 2^e classe ;
Fort-Lamy, A. E. F., 2^e classe ;
Libreville, A. E. F., 2^e classe ;
Pointe-Noire, A. E. F., 3^e classe, 1^{re} catégorie.

c) *Centraux téléphoniques.*

Pointe-Noire, téléphone, A. E. F., 2^e classe ;
Bangui, téléphone, A. E. F., 3^e classe, 1^{re} catégorie ;
Fort-Lamy, téléphone, A. E. F., 3^e classe, 1^{re} catégorie
Libreville, téléphone, A. E. F., 3^e classe, 1^{re} catégorie.

BRANCHE TECHNIQUE

a) *Stations d'émission et de réception.*

Brazzaville, A. E. F., hors classe ;
Bangui, A. E. F., 2^e classe ;
Fort-Lamy, A. E. F., 2^e classe ;
Libreville, A. E. F., 2^e classe ;
Pointe-Noire, A. E. F., 3^e classe, 1^{re} catégorie.

b) *Centraux téléphoniques automatiques.*

Brazzaville, A. E. F., 1^{re} classe ;

c) *Ateliers, laboratoires, secteurs, etc.*

Brazzaville, atelier, A. E. F., 2^e classe ;
Brazzaville, laboratoire, radio, A. E. F., 3^e classe, 2^e catégorie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS D'OUVERTURES DE SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Lecue (Marcel), géomètre, décédé le 9 mai 1955 à Mayumba.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

1^o M. Mella (Angélo), entrepreneur à Brazzaville, y décédé le 29 septembre 1951 ;

2^o M. Le Bacquer (Roger), assistant sanitaire décédé à Brazzaville, le 7 février 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari à Bangui donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Doppia (Hippolyte, Guy), sergent des corps de télégraphistes coloniaux, décédé en activité de service le 3 septembre 1955 à Bangui.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

—○○—

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le mardi 8 novembre 1955 à 10 heures à la Direction des Domaines à Brazzaville à la vente aux enchères publiques d'une propriété rurale de 270 hectares immatriculée sous le n° 993 des livres fonciers au nom de l'Etat, située à Mouyondzi, région du Pool, territoire du Moyen-Congo.

Cette propriété utilisée antérieurement comme centre de repos par la Gendarmerie comprend six cases d'habitation et des hangars et bâtiments annexes.

Mise à prix : un million de francs ; frais en sus : 12 %.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Domaines à Brazzaville, B. P. 67.

—○○—

AVIS N° 270 DE L'OFFICE DES CHANGES

Au deuxième paragraphe de cet avis paru au J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1955 :

Lire :

« Désormais ces mouvements de fonds peuvent également être effectués par la voie postale. »

Au lieu de :

« Désormais ces mouvements de fonds peuvent également être effectués par la voie postale. »

—○○—

AVIS DE VENTE

Le Gouvernement général de l'A. E. F. met en vente le matériel suivant :

1° Une machine à imprimer « Monelby 2 » ;

2° Une presse à épreuves pour photogravures « Deberny et Peignot » de type 420.

Ces deux machines sont à l'état neuf.

Les offres de prix et les demandes de renseignements sont à adresser au directeur des Domaines de l'A. E. F. à Brazzaville, B. P. 67.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

CONGO LOGS EXPORT S. A.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Pointe-Noire du 1^{er} août 1955, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« **CONGO LOGS EXPORT S. A.** »

et dont le siège social est à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 12 septembre 1955, a pour objet :

Soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers ou en participation, l'achat et la vente, au local ou à l'export, de tous bois, en grumes ou débités, et de leurs dérivés, et, en général, toutes opérations commerciales, immobilières ou financières, pouvant intéresser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Le capital social a été fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois à six membres.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, après affectation à la « réserve légale », soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

II

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN, notaire à Pointe-Noire, le 8 septembre 1955, M. PIERSON (Harry), fondateur de la société, a déclaré que les 5.000 actions de numéraire de 1.000 francs chacune ont été entièrement souscrites par huit personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit la somme totale de 1.250.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 12 septembre 1955 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

1° M. DE LIMELETTE (André), domicilié 116, avenue Franklin-Roosevelt à Bruxelles ;

2^o M^{me} la Comtesse D'ASPREMONT-LYNDEN (Albert), domiciliée à Haversin (Belgique) ;

3^o M. RONGE (Guy), domicilié 9, Val de la Cambre à Bruxelles, lesquels ont approuvé lesdites fonctions.

Qu'il a nommé comme commissaire aux comptes, pour une année, M. DELLOYE (Charles), domicilié 330, avenue Franklin-Roosevelt à Bruxelles, lequel a accepté ces fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Par délibération en date du 12 septembre 1955, le Conseil d'administration de la société a nommé M. DE LIMELETTE (André), président du Conseil-directeur général de la société avec les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des délibérations du Conseil.

Le Conseil a, en outre, donné son accord pour que le président-directeur général délègue des pouvoirs de direction à M. PIERSON (Harry) qui rendra compte audit président-directeur général de sa gestion.

V

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée, deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexés à la déclaration notariée et, deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale constitutive ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 14 septembre 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« A D E F »

SOCIETE ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS A. DEFAYE

Au capital de 2.250.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon, A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la société ADEF sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 8 novembre 1955, à 16 heures au bureau de la société, 33 rue Blanche, Paris (9^e).

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1954 ;

Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1954, et affectation des résultats ;

Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nomination d'un administrateur ;

Nomination de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION ROUTIERE CENTRE AFRICAINE

« UNIROUTE »

Anciennement

« Messageries Automobiles DUJARDIN »

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C. F. A.
porté à 80.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

I

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris et à Trévol (Allier), du 8 novembre 1954, enregistré à Douala (actes sous seings privés) le 23 mai 1955, folio 41, case 367, M^{me} LEDREUX a fait apport de trois bâtiments à usage industriel, de trois maisons d'habitation et de matériel divers, le tout sis à Douala (Cameroun), moyennant l'attribution de 4.000 actions de 2.500 francs C. F. A. chacune, émises au pair, à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale de la société.

II

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 23 juin 1955, à :

Approuvé provisoirement le contrat d'apport du 8 novembre 1954 et nommé un commissaire aux apports ;

Décidé provisoirement une augmentation de capital de 10.000.000 de francs C. F. A. par la création de 4.000 actions de 2.500 francs C. F. A. chacune, émises au pair, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur ;

Modifié en conséquence et provisoirement l'article 6 des statuts.

III

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 25 juillet 1955, à :

Approuvé le rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par M^{me} LEDREUX ainsi que les attributions d'actions faites en sa faveur ;

Constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital de 10.000.000 de francs C. F. A. et de la modification de l'article 6 des statuts.

IV

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1955, enregistrés à Bangui le 3 août 1955, folio 104, case 1342, et deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1955, enregistrés à Bangui le 3 août 1955, folio 104, case 1343, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 4 août 1955 sous le n^o 336.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE L'ASSOCIATION
« SYNDICAT DES MOYENS
ET PETITS COMMERÇANTS PATENTES
DE BRAZZAVILLE**

Boîte postale 623

Je, soussigné, P. DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. HODONOU (Alexis), domicilié 69, avenue de France à Poto-Poto, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

**« SYNDICAT DES MOYENS ET PETITS
COMMERÇANTS PATENTES DE BRAZZAVILLE »**

dont le siège social est 69, avenue de France à Poto-Poto, B. P. 623.

A cette déclaration étaient joints :

- 1^o La demande de récépissé ;
- 2^o Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3^o Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4^o Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 238/APAG. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 8 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

**GROUPEMENT
DES COMMERÇANTS AFRICAINS
DU TCHAD**

Il a été déposé le 13 septembre 1955 au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, deux exemplaires des statuts et un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive d'une association régie par la loi de 1901 dénommée :

**« GROUPEMENT DES COMMERÇANTS
AFRICAINS DU TCHAD »**

Celle-ci, constituée pour une durée de vingt ans, a son siège social à Fort-Lamy, à la Chambre de commerce, et, pour objet, l'étude et la défense des intérêts moraux, économiques et commerciaux de la profession.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE L'ASSOCIATION
« TOUCOULEURS ORIGINAIRES
DU FLEUVE SENEGAL »**

Je, soussigné, P. DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. WAN ISSA, domicilié à Brazzaville rue de Banziri, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

**« TOUCOULEURS ORIGINAIRES DU FLEUVE
SENEGAL »**

dont le siège social est 31, rue des Bângalas à Poto-Poto.

A cette déclaration étaient joints :

- 1^o La demande de récépissé ;
- 2^o Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3^o Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4^o Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 232/APAG. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 29 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

**ASSOCIATION SPORTIVE
DE FORT-SIBUT**

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Fort-Sibut (Oubangui), enregistrée le 21 juin 1950 à Bangui sous le n^o 55.

Objet.

Pratique du football.

SOLEIL DE BOUAR

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bouar (Oubangui), enregistrée le 21 juin 1950 à Bangui sous le n^o 51.

Objet.

Pratique du football.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE L'ASSOCIATION
« KEBE-KEBE
L'AMICALE DE L'ALIMA »**

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. Kosso (Michel), domicilié 117, rue des Bayas à Ouenzé, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« KEBE-KEBE L'AMICALE DE L'ALIMA »

dont le siège social est 84, rue des Kouyous à Poto-Poto.

A cette déclaration étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 236/APAG. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 30 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

FAILLITE ANID-ANOIR

D'un jugement rendu le 10 septembre 1955 par le Tribunal de Commerce de Fort-Archambault. Il appert que le sieur ANID-ANOIR, commerçant demeurant à Fort-Archambault a été déclaré en état de faillite. M. VERGES a été nommé juge commissaire et M. PARANDEL a été nommé syndic.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

**« GROUPEMENT AMICAL
DES CONSOMMATEURS »**

Objet.

Acheter et distribuer les denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet d'une demande de la part de ses sociétaires et usagers.

Siège social.

A Port-Gentil.

Noms et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

M. AUBERT (Jean), agent de la « S. P. A. E. F. » à Port-Gentil.

Vice-président :

M. Bellet (Georges), ingénieur géomètre à Port-Gentil.

Secrétaire-trésorier :

M. Baudouin (Guy), transitaire à Port-Gentil.

Commissaires aux comptes :

MM. PETERSON (Jacques), agent de la « S. P. A. E. F. » à Port-Gentil ;

CHOUSSAT (René), agent de la « S. P. A. E. F. » à Port-Gentil.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

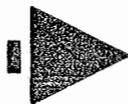
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

**MISE A JOUR 1954**

du
REPertoire
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. - E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 270 francs C. F. A.
Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A.-E. F. et Cameroun.....	330 »	390 »	Belgique et Hollande.....	335 »	710 »
A.-O. F. et Togo.....	330 »	530 »	Italie.....	335 »	710 »
France et Afrique du Nord..	330 »	630 »	Israël.....	335 »	960 »
Madagascar.....	330 »	780 »	Portugal.....	335 »	710 »
Congo Belge et Angola.....	335 »	485 »	Suisse.....	335 »	710 »
Allemagne.....	335 »	710 »	U. S. A.....	335 »	960 »

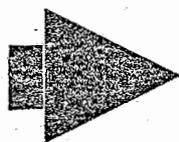
Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A.-E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

* Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.